

## **Décisions de la Conférence des Parties à la CITES en vigueur après la 17<sup>e</sup> session**

La présente liste de décisions a été préparée pour donner suite à la résolution Conf. 4.6 (Rev. CoP17) de la Conférence des Parties. Elle contient les décisions (autres que les résolutions) adoptées à la 17<sup>e</sup> session de la Conférence des Parties (CoP17, Johannesburg, 2016) ainsi que les décisions adoptées à des sessions précédentes mais restées en vigueur après la 17<sup>e</sup> session.

Les décisions sont regroupées par sujet, conformément à la résolution Conf. 4.6 (Rev. CoP17).

Chaque décision adoptée à la CoP17 a une cote commençant par "17", par exemple décision 17.1. Chaque décision adoptée à une session antérieure mais encore valable figure ici avec sa cote originale, par exemple décision 14.69. Si la Conférence des Parties a amendé une décision à une session après celle à laquelle elle a été adoptée, la cote originale de cette décision est suivie par l'indication "(Rev. CoPXX)", où le chiffre XX indique la session à laquelle l'amendement a été adopté. Ainsi, la décision 16.9 (Rev. CoP17) a été adoptée par la Conférence des Parties à sa 16<sup>e</sup> session et amendée à sa 17<sup>e</sup> session.

## Table des matières

<b>Questions administratives et financières .....</b>	<b>6</b>
17.1 - 17.9	Règlement intérieur ..... 6
17.10 - 17.16	Accès au financement .....7
17.17	Projet sur les délégués parrainés ..... 9
<b>Questions stratégiques .....</b>	<b>10</b>
17.18 - 17.21	Vision de la stratégie CITES..... 10
17.22 - 17.25	Espèces inscrites à l'Annexe I..... 10
16.9 (Rev. CoP17) - 16.10 (Rev. CoP17)	Conflits d'intérêts potentiels au sein du Comité pour les animaux et du Comité pour les plantes ..... 11
17.26 - 17.27	Mobilisation de la jeunesse..... 11
17.28 - 17.30	Communautés rurales ..... 12
17.31 - 17.35	Renforcement des capacités ..... 12
17.36 - 17.40	Moyens d'existence ..... 15
17.41 - 17.43	Sécurité alimentaire et moyens d'existence ..... 16
17.44 - 17.48	Réduction de la demande..... 16
17.49	Journée mondiale de la vie sauvage ..... 17
<b>Coopération avec des organisations et des accords multilatéraux sur l'environnement .....</b>	<b>17</b>
17.50 - 17.51	Commission pour la conservation de la faune et de la flore marines de l'Antarctique (CCAMLR)..... 17
16.13 (Rev. CoP17) - 16.16 (Rev. CoP17)	Plateforme intergouvernementale scientifique et politique sur la biodiversité et les services écosystémiques (IPBES) ..... 18
17.52	Consortium international de lutte contre la criminalité liée aux espèces sauvages (ICCWC) ..... 19
17.53 - 17.54	Stratégie mondiale pour la conservation des plantes (SMCP)..... 19
17.55 - 17.56	Coopération de la CITES avec d'autres conventions relatives à la biodiversité ..... 20
<b>Questions d'interprétation et application .....</b>	<b>21</b>
<b>Examen de résolutions et de décisions .....</b>	<b>21</b>
14.19 (Rev. CoP17) & 17.57	Résolutions et décisions ..... 21
<b>Respect de la Convention et lutte contre la fraude.....</b>	<b>21</b>
17.58 - 17.64	Lois nationales d'application de la Convention..... 21
17.65 - 17.69	Respect de la Convention..... 23
17.70 - 17.82	Processus relatif aux Plans d'action nationaux pour l'ivoire (PANI)..... 24
17.83 - 17.85	Lutte contre la fraude ..... 26
17.86	Sensibilisation des communautés sur le trafic d'espèces sauvages..... 27
17.87 - 17.88	Marchés nationaux pour les spécimens faisant fréquemment l'objet d'un commerce illégal ..... 27
17.89 - 17.91	Spécimens produits à partir d'ADN de synthèse ou de culture ..... 28
15.57 & 17.92 - 17.96	Lutte contre la cybercriminalité liée aux espèces sauvages ..... 28
17.97 - 17.100	Soutien à la lutte contre la criminalité liée aux espèces sauvages en Afrique de l'Ouest et Afrique centrale ..... 30
14.69 & 17.101 - 17.107	Spécimens élevés en captivité et en ranch ..... 31
17.108 - 17.111	Étude du commerce important..... 32
14.73 (Rev. CoP17), 14.74 (Rev. CoP17) & 17.112 - 17.113	Viande de brousse ..... 33
17.114 - 17.117	Quotas pour les trophées de chasse de léopard..... 33
17.118 - 17.119	Utilisation des spécimens confisqués ..... 34
17.120 - 17.123	Obligations en matière de rapports ..... 34
17.124 - 17.130	Commerce illégal des guépards ( <i>Acinonyx jubatus</i> ) ..... 35

17.131 - 17.132	Commerce illégal de l'antilope du Tibet ( <i>Pantholops hodgsonii</i> ).....	36
17.133 - 17.144	Rhinocéros (Rhinocerotidae spp.) .....	36
17.145 - 17.151	Acoupa de MacDonald ( <i>Totoaba macdonaldi</i> ) .....	38
<b>Contrôle du commerce et marquage .....</b>		<b>39</b>
17.152 - 17.155	Traçabilité .....	39
17.156 - 17.159	Systèmes électroniques et technologies de l'information.....	41
17.160 - 17.161	Manuel d'identification .....	43
17.162 - 17.163	Identification (ivoire).....	43
17.164 - 17.165	Identification (peaux de tigre) .....	44
17.166 - 17.169	Identification (bois).....	44
16.58 (Rev. CoP17)	Inspection physique des chargements de bois.....	45
17.170	Stocks (spécimens d'espèces inscrites aux annexes de la CITES).....	45
17.171 - 17.172	Stocks (ivoire d'éléphant) .....	46
14.54 (Rev. CoP17)	Codes de but figurant sur les permis et certificats CITES .....	46
17.173 - 17.174	Procédures simplifiées de délivrance de permis et de certificats .....	47
16.156 (Rev. CoP17)		
& 17.175 - 17.177	Définition de l'expression "reproduits artificiellement" .....	47
17.178 - 17.180	Définition de l'expression "destinataires appropriés et acceptables" .....	47
16.53	Avis de commerce non préjudiciable .....	48
16.48 (Rev. CoP17) -		
16.51 (Rev. CoP17)		
& 17.181	Introduction en provenance de la mer .....	48
<b>Questions spécifiques aux espèces .....</b>		<b>50</b>
16.136 (Rev. CoP17) -		
16.138 (Rev. CoP17)		
& 17.182 - 17.185	Esturgeons et polyodons (Acipenseriformes spp.).....	50
17.186 - 17.189	Anguilles ( <i>Anguilla</i> spp.) .....	51
17.190 - 17.193	Coraux précieux (ordre Antipatharia et famille Coralliidae).....	53
16.157 (Rev. CoP17)		
& 17.194 - 17.200	Taxons produisant du bois d'agar ( <i>Aquilaria</i> spp. et <i>Gyrinops</i> spp.).....	54
16.139 (Rev. CoP17) -		
16.140 (Rev. CoP17)	Napoléon ( <i>Cheilinus undulatus</i> ) .....	55
17.203 - 17.208	Ébènes ( <i>Diospyros</i> spp.) et palissandres et bois de rose ( <i>Dalbergia</i> spp.) de Madagascar .....	56
17.209 - 17.216	Requins et raies (Elasmobranchii spp.).....	58
17.217 - 17.218	Éléphant d'Asie ( <i>Elephas maximus</i> ).....	62
17.219 - 17.221	<i>Encephalartos</i> spp. ....	62
17.222 - 17.223	Tortue imbriquée ( <i>Eretmochelys imbricata</i> ) et autres tortues marines (Cheloniidae et Dermochelyidae) .....	63
17.224 - 17.231	Grands félins d'Asie (Felidae spp.).....	64
17.232 - 17.233	Grands singes (Hominidae spp.) .....	66
17.234	Essences de bois de rose [Leguminosae (Fabaceae)] .....	66
17.235 - 17.238	Lycaons ( <i>Lycaon pictus</i> ).....	66
17.239 - 17.240	Pangolins ( <i>Manis</i> spp.) .....	67
16.153 (Rev. CoP17) -		
16.154 (Rev. CoP17)	Bois de santal est-africain ( <i>Osyris lanceolata</i> ) .....	68
17.241 - 17.245	Lion d'Afrique ( <i>Panthera leo</i> ).....	68
17.246 - 17.249	Raies d'eau douce (Potamotrygonidae spp.) .....	70
17.250 - 17.252	Prunier d'Afrique ( <i>Prunus africana</i> ) .....	71
17.253 - 17.258	Perroquet gris ( <i>Psittacus erithacus</i> ) .....	72
17.259 - 17.263	Poisson-cardinal de Banggai ( <i>Pterapogon kauderni</i> ).....	73
17.264 - 17.266	Calao à casque rond ( <i>Rhinoplax vigil</i> ).....	74
17.267 - 17.274	Saïga ( <i>Saiga</i> spp.) .....	74
17.275 - 17.284	Serpents (Serpentes spp.).....	76
17.285 - 17.290	Lambi ou strombe géant ( <i>Strombus gigas</i> ) .....	81
17.291 - 17.298	Tortues terrestres et tortues d'eau douce (Testudines spp.).....	82
17.299 - 17.301	Grand dauphin de la mer Noire ( <i>Tursiops truncatus ponticus</i> ).....	85



17.302	Espèces d'arbres africaines.....	86
14.81	Grands cétacés.....	86
16.159 (Rev. CoP17)	Espèces d'arbres néotropicales .....	86
<b>Amendement et maintien des annexes.....</b>		<b>87</b>
17.303 - 17.305	Inscriptions à l'Annexe III.....	87
17.306 - 17.308	Nomenclature (Identification des coraux inscrits aux annexes de la CITES et faisant l'objet de commerce) .....	87
17.309 - 17.310	Nomenclature (Utilisation de versions datées de bases de données en ligne comme références de nomenclature normalisée) .....	88
17.311 - 17.312	Nomenclature (Noms d'ordre et de famille des oiseaux) .....	88
17.313	Nomenclature [lion d'Afrique ( <i>Panthera leo</i> )].....	88
17.314 - 17.317	Nomenclature ( <i>CITES Cactaceae Checklist</i> ) .....	88
16.162 (Rev. CoP17) -		
16.163 (Rev. CoP17)	Annotations .....	89
17.318 - 17.319	Annotations relatives aux orchidées inscrites à l'Annexe II.....	90
16.160 (Rev. CoP17)	Examen de la résolution Conf. 10.9, <i>Examen des propositions de transfert de populations de l'éléphant d'Afrique de l'Annexe I à l'Annexe II</i> .....	92

### Questions administratives et financières

17.1	<b>Règlement intérieur</b>	<i>À l'adresse du Comité permanent</i>	<p>Avec l'appui du Secrétariat, le Comité permanent examine le règlement intérieur de la Conférence des Parties, y compris mais sans s'y limiter, les articles 4, 5, 9, 25, 26, 27, 28 et 32*; et propose des amendements, s'il y a lieu, à la 18<sup>e</sup> session de la Conférence des Parties, afin de garantir une conduite efficace des sessions.</p> <p>* Ces numéros font référence aux articles du règlement intérieur qui figure en annexe 2 au document CoP17 Doc. 4.1 (Rev. 1).</p>
17.2		<i>À l'adresse du Comité permanent</i>	Le Comité permanent révisé son règlement intérieur et l'harmonise, le plus possible, avec le règlement intérieur de la Conférence des Parties <i>mutatis mutandis</i> .
17.3		<i>À l'adresse du Comité permanent</i>	La résolution Conf. 11.1 (Rev. CoP17), <i>Constitution des comités</i> , contient des dispositions pertinentes pour les règlements intérieurs des comités. En examinant le règlement intérieur, le Comité permanent, à sa 70 <sup>e</sup> session, avec la contribution du Comité pour les animaux et du Comité pour les plantes, détermine les incohérences éventuelles, et les redondances, et fait des suggestions, s'il y a lieu, pour réviser la résolution Conf. 11.1 (Rev. CoP17), pour examen à la 18 <sup>e</sup> session de la Conférence des Parties.
17.4		<i>À l'adresse du Comité pour les animaux et du Comité pour les plantes</i>	Se fondant sur une proposition préparée par le Secrétariat, le Comité pour les animaux et le Comité pour les plantes examinent leurs règlements intérieurs respectifs et les harmonisent le plus possible avec le règlement intérieur de la Conférence des Parties et du Comité permanent, en tenant compte de la composition et du rôle particuliers des comités scientifiques.
17.5		<i>À l'adresse du Comité pour les animaux et du Comité pour les plantes</i>	Le Comité pour les animaux et le Comité pour les plantes déterminent aussi les contradictions éventuelles ainsi que les redondances entre la résolution Conf. 11.1 (Rev. CoP17), <i>Constitution des comités</i> , et leurs propres règlements intérieurs et soumettent, à la 70 <sup>e</sup> session du Comité permanent, toute révision requise à la résolution, pour examen par la Conférence des Parties.
17.6		<i>À l'adresse du Secrétariat</i>	Afin d'aider le Comité permanent à réaliser l'examen mentionné dans les décisions 17.2 et 17.3, le Secrétariat prépare des projets d'amendement pour harmoniser le règlement intérieur existant et le règlement intérieur de la Conférence des Parties en vigueur après sa 17 <sup>e</sup> session et recommande des révisions, s'il y a lieu, à la résolution Conf. 11.1 (Rev. CoP17) afin d'éliminer les contradictions et les redondances entre la résolution et le règlement intérieur du Comité permanent, pour examen à sa 69 <sup>e</sup> session.

17.7		À l'adresse du Secrétariat	Afin d'aider le Comité pour les animaux et le Comité pour les plantes à réaliser l'examen mentionné dans les décisions 17.4 et 17.5, le Secrétariat prépare des projets d'amendement aux règlements intérieurs du Comité pour les animaux et du Comité pour les plantes et recommande des révisions, s'il y a lieu, à la résolution Conf. 11.1 (Rev. CoP17) afin d'éliminer les contradictions et les redondances entre la résolution et les règlements intérieurs du Comité pour les animaux et du Comité pour les plantes, pour examen à la 29 <sup>e</sup> session du Comité pour les animaux et à la 23 <sup>e</sup> session du Comité pour les plantes, respectivement.
17.8		À l'adresse du Secrétariat	Le Secrétariat tient et publie sur le site Web CITES une liste de groupes de travail intersessions actifs, établis par le Comité permanent, et par le Comité pour les animaux et le Comité pour les plantes, avec les noms des présidents et des membres de ces groupes.
17.9		À l'adresse du Comité pour les animaux et du Comité pour les plantes	Le Comité pour les animaux et le Comité pour les plantes examinent leurs règlements intérieurs respectifs contenus dans la résolution Conf. 11.1 (Rev. CoP17), <i>Constitution des comités</i> , pour, si possible: éviter les redondances avec d'autres activités demandées aux comités dans des résolutions adoptées par la Conférence des Parties; refléter les pratiques actuelles, notamment la fourniture d'avis scientifiques sur demande des Parties; et préciser généralement les fonctions des comités en tant qu'organes scientifiques consultatifs pour la Conférence des Parties. Le Comité pour les animaux et le Comité pour les plantes présentent, au Comité permanent, les amendements éventuels à la résolution Conf. 11.1 (Rev. CoP17) issus de leur examen pour intégration dans les amendements proposés, s'il y a lieu, conformément à la décision 17.3 et pour examen à la 18 <sup>e</sup> session de la Conférence des Parties.
17.10	<b>Accès au financement</b>	À l'adresse des Parties	Les Parties sont encouragées à: <ul style="list-style-type: none"> <li>a) poursuivre leurs efforts pour inclure les priorités CITES dans leurs Stratégies et plans d'action nationaux pour la biodiversité (SPANB) afin de renforcer l'accès au financement du Fonds pour l'environnement mondial (FEM);</li> <li>b) contribuer à l'élaboration et à la mise en œuvre de projets du FEM qui pourraient contenir des éléments relatifs à l'application de la CITES, en communiquant avec leurs homologues du FEM et en les informant sur les obligations et processus CITES pertinents; et</li> <li>c) surveiller étroitement les progrès du Programme mondial pour la vie sauvage du FEM et de ses projets, afin de renforcer les capacités des Parties à s'acquitter de leurs obligations au titre de la CITES.</li> </ul>

17.11		<i>À l'adresse du Secrétariat</i>	<p>Le Secrétariat:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>a) communique les priorités de la CITES au FEM pour que celui-ci les prenne en compte lors de la définition de sa stratégie pour la biodiversité dans le cadre du FEM-7, conformément au mandat du FEM;</li> <li>b) contribue au Programme mondial pour la vie sauvage du FEM pour faire en sorte que les projets du FEM dans le cadre de ce programme soient, dans la mesure du possible, cohérents avec les décisions et résolutions de la CITES et contribuent à l'amélioration de l'application de la Convention;</li> <li>c) continue, en collaboration avec le Secrétariat de la CDB ainsi qu'avec le Secrétariat du FEM, à renforcer la stratégie pour la biodiversité du FEM-7 et notamment sa composante relative aux espèces; et</li> <li>d) fait rapport sur les progrès au Comité permanent et à la Conférence des Parties, si approprié.</li> </ul>
17.12		<i>À l'adresse des Parties, des organisations gouvernementales, intergouvernementales et non gouvernementales et autres organismes</i>	Toutes les Parties, les organisations gouvernementales, intergouvernementales et non gouvernementales et autres organismes sont invités à fournir une assistance financière ou technique afin d'assurer une mise en œuvre efficace des décisions et résolutions adoptées par la Conférence des Parties.
17.13		<i>À l'adresse des Parties</i>	Les Parties sont invitées à détacher du personnel auprès du Secrétariat CITES et à noter que le salaire du personnel détaché incombe à la Partie concernée. Le personnel détaché remplit ses fonctions et agit dans l'intérêt du mandat du Secrétariat CITES.
17.14		<i>À l'adresse du Secrétariat</i>	<p>Sous réserve du financement externe disponible, le Secrétariat, en collaboration avec la Banque mondiale et d'autres institutions financières compétentes, agences de coopération et donateurs éventuels, organise une Table ronde de donateurs pour les espèces sauvages axée tout particulièrement sur l'utilisation durable de la faune et de la flore sauvages, afin:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>a) de partager les informations sur leurs programmes de financement existants pour la conservation des espèces sauvages;</li> <li>b) de comprendre les besoins financiers à long terme des pays en développement pour la mise en œuvre de la Convention; et</li> <li>c) d'étudier le potentiel pour une hausse des ressources financières destinées à assurer la conservation et l'utilisation durable des espèces sauvages.</li> </ul>
17.15		<i>À l'adresse du Secrétariat</i>	Le Secrétariat fait rapport sur les progrès concernant la mise en œuvre de la décision 17.14 et ses conclusions et recommandations, au Comité permanent, s'il y a lieu, et à la 18 <sup>e</sup> session de la Conférence des Parties.

17.16		<i>À l'adresse du Comité permanent</i>	Le Comité permanent examine les progrès d'application des décisions 17.12 à 17.15 et fait des recommandations, si nécessaire, à la 18 <sup>e</sup> session de la Conférence des Parties.
17.17	<b>Projet sur les délégués parrainés</b>	<i>À l'adresse du Comité permanent</i>	S'agissant du projet sur les délégués parrainés créé au titre de la résolution Conf. 17.3, le Comité permanent examine: a) les critères utilisés pour sélectionner les Parties pouvant bénéficier d'un parrainage; et b) les modalités pratiques concernant la fourniture de l'aide. Dans la mesure du possible, il fournit des orientations au Secrétariat à sa 70 <sup>e</sup> session et présente ses conclusions et éventuelles recommandations à la 18 <sup>e</sup> session de la Conférence des Parties.

## Questions stratégiques

17.18	<b>Vision de la stratégie CITES</b>	<i>À l'adresse du Comité permanent</i>	<p>Le Comité permanent:</p> <p>a) établit un groupe de travail sur le plan stratégique composé de représentants de toutes les régions ainsi que du Comité pour les plantes et du Comité pour les animaux afin d'élaborer, avec l'appui et la coopération du Secrétariat, une proposition de vision de la stratégie pour la période postérieure à 2020 accompagnée d'un plan d'action et d'indicateurs pour mesurer les progrès accomplis;</p> <p>b) dans le cadre du groupe de travail, examine les progrès accomplis dans la mise en œuvre de la <i>Vision de la stratégie CITES pour 2008 à 2020</i> par rapport aux indicateurs, en tenant compte de l'<i>Agenda 2030 pour le développement durable</i> et des objectifs et cibles qui lui sont associés, et du <i>Plan stratégique 2011-2020 pour la biodiversité incluant les objectifs d'Aichi</i>; et</p> <p>c) soumet une proposition de vision de la stratégie CITES pour la période postérieure à 2020, accompagnée d'un plan d'action et d'indicateurs associés, pour examen à la 18<sup>e</sup> session de la Conférence des Parties.</p>
17.19		<i>À l'adresse des Parties</i>	<p>Les Parties sont invitées à évaluer leurs efforts relatifs à la mise en œuvre de la <i>Vision de la stratégie CITES pour 2008 à 2020</i> et du plan d'action associé, et à soumettre les conclusions de cette évaluation au groupe de travail sur le plan stratégique du Comité permanent par le biais de leurs représentants à ce groupe de travail.</p>
17.20		<i>À l'adresse du Secrétariat</i>	<p>Le Secrétariat, en prévision de la 18<sup>e</sup> session de la Conférence des Parties et sous réserve des fonds externes disponibles, prépare une analyse, comprenant, si possible, une répartition régionale, des progrès de la <i>Vision de la stratégie CITES pour 2008 à 2020</i> d'après les rapports des Parties soumis au titre de l'Article VIII, paragraphe 7 a) et b) et d'autres informations, selon les besoins.</p>
17.21		<i>À l'adresse du Secrétariat</i>	<p>Sous réserve de fonds externes, le Secrétariat publie les résultats de la mise en œuvre de la <i>Vision de la stratégie CITES</i> et de ses indicateurs, y compris une présentation graphique sur le site Web de la Convention.</p>
17.22	<b>Espèces inscrites à l'Annexe I</b>	<i>À l'adresse du Secrétariat</i>	<p>Sous réserve des ressources disponibles, le Secrétariat charge l'Union internationale pour la conservation de la nature (UICN), le Centre mondial de surveillance continue de la conservation de la nature du Programme des Nations Unies pour l'environnement (PNUE--WCMC) ou d'autres consultants, selon le cas, de procéder à une évaluation rapide de l'état de conservation et du commerce légal et illégal des espèces inscrites à l'Annexe I, avec une indication des priorités de conservation en fonction du niveau des menaces induites par le commerce, et des ressources disponibles pour faire face à ces menaces, qui est soumise à l'examen du Comité pour les animaux et du Comité pour les plantes, après consultation des États de l'aire de répartition. Le Secrétariat fait des</p>

			recommandations à l'adresse du Comité pour les animaux et du Comité pour les plantes indiquant comment les résultats peuvent contribuer à la réalisation de l'Objectif d'Aichi 12.
17.23		<i>À l'adresse du Secrétariat</i>	Le Secrétariat aide les Parties à mobiliser des fonds pour le rétablissement des espèces inscrites à l'Annexe I présentant le risque d'extinction le plus élevé et pour la conservation desquelles aucun financement n'a été alloué.
17.24		<i>À l'adresse du Comité pour les animaux et du Comité pour les plantes</i>	Le Comité pour les animaux et le Comité pour les plantes examinent le rapport et les recommandations soumis par le Secrétariat conformément à la décision 17.22, et formulent des recommandations, le cas échéant, qui seront communiquées aux Parties et soumises à l'examen de la 18 <sup>e</sup> session de la Conférence des Parties.
17.25		<i>À l'adresse des Parties</i>	Les Parties sont encouragées à demander aux organisations gouvernementales, intergouvernementales et non gouvernementales et à d'autres organismes de leur fournir une assistance financière pour le rétablissement des espèces figurant à l'Annexe I et présentant le risque d'extinction le plus élevé, et pour lesquelles aucun projet ou financement n'est actuellement disponible.
16.9 (Rev. CoP17)	<b>Conflits d'intérêts potentiels au sein du Comité pour les animaux et du Comité pour les plantes</b>	<i>À l'adresse du Comité permanent</i>	Le Comité permanent, à ses 69 <sup>e</sup> et 70 <sup>e</sup> sessions, sur la base d'un examen réalisé par le Secrétariat évalue le fonctionnement de la politique relative aux conflits d'intérêts énoncée dans le paragraphe c), sous <i>Concernant la représentation au Comité pour les animaux et au Comité pour les plantes</i> , de la résolution Conf. 11.1 (Rev. CoP17), <i>Constitution des comités</i> , et fait des recommandations visant à peaufiner la définition du conflit d'intérêts, le cas échéant, et concernant un mécanisme permettant de traiter de tels conflits en se référant aux mécanismes de ce genre élaborés par d'autres accords multilatéraux sur l'environnement ou par d'autres organisations ou organes internationaux pertinents, pour examen à la 18 <sup>e</sup> session de la Conférence des Parties.
16.10 (Rev. CoP17)		<i>À l'adresse du Secrétariat</i>	Le Secrétariat continue à réunir des exemples de procédures relatives aux conflits d'intérêts au titre d'autres accords et organisations pertinents, et prépare un rapport pour examen aux 69 <sup>e</sup> et 70 <sup>e</sup> sessions du Comité permanent.
17.26	<b>Mobilisation de la jeunesse</b>	<i>À l'adresse du Secrétariat</i>	Le Secrétariat: a) examine les rapports du <i>Youth Forum for People and Wildlife</i> et du <i>South Africa's Youth Conservation Programme</i> et évalue les recommandations proposées; et b) communique un rapport au Comité permanent à sa 69 <sup>e</sup> session portant sur le caractère applicable de ces recommandations et recommandant aux Parties des moyens de renforcer le pouvoir d'action des jeunes.
17.27		<i>À l'adresse du Comité permanent</i>	Le Comité permanent examine le rapport soumis par le Secrétariat et ses recommandations et fait toute recommandation qu'il juge appropriée à la 18 <sup>e</sup> session de la Conférence des Parties.

17.28		<i>À l'adresse du Comité permanent</i>	Le Comité permanent établit un groupe de travail intersession qui examine comment les communautés rurales peuvent participer efficacement aux processus de la CITES, et qui présente ses conclusions et recommandations au Comité permanent, pour examen à sa 70 <sup>e</sup> session.
17.29	<b>Communautés rurales</b>	<i>À l'adresse du Comité permanent</i>	En établissant le groupe de travail intersession composé des Parties et des représentants des communautés rurales, le Président du Comité permanent s'efforce de parvenir à un équilibre régional des Parties, avec un nombre de membres des communautés rurales ne dépassant pas le nombre de délégués des Parties.
17.30		<i>À l'adresse du Comité permanent</i>	Le Comité permanent formule des recommandations sur la participation des communautés rurales aux processus de la CITES à la 18 <sup>e</sup> Conférence des Parties.
17.31		<i>À l'adresse des Parties</i>	Les Parties sont encouragées à: a) apporter des ressources financières et en nature aux activités de renforcement des capacités, en particulier à celles qui sont destinées à la réalisation du But 1 ( <i>Garantir l'application et le respect de la Convention et la lutte contre la fraude</i> ) et du But 3 ( <i>Contribuer à une réduction substantielle du rythme de l'appauvrissement de la diversité biologique et à la réalisation des buts et objectifs pertinents agréés au plan mondial en garantissant que la CITES et les autres instruments et processus multilatéraux soient cohérents et se renforcent mutuellement</i> ) de la Vision de la stratégie de la CITES, ainsi qu'aux activités de renforcement des capacités nécessaires à la mise en œuvre des résolutions et des décisions; b) utiliser les rapports sur l'application de la CITES, dont l'introduction est recommandée en 2018, pour informer régulièrement le Secrétariat sur leurs capacités et leurs besoins; c) utiliser le Collège virtuel de la CITES pour soutenir les activités de renforcement des capacités et fournir au Secrétariat des contributions et un soutien financier pour appuyer et améliorer ses services, y compris la traduction des contenus dans les langues nationales.
17.32	<b>Renforcement des capacités</b>	<i>À l'adresse du Comité pour les animaux, du Comité pour les plantes et du Secrétariat</i>	Le Comité pour les animaux et le Comité pour les plantes établissent un groupe de travail conjoint sur le renforcement des capacités et les matériels d'identification afin d'accomplir les tâches suivantes, en consultation avec le Secrétariat: a) fournir une aide aux Parties pour identifier les taxons inscrits aux annexes de la CITES et entreprendre des activités de renforcement des capacités qui contribuent à une meilleure mise en œuvre de la Convention; b) déterminer quels matériels de renforcement des capacités, tels que des guides d'identification et autres outils, sont actuellement disponibles, et améliorer leur mise à disposition; c) examiner une sélection de matériels de renforcement des capacités et d'identification, et évaluer les besoins de révision et d'amélioration, en tenant

			<p>compte des matériels déjà élaborés par les Parties et de ceux requis dans les décisions;</p> <p>d) entreprendre la révision et le développement d'une sélection de matériels de renforcement des capacités et d'identification, y compris des matériels sur l'élaboration et l'application de quotas d'exportation nationaux volontaires, ou offrir des conseils techniques au Secrétariat si celui-ci s'en charge;</p> <p>e) examiner la proposition de projet sur les <i>Améliorations des Manuels d'identification CITES: Options favorisant l'exactitude et la disponibilité du matériel d'identification destiné aux Parties à la CITES</i>, rédigée par le Centre mondial de surveillance continue de la conservation de la nature du Programme des Nations Unies pour l'environnement (PNUE-WCMC), ainsi que tout autre projet ou programme identifié par le Secrétariat, et examiner s'il serait nécessaire de rechercher activement un financement pour soutenir les activités;</p> <p>f) examiner la résolution Conf. 3.4, <i>Coopération technique</i>, et la résolution Conf. 11.19 (Rev. CoP16), <i>Manuel d'identification</i>, et formuler des recommandations dont, le cas échéant, des propositions d'amendements à ces résolutions afin de promouvoir l'exactitude et la disponibilité des matériels de renforcement des capacités et d'identification; et</p> <p>g) faire rapport sur les progrès de ces activités aux prochaines sessions du Comité pour les animaux et du Comité pour les plantes ainsi qu'à la 18<sup>e</sup> session de la Conférence des Parties.</p>
17.33		<i>À l'adresse du Comité pour les animaux et du Comité pour les plantes</i>	Le Comité pour les animaux et le Comité pour les plantes informent le Comité permanent, en fonction des besoins, des progrès réalisés dans la mise en œuvre de la décision 17.32.
17.34		<i>À l'adresse du Secrétariat</i>	<p>Le Secrétariat, sous réserve de fonds externes disponibles, si nécessaire:</p> <p>a) continue de développer et d'améliorer le site Web de la CITES ainsi que le Collège virtuel de la CITES comme outils électroniques de soutien aux Parties pour le renforcement des capacités, en offrant notamment les informations suivantes:</p> <p>i) une liste des références au renforcement des capacités figurant dans les résolutions et décisions, ainsi que les chapitres pertinents des rapports sur l'application de la CITES, de façon à améliorer le suivi continu des activités de renforcement des capacités; et</p> <p>ii) une liste de ressources financières et de mécanismes susceptibles de soutenir la mise en œuvre de la CITES (comme le Fonds pour l'environnement mondial ou le Fonds pour l'éléphant d'Afrique);</p> <p>b) dans le cadre des Buts 1 et 3 de la Vision de la stratégie de la CITES, apporte un soutien technique ciblé au renforcement des capacités et offre des formations générales et spécialisées: aux organes de gestion et aux autorités scientifiques CITES, aux instances douanières et de lutte contre la fraude, aux instances</p>

			<p>judiciaires, aux législateurs et aux autres acteurs, notamment pour les nouvelles Parties, les Parties ayant des économies en développement, les Parties identifiées <i>via</i> le mécanisme de contrôle du respect de la Convention et les Petits États insulaires en développement.</p> <p>c) en concertation et en coopération avec le Comité pour les animaux et le Comité pour les plantes, entreprend la révision et l'élaboration de matériels de renforcement des capacités et d'identification sélectionnés, dont ceux qui se rapportent au développement, à l'établissement et à l'application de quotas d'exportation nationaux volontaires;</p> <p>d) publie une notification aux Parties invitant les pays en développement et les pays ayant des économies en transition à fournir au Secrétariat des informations précises sur leurs besoins en matière de renforcement des capacités, et fait rapport sur les réponses reçues à la 69<sup>e</sup> session du Comité permanent;</p> <p>e) poursuit la coopération avec les institutions et organisations afin de fournir aux Parties une assistance conjointe et pertinente pour la CITES en matière de renforcement des capacités, par exemple l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO), la Plateforme intergouvernementale scientifique et politique sur la biodiversité et les services écosystémiques (IPBES), le Consortium international de lutte contre la criminalité liée aux espèces sauvages (ICCWC) (y compris chacun de ses partenaires), le Centre du commerce international (ITC), l'Organisation internationale des bois tropicaux (OIBT), l'Université internationale d'Andalousie, la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement (CNUCED), le Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD), le Programme des Nations Unies pour l'environnement (PNUE) et l'Organisation mondiale de la santé animale (OIE).</p>
17.35		<i>À l'adresse du Comité permanent</i>	<p>Le Comité permanent:</p> <p>a) suit la mise en œuvre des activités de renforcement des capacités figurant dans les résolutions et décisions actuelles par le biais des informations fournies par le Secrétariat conformément à la décision 17.34 a) i);</p> <p>b) examine les résultats de l'enquête lancée par la notification aux Parties mentionnée dans la décision 17.34 d), ainsi que les informations présentées dans les sections pertinentes des rapports sur l'application de la CITES;</p> <p>c) examine les travaux du Comité pour les animaux et du Comité pour les plantes concernant la mise en œuvre de la décision 17.32, et fournit des orientations en fonction des besoins; et</p> <p>d) formule, le cas échéant, des recommandations à la Conférence des Parties sur les moyens de consolider, rationaliser et rendre plus cohérentes les activités de renforcement des capacités énoncées dans les résolutions et décisions.</p>

17.36	<b>Moyens d'existence</b>	<i>À l'adresse des Parties et autres acteurs</i>	<p>Les Parties sont invitées à:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>a) promouvoir l'utilisation des outils, des lignes directrices et du manuel sur la CITES et les moyens d'existence pour mener des évaluations rapides de l'impact de la mise en œuvre des décisions d'inscription d'espèces aux annexes de la CITES sur les moyens d'existence des communautés rurales, ainsi que la mise en œuvre d'activités visant à atténuer tout impact négatif;</li> <li>b) encourager la réalisation de nouvelles études de cas sur la manière dont le commerce légal et durable peut fournir des incitations économiques à la conservation des espèces sauvages et à l'amélioration des moyens d'existence des communautés autochtones et locales; et</li> <li>c) intégrer les questions liées à la CITES et aux moyens d'existence dans leurs plans socioéconomiques et de développement nationaux, ainsi que dans des projets pertinents destinés à être financés par des sources externes, y compris par le Fonds pour l'environnement mondial (FEM).</li> </ul>
17.37		<i>À l'adresse des Parties et autres acteurs</i>	Les pays en développement Parties à la CITES sont encouragés à communiquer avec leurs ministères nationaux des finances, du développement, ou d'autres ministères concernés, pour demander un soutien financier au travail décrit dans la décision 17.36.
17.38		<i>À l'adresse des Parties et autres acteurs</i>	Les pays développés Parties à la CITES, les organisations intergouvernementales et non gouvernementales et les donateurs/investisseurs publics et privés sont encouragés à fournir des ressources financières et en nature à l'appui du travail décrit dans la décision 17.36.
17.39		<i>À l'adresse du Secrétariat</i>	Le Secrétariat recherche des fonds externes auprès des Parties intéressées, et des organisations intergouvernementales et non gouvernementales afin de soutenir le travail décrit dans la décision 17.36.
17.40		<i>À l'adresse du Secrétariat</i>	<p>Sous réserve de ressources disponibles, le Secrétariat:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>a) facilite l'organisation d'ateliers et d'événements parallèles visant à présenter les expériences réussies relatives aux moyens d'existence et à échanger les enseignements qui en ont été tirés, en collaboration avec les Parties intéressées et les organisations internationales et régionales concernées;</li> <li>b) continue à actualiser la section du site Web de la CITES sur ce sujet en publiant des expériences et des études de cas sur la CITES et les moyens d'existence, soumises par les Parties, les parties prenantes et les organisations intéressées;</li> <li>c) coopère avec les agences et les programmes des Nations Unies ainsi que les organisations internationales et régionales concernées pour mettre en place un financement <i>ad hoc</i> relatif aux moyens d'existence et encourager les activités de renforcement des capacités qui soutiennent les Parties dans la mise en œuvre de la Convention en tant qu'élément important favorisant les moyens d'existence; et</li> <li>d) fait rapport à la 69<sup>e</sup> session du Comité permanent et à la 18<sup>e</sup> session de la Conférence des Parties sur les travaux mentionnés ci-dessus et sur les progrès</li> </ul>

			réalisés à l'égard de la mise en œuvre de la résolution Conf. 16.6 (Rev. CoP17), <i>La CITES et les moyens d'existence.</i>
17.41	<b>Sécurité alimentaire et moyens d'existence</b>	<i>À l'adresse du Comité permanent</i>	Le Comité permanent examine le projet de résolution figurant dans le document CoP17 Doc. 17 sur les moyens d'existence et la sécurité alimentaire.
17.42		<i>À l'adresse du Comité permanent</i>	Le Comité permanent invite les auteurs de la résolution à préparer une version révisée pour examen par le Comité permanent.
17.43		<i>À l'adresse du Comité permanent</i>	Le Comité permanent examine les travaux entrepris au titre des décisions 17.41 et 17.42 ci-dessus et présente des recommandations, s'il y a lieu, à la 18 <sup>e</sup> session de la Conférence des Parties.
17.44	<b>Réduction de la demande</b>	<i>À l'adresse des Parties</i>	Les Parties et les partenaires techniques et financiers sont encouragés à fournir le soutien financier et technique nécessaire pour promouvoir et faciliter la mise en œuvre des stratégies de réduction de la demande.
17.45		<i>À l'adresse des Parties</i>	Les Parties de destination du commerce illégal des espèces sauvages sont encouragées à mettre en œuvre des stratégies de réduction de la demande et à présenter un rapport au Comité permanent sur la mise en application de cette décision.
17.46		<i>À l'adresse des Parties</i>	Les Parties et les partenaires qui ont mis en œuvre des stratégies et des campagnes de réduction de la demande sont encouragés à soumettre au Secrétariat tous les détails pertinents sur les mesures appliquées et les leçons apprises, avant la 69 <sup>e</sup> session du Comité permanent de façon à ce que celles-ci puissent être partagées avec d'autres Parties.
17.47		<i>À l'adresse du Comité permanent</i>	Le Comité permanent évalue la nécessité d'élaborer des orientations CITES sur les stratégies de réduction de la demande et de faire des recommandations à soumettre à l'examen de la Conférence des Parties à sa 18 <sup>e</sup> session.
17.48		<i>À l'adresse du Secrétariat</i>	Le Secrétariat, sous réserve d'un financement externe: a) engage un consultant chargé: i) de collaborer avec les Parties qui se sont opposées au paragraphe c) de la décision 16.85* et avec toute autre Partie, s'il y a lieu, pour définir les meilleures pratiques et identifier les difficultés rencontrées par ces Parties lors de l'élaboration et de l'application de stratégies ou de programmes de réduction de la demande à long terme pour lutter contre le trafic des espèces sauvages; et ii) d'examiner les études et le matériel existants sur la réduction de la demande, ainsi que les résultats des ateliers et autres initiatives sur la réduction de la demande qui ont eu lieu ces dernières années; b) organise un atelier d'experts pour les Parties, afin d'examiner le rapport du consultant et de convenir des mesures pratiques à prendre, y compris des

			<p>recommandations que le Comité permanent soumettra à la Conférence des Parties à sa 18<sup>e</sup> session;</p> <p>c) aide les Parties intéressées à appliquer des stratégies de réduction de la demande et apporte l'assistance technique nécessaire à ces Parties, de façon continue;</p> <p>d) prépare un rapport sur la base des conclusions des activités décrites dans les paragraphes a) à c) de la présente décision, avec des recommandations, sur les moyens d'améliorer encore l'efficacité des stratégies ou programmes de réduction de la demande de spécimens illégaux d'espèces sauvages; et</p> <p>e) fait rapport sur les progrès d'application de la présente décision au Comité permanent à ses 69<sup>e</sup> et 70<sup>e</sup> sessions.</p> <p><i>* Afrique du Sud, Chine, Grèce, et Zimbabwe – document CoP17 Doc. 68.</i></p>
17.49	<b>Journée mondiale de la vie sauvage</b>	<i>À l'adresse du Secrétariat</i>	<p>Le Secrétariat:</p> <p>a) établit des liens avec l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO), l'Association mondiale des zoos et aquariums (WAZA - World Association of Zoos and Aquariums), et d'autres organisations et associations pertinentes, afin d'obtenir leur appui s'agissant de faire de la célébration de la Journée mondiale de la vie sauvage un événement régulier dans les jardins d'enfants, les établissements d'enseignement, les zoos, les jardins botaniques, les aquariums, les réserves naturelles, les parcs nationaux et tous les établissements liés aux espèces sauvages dans le monde entier;</p> <p>b) fait rapport à chaque session du Comité permanent sur la célébration annuelle de la Journée mondiale de la vie sauvage; et</p> <p>c) informe l'Assemblée générale des Nations Unies des activités entreprises pour célébrer la Journée mondiale de la vie sauvage, en procédant notamment à l'évaluation détaillée de la Journée, comme cela lui a été demandé.</p>
<b>Coopération avec des organisations et des accords multilatéraux sur l'environnement</b>			
17.50	<b>Commission pour la conservation de la faune et de la flore marines de l'Antarctique (CCAMLR)</b>	<i>À l'adresse du Secrétariat</i>	<p>Le Secrétariat émet une notification aux Parties priant les Parties participant au prélèvement ou au commerce de légines, <i>Dissostichus</i> spp., et qui ne coopèrent pas avec la Commission pour la conservation de la faune et de la flore marines de l'Antarctique (CCAMLR), de soumettre au Secrétariat un rapport sur leur mise en œuvre de la résolution Conf. 12.4, <i>Coopération entre la CITES et la Commission pour la conservation de la faune et de la flore marines de l'Antarctique, concernant le commerce des légines</i>. Le Secrétariat fait parvenir au secrétariat de la CCAMLR toutes les informations reçues en réponse à la notification.</p>
17.51		<i>À l'adresse du Secrétariat</i>	<p>Le Secrétariat consulte le secrétariat de la CCAMLR et les organisations pertinentes concernant les dispositions de la résolution Conf. 12.4, en particulier celles concernant l'échange d'informations entre la CITES et la CCAMLR, et présente ses</p>

			recommandations, notamment toute proposition d'amendement de ladite résolution, à la Conférence des Parties à sa 18 <sup>e</sup> session.
16.13 (Rev. CoP17)	<b>Plateforme intergouvernementale scientifique et politique sur la biodiversité et les services écosystémiques (IPBES)</b>	<i>À l'adresse des Parties</i>	<p>a) Les Parties devraient envisager d'encourager et favoriser l'adoption de mesures visant à renforcer les liens entre la Plateforme intergouvernementale scientifique et politique sur la biodiversité et les services écosystémiques (IPBES) et la CITES ainsi que l'interface entre la science et la politique aux niveaux national et international, y compris, le cas échéant, par l'intermédiaire de l'organe directeur de l'IPBES; et</p> <p>b) Les Parties sont invitées à communiquer leur contribution au Secrétariat afin de fournir à l'IPBES, en temps opportun, des réponses concernant la participation de la CITES.</p>
16.14 (Rev. CoP17)		<i>À l'adresse du Comité permanent</i>	<p>Le Comité permanent crée un groupe de travail sur l'IPBES, dont seront membres, notamment, le Président du Comité pour les animaux et la Présidente du Comité pour les plantes, ainsi que le Secrétariat, pour l'aider dans son action visant à s'assurer:</p> <p>a) que s'instaure une relation mutuelle entre la CITES et l'IPBES, dans le cadre de laquelle la CITES est un usager ou un bénéficiaire de l'IPBES ainsi qu'un contributeur à cette dernière;</p> <p>b) que la communication entre la CITES et l'IPBES pour la transmission des demandes gouvernementales est effective;</p> <p>c) que le travail de l'IPBES tient compte des besoins des autorités scientifiques et des organes de gestion nationaux pour encourager un recours accru aux sciences appliquées pour la mise en œuvre de la CITES, y compris lors de l'élaboration d'avis de commerce non préjudiciable et d'acquisition légale, et des décisions liées concernant le commerce; et</p> <p>d) que les demandes et contributions de la CITES aux travaux intersessions et ordinaires de l'IPBES sont fournies dans les délais applicables.</p> <p>Toute contribution à l'IPBES préparée par le groupe de travail intersession est, avec l'approbation du Président du Comité permanent après consultation avec le Comité permanent, transmise à l'IPBES par le Secrétariat au nom du Comité permanent.</p> <p>Le Comité permanent étudie l'utilité de rédiger une résolution reconnaissant spécifiquement la relation entre la CITES et l'IPBES.</p> <p>Le Comité permanent rend compte des résultats de ces travaux à la 18<sup>e</sup> session de la Conférence des Parties.</p>
16.15 (Rev. CoP17)		<i>À l'adresse du Comité pour les animaux et du Comité pour les plantes</i>	<p>Le Président du Comité pour les animaux et la Présidente du Comité pour les plantes:</p> <p>a) aident le Comité permanent à appliquer la décision 16.14 (Rev. CoP17);</p> <p>b) sous réserve de fonds externes disponibles, participent en qualité d'observateurs aux travaux du groupe d'experts multidisciplinaire (GEM) de l'IPBES et, ce faisant, renforcent les liens entre ce groupe et les comités scientifiques de la CITES; et</p>

			c) rendent compte régulièrement au Comité permanent de leurs activités menées au titre du paragraphe a) ci-dessus.
16.16 (Rev. CoP17)		<i>À l'adresse du Secrétariat</i>	<p>Le Secrétariat:</p> <p>a) selon les orientations politiques données par la Conférence des Parties et en coopération avec le groupe de travail intersession du Comité permanent sur l'IPBES établi conformément à la décision 16.14 (Rev. CoP17), continue de suivre les travaux intersessions et ordinaires des organes de l'IPBES et de participer à ces travaux;</p> <p>b) sous réserve de fonds externes disponibles, participe en qualité d'observateur aux réunions de l'organe directeur de l'IPBES et, ce faisant, renforce les liens entre cet organe directeur et ceux de la CITES;</p> <p>d) sollicite un financement externe pour appuyer la participation du Président du Comité pour les animaux, de la Présidente du Comité pour les plantes et du Secrétariat aux réunions de l'IPBES; et</p> <p>e) fait régulièrement rapport au Comité permanent et rend compte à la 18<sup>e</sup> session de la Conférence des Parties des résultats de ces travaux.</p>
17.52	<b>Consortium international de lutte contre la criminalité liée aux espèces sauvages (ICCWC)</b>	<i>À l'adresse des Parties</i>	<p>Les Parties sont encouragées à:</p> <p>a) utiliser intégralement le 'Cadre d'indicateurs de l'ICCWC pour la lutte contre la criminalité liée aux espèces sauvages et aux forêts' afin de mesurer et de surveiller l'efficacité de leurs réponses en matière de lutte contre la criminalité liée aux espèces sauvages et aux forêts;</p> <p>b) s'appuyer sur le <i>World Wildlife Crime Report</i>, élaboré par l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime (ONUDC) sous les auspices de l'ICCWC, qui repose sur les meilleures données et études de cas disponibles et qui est soutenu par une analyse approfondie, pour étayer leurs processus décisionnels et appuyer l'élaboration de réponses appropriées en matière de lutte contre la criminalité liée aux espèces sauvages;</p> <p>c) fournir un appui financier à l'ICCWC pour l'application de son Programme stratégique pour 2016-2020, afin de garantir que le Consortium continue de jouer un rôle de chef de file en fournissant un appui mondial coordonné à la communauté chargée de la lutte contre la fraude; et</p> <p>d) fournir un appui financier externe continu au Secrétariat, pour maintenir le poste d'administrateur chargé de l'appui à l'ICCWC.</p>
17.53	<b>Stratégie mondiale pour la conservation des plantes (SMCP)</b>	<i>À l'adresse du Secrétariat</i>	Le Secrétariat transmet la version actualisée du rapport sur la contribution de la CITES à la mise en œuvre de la Stratégie mondiale pour la conservation des plantes (SMCP) pour 2011-2020 au Secrétariat de la Convention sur la diversité biologique (CBD), afin qu'elle soit examinée à la 13 <sup>e</sup> session de la Conférence des Parties à la CDB (COP13-CBD, Cancun (Mexique), décembre 2016) en tant que contribution de la CITES à la mise en œuvre de la SMCP 2011-2020.

17.54		À l'adresse du Secrétariat	<p>Le Secrétariat:</p> <p>a) publie et tient à jour sur son site Web le résumé du document intitulé '<i>Periodic Review proposals submitted to CoPs for amendments to Appendices I and II, taxa selected for Periodic Review of species included in Appendices I and II, and Review of Significant Trade in specimens of App. II species</i>', y compris les actualisations pertinentes issues de la 22<sup>e</sup> session du Comité pour les plantes et de la CoP17;</p> <p>b) demande au Centre mondial de surveillance continue de la conservation de la nature du Programme des Nations Unies pour l'environnement (PNUE-WCMC) d'inclure dans son site Web une version interactive en ligne de la flore, actuellement disponible sur <a href="https://cites.org/sites/default/files/eng/com/pc/22/E-PC22-07-02-Annex5-Rev2.xlsx">https://cites.org/sites/default/files/eng/com/pc/22/E-PC22-07-02-Annex5-Rev2.xlsx</a>, de manière à ce que les Parties à la CITES puissent l'actualiser, et ainsi avoir une idée claire de la contribution de la CITES à la mise en œuvre de l'Objectif 1 de la Stratégie mondiale pour la conservation des plantes (SMCP).</p>
17.55		À l'adresse des Parties	<p>Les Parties sont encouragées à renforcer les synergies, au niveau national, entre les accords multilatéraux relatifs à la biodiversité, notamment en améliorant la coordination et la coopération entre les points focaux nationaux et les activités de renforcement des capacités.</p>
17.56	<p><b>Coopération de la CITES avec d'autres conventions relatives à la biodiversité</b></p>	À l'adresse du Comité permanent	<p>Le Comité permanent, avec l'appui du Secrétariat, explore les options compatibles avec la Vision de la stratégie CITES en vue de renforcer la coopération, la collaboration et les synergies à tous les niveaux pertinents, entre la CITES et le Plan stratégique pour la diversité biologique 2011-2020 et ses Objectifs d'Aichi, et un cadre qui pourrait éventuellement y donner suite, ainsi qu'avec le Programme pour le développement durable à l'horizon 2030 et ses Objectifs de développement durable. Les membres du Groupe de liaison des conventions relatives à la biodiversité devraient y être associés ainsi que, s'il y a lieu, d'autres organisations et processus pertinents, y compris des processus relevant des Conventions de Rio. Le Comité permanent fait rapport sur l'application de cette décision à la 18<sup>e</sup> session de la Conférence des Parties.</p>

Questions d'interprétation et application			
Examen de résolutions et de décisions			
14.19 (Rev. CoP17)	Résolutions et décisions	À l'adresse du Comité permanent	Le Comité permanent devrait examiner les suggestions faites par le Secrétariat pour corriger les erreurs autres que de fond et les fautes rédactionnelles mineures dans les résolutions et décisions actuelles et décider si elles devraient être renvoyées à la Conférence des Parties. Lorsque le Comité approuve les suggestions et estime qu'elles ne doivent pas être renvoyées à la Conférence, il peut charger le Secrétariat de publier à nouveau les résolutions et décisions avec les corrections nécessaires.
17.57		À l'adresse du Comité permanent	Le Comité permanent: a) examine la terminologie utilisée dans différentes résolutions et décisions faisant référence aux communautés "rurales", "autochtones" ou "locales"; et b) fait des recommandations à la 18 <sup>e</sup> session de la Conférence des Parties sur la nécessité d'harmoniser ces termes dans ces documents.
Respect de la Convention et lutte contre la fraude			
17.58	Lois nationales d'application de la Convention	À l'adresse des Parties	Les Parties dont la législation se trouve dans la Catégorie 2 ou 3 au titre du projet sur les législations nationales (PLN), sont instamment invitées à soumettre au Secrétariat, dans l'une des trois langues de travail de la Convention et dans les plus brefs délais possibles, au plus tard avant la 70 <sup>e</sup> session du Comité permanent, des renseignements détaillés sur les mesures appropriées adoptées pour une mise en œuvre effective de la Convention. Ces Parties sont invitées à fournir un rapport actualisé sur l'état d'avancement de leur législation d'ici à la 69 <sup>e</sup> session du Comité permanent.
17.59		À l'adresse des Parties	Ces Parties sont instamment priées de soumettre au Secrétariat avant le 3 janvier 2017 (soit 90 jours après la 17 <sup>e</sup> session de la Conférence des Parties) un calendrier législatif, à convenir avec le Secrétariat, si elles ne l'ont pas encore fait. Ces calendriers doivent préciser clairement: les dispositions que la Partie s'engage à prendre en vue de l'adoption de mesures appropriées pour appliquer la Convention; les acteurs concernés; les délais et les résultats escomptés, en utilisant le modèle fourni par le Secrétariat.
17.60		À l'adresse des Parties	Les Parties dont la législation se trouve dans la Catégorie 1 au titre du projet sur les législations nationales sont encouragées à examiner leur législation nationale de mise en œuvre de la CITES afin de rechercher des domaines ne satisfaisant pas pleinement aux exigences de la Convention, notamment en ce qui concerne la possession de spécimens d'espèces inscrites aux annexes de la CITES commercialisés illégalement, et à adopter tout amendement nécessaire. Ces Parties sont également encouragées à fournir une assistance technique ou financière à une ou plusieurs Parties dont la législation est classée dans la Catégorie 2 ou 3 au titre du projet sur les législations nationales, soit directement, soit par le biais du Secrétariat.

17.61		À l'adresse du Comité permanent	Le Comité permanent, à sa 69 <sup>e</sup> session, examine les progrès accomplis par les Parties dans l'adoption de mesures appropriées pour la mise en œuvre effective de la Convention, et la soumission des calendriers convenus, et prend des mesures appropriées de respect de la Convention à l'égard des Parties concernées par la décision 17.58 qui n'ont pas réussi à présenter un calendrier législatif adéquat conformément à la décision 17.59. Le Comité permanent identifie les Parties nécessitant une attention prioritaire, avec appui du Secrétariat.
17.62		À l'adresse du Comité permanent	Le Comité permanent, à sa 70 <sup>e</sup> session, examine les progrès accomplis par les Parties dans l'adoption de dispositions appropriées de respect de la Convention, et prend les mesures appropriées de respect de la Convention à l'égard des Parties concernées par la décision 17.58 qui n'ont pas adopté de mesures appropriées pour la mise en œuvre effective de la Convention ou n'ont pas réussi à prendre des mesures pour mettre en œuvre efficacement leur calendrier législatif. Le Comité permanent peut décider d'accorder aux Parties ayant adhéré à la Convention après mars 2008 un délai plus long pour prendre des mesures appropriées.
17.63		À l'adresse du Comité permanent	Les mesures de respect de la Convention peuvent inclure une recommandation de suspension du commerce avec les Parties concernées par la décision 17.58 qui n'ont pas adopté de mesures appropriées pour la mise en œuvre effective de la Convention ou n'ont pas soumis de calendrier approprié, ou n'ont pas réussi à mettre en œuvre efficacement leur calendrier législatif, en particulier les Parties nécessitant une attention prioritaire. Toute recommandation de suspension du commerce avec la Partie concernée prend effet 60 jours après son approbation, à moins que la Partie adopte des mesures appropriées avant l'expiration du délai de 60 jours ou soumette un calendrier législatif approprié, à convenir avec le Secrétariat, ou prenne des mesures pour mettre en œuvre efficacement son calendrier législatif.
17.64		À l'adresse du Secrétariat	Le Secrétariat: a) réunit et analyse les informations envoyées par les Parties concernant les mesures adoptées avant la 18 <sup>e</sup> session de la Conférence des Parties (CoP18) afin de remplir les obligations énoncées dans le texte de la Convention et dans la résolution Conf. 8.4 (Rev. CoP15), <i>Lois nationales pour l'application de la Convention</i> ; b) examine et approuve les calendriers appropriés soumis par les Parties au Secrétariat et transmet ces calendriers convenus au Comité permanent pour information; c) aide le Comité permanent à identifier les pays dont la législation figure dans la Catégorie 2 ou 3 nécessitant une attention prioritaire; d) sous réserve d'un financement externe, fournit des conseils et une aide juridiques aux Parties concernant l'élaboration de mesures appropriées pour une mise en œuvre effective de la Convention, notamment des lignes directrices et une

			<p>formation pour guider les autorités CITES, les rédacteurs juridiques, les responsables politiques, les instances judiciaires, les parlementaires et tout représentant des autorités publiques chargé de la formulation et de l'adoption de législations liées à la CITES;</p> <p>e) sous réserve de l'obtention d'un financement externe, coopère, pour l'assistance législative, avec les programmes juridiques des organes des Nations Unies et d'organisations intergouvernementales telles que l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO), le Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD), l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime (ONUDC), le Programme des Nations Unies pour l'environnement (PNUE), la Banque Mondiale et les banques régionales de développement, ainsi que des organisations régionales comme l'Association des nations de l'Asie du Sud-Est (ASEAN), le Groupe des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique (ACP), la Ligue des États arabes (LEA), l'Organisation des États américains (OEA), l'Organisation du Traité de coopération amazonienne (OTCA), et le Programme régional pour l'environnement du Pacifique Sud (PREPS);</p> <p>f) fait rapport aux 69<sup>e</sup> et 70<sup>e</sup> sessions du Comité permanent sur les progrès accomplis par les Parties dans l'adoption de mesures appropriées pour une mise en œuvre effective de la Convention et, si nécessaire, recommande l'adoption de mesures appropriées de respect de la Convention, notamment, en dernier ressort, des recommandations de suspension du commerce de spécimens d'espèces inscrites aux annexes de la CITES; et</p> <p>g) fait rapport à la 18<sup>e</sup> session de la Conférence des Parties sur les progrès accomplis dans l'application de la résolution Conf. 8.4 (Rev. CoP15) et des décisions 17.58 à 17.64.</p>
17.65	<b>Respect de la Convention</b>	<i>À l'adresse des Parties</i>	<p>Les Parties sont encouragées à fournir au Secrétariat: tout exemple et information pertinents concernant des méthodes, des outils pratiques, des informations législatives, de l'expertise criminalistique et d'autres ressources utilisées pour assurer le suivi du respect de la Convention et vérifier la légalité de l'acquisition de spécimens d'espèces CITES devant être exportés, conformément au paragraphe 2 b) de l'Article III, au paragraphe 2 b) de l'Article IV, et au paragraphe 2 a) de l'Article V de la Convention (appelée "avis d'acquisition légale").</p>
17.66		<i>À l'adresse du Comité permanent</i>	<p>Le Comité permanent, avec l'aide du Secrétariat:</p> <p>a) examine si un programme d'aide au respect de la Convention (<i>CAP – Compliance Assistance Programme</i>) doit être mis en place pour aider les pays ayant des difficultés à respecter la Convention, et comment un tel programme serait financé;</p> <p>b) envisage l'élaboration de nouvelles orientations pour vérifier la légalité de l'acquisition de spécimens d'espèces CITES devant être exportés;</p> <p>c) fournit des directives sur la vérification de la légalité de l'acquisition de stocks fondateurs d'espèces CITES élevées en captivité devant être exportées; et</p>

			d) élabore des recommandations appropriées pour examen à la 18 <sup>e</sup> session de la Conférence des Parties.
17.67		À l'adresse du Secrétariat	Sous réserve de ressources externes disponibles, le Secrétariat, en collaboration avec d'autres institutions compétentes, organismes de coopération et donateurs potentiels: a) organise un atelier international sur les principes directeurs, les méthodes, les outils pratiques, l'information, l'expertise criminalistique, les évaluations des risques de non-respect de la Convention et d'autres ressources juridiques nécessaires aux organes de gestion afin de vérifier la légalité de l'acquisition de spécimens d'espèces CITES devant être exportés; et b) prépare et soumet à l'examen du Comité permanent une proposition de nouvelles orientations pour vérifier la légalité de l'acquisition de spécimens d'espèces CITES devant être exportés.
17.68		À l'adresse du Secrétariat	Le Secrétariat assiste le Comité permanent dans la préparation de ses avis et recommandations concernant la mise en œuvre de la décision 17.66.
17.69		À l'adresse du Secrétariat	Le Secrétariat fait rapport sur la mise en œuvre de l'Article XIII et de la résolution Conf. 14.3, <i>Procédures CITES pour le respect de la Convention</i> , au Comité permanent et à la 18 <sup>e</sup> session de la Conférence des Parties.
17.70	<b>Processus relatif aux Plans d'action nationaux pour l'ivoire (PANI)</b>	À l'adresse des Parties	Les Parties qui ont mis en œuvre un processus relatif aux Plans d'action nationaux pour l'ivoire (PANI) à la demande du Comité permanent devraient terminer l'application de toutes les actions relevant du PANI, conformément aux <i>Lignes directrices sur le processus des PANI</i> .
17.71		À l'adresse des Parties	Dès la conclusion de la 17 <sup>e</sup> session de la Conférence des Parties, les nouvelles Parties désignées dans le document CoP17 Doc. 57.6 (Rev. 1), <i>Rapport ETIS de TRAFFIC</i> , collaborent avec le Secrétariat à la première partie du processus défini dans les <i>Lignes directrices sur le processus des PANI</i> .
17.72		À l'adresse des Parties	Toutes les Parties sont invitées à fournir une assistance financière et/ou technique pour l'élaboration et l'application effective du processus des PANI.
17.73		À l'adresse du Comité permanent	Le Comité permanent est chargé: a) d'examiner les rapports présentés par les Parties déjà intégrées dans le processus des PANI, conformément aux <i>Lignes directrices sur le processus des PANI</i> et de déterminer, sur la base de ces rapports, si ces pays ont besoin d'une assistance ou si d'autres mesures sont requises pour garantir l'exécution opportune et effective des PANI; b) sur la base de recommandations du Secrétariat, de déterminer, conformément aux <i>Lignes directrices sur le processus des PANI</i> , quelles Parties doivent continuer de participer au processus des PANI; et

			c) de faire rapport à la Conférence des Parties à sa 18 <sup>e</sup> session sur l'application de ces décisions, dans le cadre de son rapport sur la mise en œuvre globale de la résolution Conf. 10.10 (Rev. CoP17), <i>Commerce de spécimens d'éléphants</i> .
17.74		À l'adresse du Secrétariat	Dès la conclusion de la 17 <sup>e</sup> session de la Conférence des Parties, le Secrétariat consulte TRAFFIC afin de réviser les titres actuels des catégories utilisées pour regrouper les Parties identifiées dans le rapport ETIS de TRAFFIC, et présente ses conclusions à la 69 <sup>e</sup> session du Comité permanent.
17.75		À l'adresse du Secrétariat	Dès la conclusion de la 17 <sup>e</sup> session de la Conférence des Parties, le Secrétariat lance le processus d'identification de nouvelles Parties devant participer au processus des PANI, conformément aux <i>Lignes directrices sur le processus des PANI</i> figurant en annexe 3 de la résolution Conf. 10.10 (Rev. CoP17).
17.76		À l'adresse du Secrétariat	Dès la conclusion de la 17 <sup>e</sup> session de la Conférence des Parties, le Secrétariat commence à appliquer les <i>Lignes directrices sur le processus des PANI</i> aux Parties déjà intégrées dans le processus des PANI.
17.77		À l'adresse du Secrétariat	Le Secrétariat élabore un modèle de rapport sur les PANI et les progrès, conformément aux <i>Lignes directrices sur le processus des PANI</i> .
17.78		À l'adresse du Secrétariat	Le Secrétariat communique au Comité permanent, à chacune de ses sessions, les rapports sur les progrès soumis par les Parties.
17.79		À l'adresse du Secrétariat	Le Secrétariat publie tous les rapports sur les PANI et les progrès sur la page Web de la CITES consacrée aux PANI.
17.80		À l'adresse du Secrétariat	Le Secrétariat, sous réserve d'un financement externe: a) organise une réunion des représentants des Parties concernées par l'élaboration et l'application de plans d'action nationaux pour l'ivoire, en coopération avec les organisations partenaires du Consortium international de lutte contre la criminalité liée aux espèces sauvages (ICCWC) et, s'il y a lieu, d'autres Parties, spécialistes et donateurs, dans le but: i) d'examiner l'élaboration et l'application de plans d'action nationaux pour l'ivoire et, notamment, d'échanger des données d'expérience et des meilleures pratiques; ii) de déterminer des possibilités, notamment des possibilités de promouvoir la collaboration à long terme entre les services responsables de la lutte contre la fraude, en matière de coopération transfrontière et régionale, d'action conjointe et de mobilisation des ressources; et iii) de discuter des défis communs et des besoins d'assistance technique; b) rend compte de l'application de la présente décision au Comité permanent, à sa 69 <sup>e</sup> ou à sa 70 <sup>e</sup> session, avec des recommandations, s'il y a lieu.

17.81		À l'adresse du Secrétariat	Le Secrétariat prend contact avec l'ICCWC et ses membres afin d'obtenir leur coopération à l'élaboration des PANI et au suivi de leur mise en œuvre.
17.82		À l'adresse du Secrétariat	Le Secrétariat prend contact avec les Parties, les organisations gouvernementales, intergouvernementales et non gouvernementales, ainsi que d'autres sources, pour obtenir une assistance financière et/ou technique pour l'élaboration et l'application effective du processus des PANI.
17.83	<b>Lutte contre la fraude</b>	À l'adresse du Secrétariat	<p>Le Secrétariat, sous réserve d'un financement externe:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>a) demande au Consortium international de lutte contre la criminalité liée aux espèces sauvages (ICCWC) d'élaborer des lignes directrices pouvant être utilisées pour promouvoir des politiques adéquates sur l'intégrité et aider les Parties à atténuer les risques de corruption dans la chaîne du commerce de spécimens d'espèces inscrites aux annexes de la CITES;</li> <li>b) travaille avec la Banque mondiale et d'autres organisations partenaires de l'ICCWC pour mobiliser le programme de formation "Lutte contre la criminalité liée aux espèces sauvages et contre le blanchiment d'argent" élaboré sous les auspices de l'ICCWC afin de: renforcer les capacités des agences de lutte contre la fraude, des procureurs et des juges; détecter et enquêter sur les transactions illégales et les activités suspectes associées à la criminalité liée aux espèces sauvages; et poursuivre de manière efficace et juger les affaires de blanchiment d'argent associé à la criminalité liée aux espèces sauvages;</li> <li>c) en consultation avec des laboratoires sélectionnés et en collaboration avec les organisations partenaires de l'ICCWC et le groupe consultatif de l'ICCWC sur la criminalistique liée aux espèces sauvages (Wildlife Forensics Advisory Group), compile un répertoire électronique des laboratoires effectuant des analyses de criminalistique liée aux espèces sauvages répondant aux normes minimales de qualité et qui, sous réserve des ressources disponibles, sont en mesure et désireuses de mener des analyses de criminalistique liée aux espèces sauvages sur demande d'autres pays; et</li> <li>d) organise une équipe spéciale sur le commerce de spécimens d'espèces d'arbres inscrites aux annexes de la CITES, composée de représentants de Parties touchées par le trafic de ces spécimens, d'organisations partenaires de l'ICCWC, d'autres organisations intergouvernementales telles que l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO), de réseaux régionaux de lutte contre la fraude, d'autres Parties et experts. L'Équipe spéciale élabore des stratégies de lutte contre le commerce illégal de spécimens d'espèces d'arbres inscrites aux annexes de la CITES, y compris des mesures visant à promouvoir et renforcer la coopération internationale.</li> </ul>

17.84		À l'adresse du Secrétariat	Le Secrétariat fait rapport sur l'application de la décision 17.83 au Comité permanent, à ses 69 <sup>e</sup> et 70 <sup>e</sup> sessions.
17.85		À l'adresse du Comité permanent	Le Comité permanent: a) examine les mécanismes visant à faciliter le mouvement international efficace d'échantillons à des fins d'analyse criminalistique ou de lutte contre la fraude, pour examen à la 18 <sup>e</sup> session de la Conférence des Parties; et b) avec le soutien du Secrétariat, explore les possibilités de renforcer la coopération et la collaboration entre la CITES et la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et la Convention des Nations Unies contre la corruption, y compris dans le cadre de leurs programmes de travail et de leurs secrétariats respectifs, et fait rapport à la 18 <sup>e</sup> session de la Conférence des Parties.
17.86	<b>Sensibilisation des communautés sur le trafic d'espèces sauvages</b>	À l'adresse du Secrétariat	Le Secrétariat, sous réserve d'un financement externe: a) engage un consultant chargé: i) de collaborer avec les Parties qui se sont opposées au paragraphe c)* de la décision 16.85 et avec toute autre Partie, s'il y a lieu, pour définir les meilleures pratiques et identifier les difficultés rencontrées par ces Parties lors de l'application de stratégies ou de programmes visant à renforcer la sensibilisation des communautés aux effets économiques, sociaux et environnementaux du trafic des espèces sauvages, et pour encourager le grand public à signaler le trafic d'espèces sauvages aux autorités compétentes, pour enquête approfondie; ii) d'examiner les stratégies et programmes actuels de renforcement de la sensibilisation des communautés; iii) de préparer un rapport sur la base des conclusions des activités décrites dans les paragraphes i) et ii) de la présente décision, avec des recommandations, sur les moyens d'améliorer encore l'efficacité des stratégies ou programmes de renforcement de la sensibilisation des communautés; et b) fait rapport sur les progrès d'application de la présente décision au Comité permanent, à ses 69 <sup>e</sup> et 70 <sup>e</sup> sessions. <i>* Afrique du Sud, Chine, Grèce, et Zimbabwe – document CoP17 Doc. 68.</i>
17.87	<b>Marchés nationaux pour les spécimens faisant fréquemment l'objet d'un commerce illégal</b>	À l'adresse du Secrétariat	Le Secrétariat, sous réserve d'un financement externe et en consultation avec les Parties concernées, est prié de: a) faire appel à un/des consultants indépendants pour entreprendre une étude sur les contrôles nationaux des marchés de consommation des spécimens d'espèces inscrites aux annexes de la CITES dont le commerce international est principalement illégal; et b) faire rapport sur les conclusions et recommandations de cette étude à la 70 <sup>e</sup> session du Comité permanent.

17.88		<i>À l'adresse du Comité permanent</i>	À sa 70 <sup>e</sup> session, le Comité permanent est invité à examiner les conclusions et recommandations du rapport du Secrétariat mentionnées en 17.87, et à faire des recommandations pour examen à la CoP18, incluant les révisions appropriées des résolutions existantes, afin de renforcer les contrôles nationaux de lutte contre le commerce illégal des spécimens d'espèces inscrites aux annexes de la CITES dont le commerce international est principalement illégal.
17.89	<b>Spécimens produits à partir d'ADN de synthèse ou de culture</b>	<i>À l'adresse du Secrétariat</i>	Le Secrétariat, sous réserve de fonds externes disponibles, est prié de: a) entreprendre un examen des dispositions, résolutions et décisions CITES pertinentes, y compris de la résolution Conf. 9.6 (Rev. CoP16), <i>Commerce des parties et produits facilement identifiables</i> , afin d'examiner comment les Parties ont appliqué l'interprétation de la résolution Conf. 9.6 (Rev. CoP16) aux produits des espèces sauvages conçus à partir d'ADN de synthèse ou de culture, sous quelles circonstances les produits d'espèces sauvages conçus à partir d'ADN de synthèse ou de culture répondent à l'interprétation actuelle, et si des révisions devraient être envisagées, en vue d'assurer que ce commerce ne constitue pas une menace pour la survie des espèces CITES; et b) faire rapport sur les conclusions et recommandations de cet examen à la 29 <sup>e</sup> session du Comité pour les animaux, à la 23 <sup>e</sup> session du Comité pour les plantes, et la 69 <sup>e</sup> session du Comité permanent.
17.90		<i>À l'adresse du Comité pour les animaux et du Comité pour les plantes</i>	À la 29 <sup>e</sup> session du Comité pour les animaux et à la 23 <sup>e</sup> session du Comité pour les plantes, les Comités sont priés d'examiner les conclusions et recommandations du rapport du Secrétariat mentionné dans la décision 17.89, et de faire des recommandations pour examen à la 69 <sup>e</sup> session du Comité permanent, y compris sur les révisions appropriées des résolutions existantes.
17.91		<i>À l'adresse du Comité permanent</i>	À sa 69 <sup>e</sup> session, le Comité permanent est prié d'examiner les conclusions et les recommandations du rapport du Secrétariat mentionné dans la décision 17.89 ainsi que les recommandations des Comités pour les animaux et pour les plantes; et de faire des recommandations pour examen à la 18 <sup>e</sup> session de la Conférence des Parties, y compris sur les révisions appropriées des résolutions existantes.
17.92	<b>Lutte contre la cybercriminalité liée aux espèces sauvages</b>	<i>À l'adresse des Parties</i>	Toutes les Parties devraient: a) informer le Secrétariat de toute modification ou toute actualisation de leur législation nationale se rapportant à la cybercriminalité liée aux espèces sauvages, ainsi que de toute autre mesure nationale pertinente; b) fournir au Secrétariat des modèles de pratiques exemplaires qui ont trait à la réglementation des marchés en ligne et des plates-formes de médias sociaux, y compris des protocoles de lutte contre la fraude; et c) solliciter la participation des fournisseurs et propriétaires de marchés en ligne et de plates-formes de médias sociaux dans le but de partager toute information pertinente avec le Secrétariat.

17.93		<i>À l'adresse du Secrétariat</i>	<p>Le Secrétariat:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>a) sous réserve des ressources disponibles et s'il y a lieu, collabore avec des plateformes de réseaux sociaux appropriées, des moteurs de recherche et des plateformes de commerce électronique en vue de lutter, par leur truchement, contre le commerce international illégal des espèces inscrites aux annexes de la CITES et sensibilise le public aux problèmes de conservation des espèces inscrites aux annexes de la CITES touchées par le commerce illégal;</li> <li>b) dans son rôle de soutien à la lutte contre la fraude, fournit une assistance et une expertise sur les opérations de lutte contre la fraude et les enquêtes sur la cybercriminalité liée aux espèces sauvages;</li> <li>c) partage sur son portail Web toute information reçue des Parties, du Consortium international de lutte contre la criminalité liée aux espèces sauvages (ICCWC), et d'autres experts sur les mesures nationales de lutte contre la cybercriminalité liée aux espèces sauvages, et sur toute pratique, tout manuel et tout conseil pertinents, y compris les informations fournies par les Parties conformément à la décision 17.92;</li> <li>d) collabore avec INTERPOL pour la lutte contre la cybercriminalité liée aux espèces sauvages, et invite INTERPOL à envisager, dans le cadre du Complexe mondial INTERPOL pour l'innovation à Singapour, de soutenir les efforts des Parties dans la lutte contre ces infractions, et d'élaborer des lignes directrices sur la façon dont les Parties peuvent lutter plus efficacement contre la cybercriminalité liée aux espèces sauvages;</li> <li>e) collabore avec l'ICCWC pour définir des pratiques exemplaires et des modèles de mesures nationales permettant de lutter contre le commerce électronique illégal et la cybercriminalité liée aux espèces sauvages; et</li> <li>f) rend compte de ses échanges avec INTERPOL et l'ICCWC aux 69<sup>e</sup> et 70<sup>e</sup> sessions du Comité permanent, puis à la 18<sup>e</sup> session de la Conférence des Parties.</li> </ul>
17.94		<i>À l'adresse du Comité permanent</i>	<p>Le Comité permanent, à sa 69<sup>e</sup> session, établit un groupe de travail sur la cybercriminalité liée aux espèces sauvages qui comprend les pays producteurs et consommateurs ainsi que de grandes sociétés internet, des organisations non gouvernementales ayant une expertise sur ce sujet, des conseillers juridiques et autres experts compétents.</p>
17.95		<i>À l'adresse du Comité permanent</i>	<p>Le groupe de travail travaille entre les sessions, faisant rapport à chaque session du Comité permanent avant la 18<sup>e</sup> session de la Conférence des Parties, et prépare, le cas échéant, un projet de résolution pour présentation à la 18<sup>e</sup> session de la Conférence des Parties.</p>
17.96		<i>À l'adresse du Comité permanent</i>	<p>Le Comité permanent étudie le rapport du Secrétariat conformément aux dispositions du paragraphe f) de la décision 17.93 ainsi que toutes autres informations</p>

			communiquées au Comité permanent et, s'il y a lieu, fait des recommandations pour examen par les Parties à la 18 <sup>e</sup> session de la Conférence des Parties.
15.57		<i>À l'adresse des Parties</i>	<p>Les Parties sont instamment priées:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>a) de soumettre au Secrétariat CITES des informations sur les meilleures pratiques et sur les sites Web qui adhèrent aux codes de conduite, afin qu'il les place sur le site Web de la CITES;</li> <li>b) de publier les résultats des études scientifiques sur la corrélation entre l'utilisation d'Internet et le taux de criminalité liée aux espèces sauvages, et de les communiquer au Secrétariat CITES;</li> <li>c) d'évaluer l'ampleur et les tendances du commerce de spécimens d'espèces CITES pratiqué via Internet et de soumettre ces informations au Secrétariat pour analyse; et</li> <li>d) de soumettre au Secrétariat CITES, pour analyse, des informations sur tout changement observé dans les itinéraires du commerce et les méthodes d'expédition du fait du recours accru à Internet pour promouvoir le commerce de spécimens d'espèces sauvages.</li> </ul>
17.97	<b>Soutien à la lutte contre la criminalité liée aux espèces sauvages en Afrique de l'Ouest et Afrique centrale</b>	<i>À l'adresse du Secrétariat</i>	<p>Le Secrétariat, sous réserve d'un financement externe:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>a) en collaboration avec l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime (ONUDC) et avec le soutien du Consortium international de lutte contre la criminalité liée aux espèces sauvages (ICCWC) et des parties prenantes concernées, commande un rapport d'évaluation des menaces que représente le commerce illégal des espèces sauvages en Afrique centrale et de l'Ouest pour identifier et réunir des informations sur les circuits, les techniques et les tendances du commerce lié au trafic des espèces sauvages dans les deux sous-régions incluant des recommandations sur les mesures prioritaires nécessaires pour traiter et réduire de manière significative la criminalité liée aux espèces sauvages dans les deux sous-régions;</li> <li>b) produit le rapport dans les langues de travail de la CITES et le met à disposition des Parties à la CITES; et</li> <li>c) aide les Parties, sur demande, à mettre en œuvre des recommandations et des mesures prioritaires identifiées dans le rapport d'évaluation des menaces.</li> </ul>
17.98		<i>À l'adresse du Comité permanent</i>	Le Comité permanent revoit les conclusions et les recommandations issues de la mise en œuvre de la décision 17.97 et fait des recommandations pour action supplémentaire à la 18 <sup>e</sup> session de la Conférence des Parties à la CITES.
17.99		<i>À l'adresse des Parties</i>	Les Parties sont priées de soutenir les activités à mener conformément à la décision 17.97 en fournissant les informations qui pourraient être demandées sur le commerce légal et illégal.

17.100		À l'adresse des Parties	Les Parties, les organisations gouvernementales, intergouvernementales et non gouvernementales et les autres entités sont invitées à fournir une assistance financière et technique pour assurer la mise en œuvre effective des recommandations prioritaires de lutte contre la fraude issues du rapport d'évaluation des menaces commandé conformément à la décision 17.97.
14.69	<b>Spécimens élevés en captivité et en ranch</b>	À l'adresse des Parties, en particulier des États de l'aire de répartition des grands félins d'Asie de l'Annexe I	Les Parties ayant des établissements d'élevage intensif de tigres à échelle commerciale prennent des mesures pour limiter la population en captivité à un niveau ne faisant que soutenir la conservation des tigres dans la nature; les tigres ne devraient pas être élevés pour leurs parties et produits.
17.101		À l'adresse du Secrétariat	Sous réserve de fonds disponibles, le Secrétariat examine les ambiguïtés et les incohérences dans l'application des paragraphes 4 et 5 de l'Article VII, de la résolution Conf. 10.16 (Rev.), <i>Spécimens d'espèces animales élevés en captivité</i> , de la résolution Conf. 12.10 (Rev. CoP15), <i>Enregistrement des établissements élevant en captivité à des fins commerciales des espèces animales inscrites à l'Annexe I</i> , de la résolution Conf. 11.11 (Rev. CoP17), <i>Réglementation du commerce des plantes</i> , de la résolution Conf. 9.19 (Rev. CoP15), <i>Enregistrement des pépinières qui reproduisent artificiellement des spécimens d'espèces végétales inscrites à l'Annexe I à des fins d'exportation</i> , de la résolution Conf. 5.10 (Rev. CoP15), <i>Définition de l'expression "à des fins principalement commerciales"</i> , et de la résolution Conf. 12.3 (Rev. CoP17), <i>Permis et certificats</i> , en ce qui concerne l'utilisation des codes de source R, F, D, A et C, y compris les suppositions sous-jacentes de la politique de la CITES et les interprétations nationales divergentes qui peuvent avoir contribué à l'application inégale de ces dispositions, ainsi que les questions sur l'élevage en captivité soulevées dans le document SC66 Doc. 17, et les questions liées à la légalité des acquisitions, notamment des cheptels souches, soulevées dans le document SC66 Doc. 32.4; soumet l'examen aux Parties et parties prenantes à travers une notification, pour commentaires; et soumet ses conclusions et recommandations ainsi que les observations des Parties et des parties prenantes au Comité permanent.
17.102		À l'adresse du Secrétariat	Le Secrétariat, sous réserve de fonds externes, s'engage dans un projet de renforcement des capacités en utilisant du matériel préparé au titre des décisions 16.63 a) vii) et 15.52 a). Ce projet devrait porter sur toutes les régions et une diversité de taxons. Le Secrétariat fait rapport au Comité permanent sur les travaux entrepris en vertu de la présente décision.
17.103		À l'adresse du Secrétariat	Le Secrétariat communique ses observations préliminaires et ses recommandations concernant la première version de la résolution Conf. 17.7, <i>Étude du commerce de spécimens d'animaux signalés comme produits en captivité</i> , notamment sur les possibilités d'harmonisation avec le processus figurant dans la résolution Conf. 12.8 (Rev. CoP17), <i>Étude du commerce important de spécimens d'espèces inscrites à l'Annexe II</i> , et les autres possibilités d'atteindre les objectifs de la résolution le plus

			efficacement et le plus économiquement possible, à la 30 <sup>e</sup> session du Comité pour les animaux et à la 70 <sup>e</sup> session du Comité permanent.
17.104		<i>À l'adresse du Comité pour les animaux</i>	Sous réserve de ressources disponibles, le Comité pour les animaux examine les différences dans la nature des avis de commerce non préjudiciable émis pour les spécimens ayant un code de source W, R et F, et fournit des orientations aux Parties, qui sont transmises au Secrétariat pour inclusion dans la rubrique du site Web sur les avis de commerce non préjudiciable mentionnée dans la résolution Conf. 16.7 (Rev. CoP10), <i>Avis de commerce non préjudiciable</i> .
17.105		<i>À l'adresse du Comité pour les animaux</i>	À sa 30 <sup>e</sup> session, le Comité pour les animaux prépare un rapport sur ses observations et recommandations concernant la première version de la résolution Conf. 17.7, notamment sur les possibilités d'harmonisation avec le processus figurant dans la résolution Conf. 12.8 (Rev. CoP17) et les autres possibilités d'atteindre les objectifs de la résolution le plus efficacement et le plus économiquement possible, compte tenu des recommandations du Secrétariat émanant de la décision 17.103, et transmet ce rapport au Comité permanent.
17.106		<i>À l'adresse du Comité permanent</i>	Le Comité permanent examine les conclusions et les recommandations du Secrétariat conformément à la décision 17.101 et fait des recommandations à la Conférence des Parties, le cas échéant.
17.107		<i>À l'adresse du Comité permanent</i>	À sa 70 <sup>e</sup> session, le Comité permanent prépare un rapport sur ses observations préliminaires et ses recommandations concernant la première version de la résolution sur l'élevage en captivité, notamment sur les possibilités d'harmonisation avec le processus figurant dans la résolution Conf. 12.8 (Rev. CoP17), et les autres possibilités d'atteindre les objectifs de la résolution le plus efficacement et le plus économiquement possible, compte tenu du rapport du Comité pour les animaux et des observations du Secrétariat. Le Comité permanent fait part de ses recommandations à la 18 <sup>e</sup> session de la Conférence des Parties.
17.108	<b>Étude du commerce important</b>	<i>À l'adresse du Secrétariat</i>	Le Secrétariat, dans un délai de six mois après l'adoption de la résolution révisée Conf. 12.8 (Rev. CoP17), <i>Étude du commerce important de spécimens d'espèces inscrites à l'Annexe II</i> , et en s'appuyant sur les travaux accomplis à ce jour, élabore, met à l'essai et établit une base de données sur la gestion et le suivi de l'étude du commerce important comme outil essentiel pour l'application effective et la transparence du processus.
17.109		<i>À l'adresse du Secrétariat</i>	Le Secrétariat, sous réserve des fonds disponibles, dans un délai de six mois après l'adoption de la résolution révisée Conf. 12.8 (Rev. CoP17), élabore un guide convivial de l'étude du commerce important qui pourrait également être inclus dans la lettre initiale aux États des aires de répartition.

17.110		<i>À l'adresse du Secrétariat</i>	Le Secrétariat, sous réserve des fonds disponibles, dans un délai de neuf mois après l'adoption de la résolution révisée Conf. 12.8 (Rev. CoP17), élabore un module de formation complet sur l'étude du commerce important (comprenant des études de cas, s'il y a lieu).
17.111		<i>À l'adresse du Comité pour les animaux et du Comité pour les plantes</i>	Le Comité pour les animaux et le Comité pour les plantes, avec l'aide du Secrétariat, explore les avantages et les inconvénients éventuels d'une étude du commerce important à l'échelle nationale, en tirant parti des enseignements acquis, des résultats et des effets de l'étude du commerce important réalisée à l'échelle de Madagascar, s'il y a lieu.
14.73 (Rev. CoP17)	<b>Viande de brousse</b>	<i>À l'adresse du groupe de travail d'Afrique centrale sur la viande de brousse</i>	Le groupe de travail d'Afrique centrale sur la viande de brousse est encouragé à collaborer dans son travail avec la Convention sur la diversité biologique (CBD) et avec l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO), et est invité à attirer l'attention de la Conférence des Parties sur toute question relative à l'application de la résolution Conf. 13.11 (Rev. CoP17), <i>Viande de brousse</i> .
14.74 (Rev. CoP17)		<i>À l'adresse du groupe de travail d'Afrique centrale sur la viande de brousse</i>	Le groupe de travail d'Afrique centrale sur la viande de brousse est encouragé à poursuivre ses travaux et à faire rapport sur les progrès accomplis dans l'application des plans d'action nationaux relatifs au commerce de la viande de brousse et d'autres initiatives qu'il prend à ce sujet.
17.112		<i>À l'adresse du Secrétariat</i>	Le Secrétariat invite le groupe de travail d'Afrique centrale sur la viande de brousse à faire rapport à la Conférence des Parties, à sa 18 <sup>e</sup> session, sur ses travaux concernant la viande de brousse.
17.113		<i>À l'adresse du Secrétariat</i>	Dans la limite des ressources externes disponibles, le Secrétariat, en collaboration avec le Partenariat de collaboration sur la gestion durable de la vie sauvage (PCF), le Consortium international de lutte contre la criminalité liée aux espèces sauvages (ICCWC), et d'autres organisations, si nécessaire, prépare des orientations, des activités et des outils visant à renforcer les capacités des Parties à régler le commerce de viande de brousse, et fait rapport sur ces activités à la 18 <sup>e</sup> session de la Conférence des Parties.
17.114		<b>Quotas pour les trophées de chasse de léopard</b>	<i>À l'adresse des Parties ayant des quotas établis en vertu de la résolution Conf. 10.14 (Rev. CoP16)</i>

17.115		<i>À l'adresse du Comité pour les animaux</i>	Le Comité pour les animaux examine les informations fournies par les États de l'aire de répartition concernés par la décision 17.114, et toute autre information pertinente, et, le cas échéant, fait des recommandations aux États de l'aire de répartition et au Comité permanent à propos de l'examen.
17.116		<i>À l'adresse du Secrétariat</i>	Le Secrétariat, sous réserve de fonds externes, soutient les examens devant être entrepris par les États de l'aire de répartition, mentionnés dans la décision 17.114, sur demande d'un État de l'aire de répartition.
17.117		<i>À l'adresse du Comité permanent</i>	Le Comité permanent examine les recommandations faites par le Comité pour les animaux, conformément à la décision 17.115, et fait ses propres recommandations, s'il y a lieu, pour examen à la 18 <sup>e</sup> session de la Conférence des Parties.
17.118	<b>Utilisation des spécimens confisqués</b>	<i>À l'adresse du Secrétariat</i>	Le Secrétariat: a) sous réserve de financements externes disponibles, élabore un questionnaire à distribuer aux Parties ou récolte des informations par d'autres moyens, par exemple en organisant un atelier ou des entretiens, en vue d'étudier si les lignes directrices figurant dans les trois annexes à la résolution Conf. 17.8, <i>Utilisation des spécimens d'espèces inscrites aux annexes de la CITES commercialisés illégalement et confisqués</i> , sont employées par les Parties devant utiliser des plantes vivantes ou des animaux vivants confisqués et si elles leur sont utiles, et afin d'évaluer les pratiques en cours; b) sous réserve de financements externes disponibles, procède à une analyse des données disponibles relatives à l'utilisation des plantes vivantes et des animaux vivants confisqués, notamment dans les rapports bisannuels ou autres rapports spéciaux; et c) soumet ces informations au Comité permanent pour examen.
17.119		<i>À l'adresse du Comité permanent</i>	À sa 69 <sup>e</sup> session, le Comité permanent est invité à étudier comment et dans quelle mesure adapter le contenu de la nouvelle résolution Conf. 17.8 compilée. Il est également invité à évaluer les résultats des activités menées par le Secrétariat dans le cadre de la décision 17.118 et à étudier comment intégrer ces résultats dans les lignes directrices (figurant en annexes à la résolution Conf. 17.8). Le Comité permanent propose des amendements à la résolution Conf. 17.8, y compris aux annexes, en conséquence, et rend compte de ses activités à la 18 <sup>e</sup> session de la Conférence des Parties.
17.120	<b>Obligations en matière de rapports</b>	<i>À l'adresse du Secrétariat</i>	Le Secrétariat tient une liste des besoins en matière de rapports et continue de porter l'information disponible sur le site Web de la CITES de manière opportune et facilement accessible.

17.121		À l'adresse du Secrétariat	Le Secrétariat collabore avec les organismes compétents tels que, mais sans s'y limiter, le Centre mondial de surveillance continue de la conservation de la nature du Programme des Nations Unies pour l'environnement (PNUE-WCMC) et/ou l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime (ONUDC), concernant l'établissement d'un cadre mondial durable pour stocker et gérer les données sur le commerce illégal recueillies dans les rapports annuels des Parties sur le commerce illégal, y compris en déterminant les coûts associés et la manière dont ils seront couverts, et fait rapport au Comité permanent avec ses conclusions et recommandations.
17.122		À l'adresse du Comité permanent	Le Comité permanent examine les conclusions et recommandations du Secrétariat indiquées dans la décision 17.121 et prépare ses propres conclusions et recommandations pour examen à la 18 <sup>e</sup> session de la Conférence des Parties.
17.123		À l'adresse du Secrétariat	Le Secrétariat continue de collaborer avec les secrétariats d'autres conventions, l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO), le Programme des Nations Unies pour l'environnement (PNUE), l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO) et d'autres organismes dans le but de faciliter l'harmonisation de la gestion des connaissances et la rationalisation en matière de présentation des rapports, y compris les meilleurs moyens d'alléger la tâche que représentent ces rapports pour les Parties.
17.124	<b>Commerce illégal des guépards (Acinonyx jubatus)</b>	À l'adresse du Secrétariat	Sous réserve de financements externes et en consultation avec les spécialistes compétents, le Secrétariat commande un guide CITES sur le commerce des guépards compilant les données et outils pertinents pour aider à l'application de la Convention concernant le commerce des guépards, et abordant, entre autres, les questions d'identification des guépards vivants et des parties et produits de guépard, les avis sur les procédures à suivre en cas de saisie, notamment la manipulation, le prélèvement de l'ADN, des lignes directrices concernant l'utilisation immédiate ou à long terme des animaux vivants (par exemple des schémas décisionnels sur la base des résolutions CITES pertinentes, des soins vétérinaires, des coordonnées d'experts ou de centres de sauvetage potentiels, des conseils sur les procédures, des rapports sur les activités d'utilisation) et des listes des centres d'accueil pour des placements à long terme de guépards vivants, et autres documents pertinents.
17.125		À l'adresse du Secrétariat	Le Secrétariat soumet un projet de guide CITES sur le commerce des guépards, avec des recommandations sur les langues et sur les présentations dans lesquelles il devrait être mis à disposition (par exemple, texte imprimé, application pour smartphone, Internet) au Comité permanent à sa 69 <sup>e</sup> ou 70 <sup>e</sup> session pour examen. Sous réserve de financement externe, le Secrétariat met une version finale de ce guide à disposition dans les langues et les présentations convenues par le Comité permanent et, sous réserve des ressources disponibles, le révisé, si nécessaire, pour garantir que les données sont toujours exactes et actualisées et qu'elles reflètent les meilleurs pratiques.

17.126		À l'adresse du Secrétariat	Sous réserve des fonds disponibles, le Secrétariat est invité à évaluer la possibilité de créer un forum sur le site Web de la CITES pour les Parties, spécialistes, organisations non gouvernementales et autres parties prenantes afin d'échanger des données sur les guépards.
17.127		À l'adresse du Secrétariat	Le Secrétariat rend compte au Comité permanent des progrès de toutes les recommandations figurant dans les paragraphes 17 et 18 du document SC66 Doc. 32.5 du Comité permanent, et sur les progrès accomplis pour faire cesser le commerce illégal des guépards.
17.128		À l'adresse du Secrétariat	Le Secrétariat informe le Comité permanent des mesures prises pour appliquer les décisions 17.124 à 17.127 et fait rapport sur leur mise en œuvre et sur les efforts qu'il aura déployés pour mettre un terme au commerce illégal des guépards à la 18 <sup>e</sup> session de la Conférence des Parties.
17.129		À l'adresse du Comité permanent	Le Comité permanent examine le projet de guide CITES sur le commerce des guépards élaboré en application des décisions 17.125 à sa 69 <sup>e</sup> ou 70 <sup>e</sup> session et formule des commentaires et recommandations au Secrétariat pour qu'il soit finalisé et distribué.
17.130		À l'adresse des Parties et donateurs	Les Parties et les éventuels donateurs sont invités à apporter un appui financier au Secrétariat pour la mise en œuvre des décisions relatives au commerce illégal des guépards (décisions 17.124 à 17.130), si nécessaire.
17.131	<b>Commerce illégal de l'antilope du Tibet (<i>Pantholops hodgsonii</i>)</b>	À l'adresse des Parties concernées par le commerce illégal de spécimens de l'antilope du Tibet	Toutes les Parties concernées par le commerce illégal de spécimens d'antilope du Tibet sont encouragées à profiter de l'offre d'appui de l'organe de gestion CITES de la Suisse, en particulier en ce qui concerne les méthodes d'identification et l'échange d'informations et de connaissances sur le sujet.
17.132		À l'adresse du Comité permanent	Le Comité permanent examine les résultats et aboutissements de l'atelier organisé par INTERPOL et la Suisse en juillet 2016, et fait des recommandations aux pays concernés par ce commerce sur la base de ces informations.
17.133	<b>Rhinocéros (<i>Rhinocerotidae</i> spp.)</b>	À l'adresse des Parties	Toutes les Parties devraient examiner leur application de la résolution Conf. 9.14 (Rev. CoP17), <i>Conservation et commerce des rhinocéros d'Asie et d'Afrique</i> , et les stratégies et mesures proposées, élaborées par l'équipe spéciale CITES sur les rhinocéros, contenues dans l'annexe de la notification aux Parties n° 2014/006 du 23 janvier 2014, afin de parvenir à une bonne application de la résolution et des stratégies et mesures proposées pour renforcer l'efficacité de la lutte contre la fraude en réponse au braconnage des rhinocéros et au trafic de cornes de rhinocéros.

17.134		<i>À l'adresse de tous les États des aires de répartition des rhinocéros</i>	Tous les États des aires de répartition des rhinocéros devraient examiner de manière continue les tendances du braconnage et du trafic pour faire en sorte que les mesures qu'ils appliquent pour prévenir et combattre le braconnage des rhinocéros et le trafic de cornes de rhinocéros restent efficaces et sont rapidement adaptées de manière à réagir à toute nouvelle tendance détectée.
17.135		<i>À l'adresse du Secrétariat</i>	Le Secrétariat conduit une mission au Viet Nam pour rencontrer les organismes du secteur de la lutte contre la fraude et de la justice afin d'examiner les arrestations, les saisies, les poursuites, les condamnations et les sanctions applicables à la possession et au commerce illégaux de cornes de rhinocéros, y compris les délits détectés aux frontières et sur les marchés intérieurs du Viet Nam.
17.136		<i>À l'adresse du Secrétariat</i>	Le Secrétariat fait rapport sur sa mission au Viet Nam, à la 69 <sup>e</sup> session du Comité permanent, notamment pour ce qui concerne le taux de poursuites ayant abouti ou non, les condamnations et les sanctions, les raisons des succès et des échecs ainsi que toute action prioritaire nécessaire.
17.137		<i>À l'adresse du Secrétariat</i>	Le Secrétariat conduit une mission afin de rencontrer le Ministère du territoire, de l'environnement et du développement rural du Mozambique, et notamment l'organe de gestion CITES, ainsi que les organismes du secteur de la lutte contre la fraude et de la justice mandatés en matière de lutte contre le commerce illégal des espèces sauvages et d'application de la CITES ainsi que de législation nationale connexe. La mission portera sur la mise en œuvre du Plan d'action national pour l'ivoire et les rhinocéros du Mozambique, notamment pour aider le Mozambique à mettre en œuvre les mesures prioritaires définies dans les recommandations convenues à la 67 <sup>e</sup> session du Comité permanent.
17.138		<i>À l'adresse du Secrétariat</i>	Le Secrétariat fait rapport sur sa mission au Mozambique à la 69 <sup>e</sup> session du Comité permanent, en accordant une attention particulière à la fois aux poursuites ayant abouti ou non, aux condamnations et aux sanctions, aux raisons des succès et des échecs ainsi qu'à toute action prioritaire nécessaire pour y remédier, et à l'état et à la sécurité des stocks du Mozambique ainsi qu'à l'efficacité de son système de gestion des stocks; ce rapport devrait inclure des recommandations à l'attention du Comité permanent.
17.139		<i>À l'adresse du Mozambique et du Viet Nam</i>	Le Mozambique et le Viet Nam devraient appliquer les recommandations convenues par le Comité permanent à 67 <sup>e</sup> session et accueillir les missions du Secrétariat demandées dans la décision 17.135 et la décision 17.137.

17.140		À l'adresse du Comité permanent	Le Comité permanent, à ses 69 <sup>e</sup> et 70 <sup>e</sup> sessions, évalue la mise en œuvre de la résolution Conf. 9.14 (Rev. CoP17) par les Parties et des mesures de prévention et de lutte contre le braconnage des rhinocéros et le trafic de cornes de rhinocéros, en tenant compte des recommandations contenues dans l'annexe 5 du document CoP17 Doc. 68 et en mettant tout particulièrement l'accent sur les pays identifiés comme prioritaires dans ce rapport, et fait des recommandations, s'il y a lieu.
17.141		À l'adresse du Comité permanent	Le Comité permanent évalue les rapports soumis par le Mozambique et le Viet Nam comme le demandent les recommandations convenues à sa 67 <sup>e</sup> session et fait toute recommandation additionnelle, s'il y a lieu.
17.142		À l'adresse du Comité permanent	Le Comité permanent évalue le rapport du Secrétariat sur ses missions au Mozambique et au Viet Nam, formule toute recommandation additionnelle relative à de nouvelles mesures et demande un nouveau rapport pour sa 70 <sup>e</sup> session, si nécessaire.
17.143		À l'adresse du Comité permanent	Sur la base de son évaluation des progrès accomplis par le Mozambique et le Viet Nam, à ses 69 <sup>e</sup> et 70 <sup>e</sup> sessions, le Comité permanent détermine si le Mozambique et le Viet Nam ont appliqué toutes les recommandations de manière satisfaisante, ou si de nouvelles mesures, voire des mesures de respect de la Convention, sont nécessaires.
17.144		À l'adresse du Comité permanent	Le Comité permanent fait rapport sur ses conclusions et recommandations à la 18 <sup>e</sup> session de la Conférence des Parties.
17.145	<b>Acoupa de MacDonald (<i>Totoaba macdonaldi</i>)</b>	À l'adresse des Parties	Les Parties prennent acte de l'engagement de la Chine, des États-Unis d'Amérique et du Mexique à collaborer et à contribuer à la conservation de l'acoupa de MacDonald, et exhortent les autres Parties à les rejoindre.
17.146		À l'adresse des États de l'aire de répartition, de transit ou de consommation de l'acoupa de MacDonald	Le Parties interceptent les expéditions illégales et, si approprié et dans la mesure du possible, partagent leurs informations sur ces prises illégales et le commerce illégal avec le Secrétariat, ainsi qu'avec les autorités CITES des Parties concernées.
17.147		À l'adresse des États de l'aire de répartition, de transit ou de consommation de l'acoupa de MacDonald	Les Parties devraient s'engager dans des activités de sensibilisation au danger qui menace l'acoupa de MacDonald et à ses graves conséquences pour le marsouin du golfe de Californie ( <i>Phocoena sinus</i> , une espèce menacée d'extinction et inscrite à l'Annexe I), éliminer l'approvisionnement en acoupa de MacDonald et la demande pour cette espèce, et renforcer les mesures de lutte contre la fraude afin de prévenir et de combattre la pêche et le commerce illégaux.

17.148		<i>À l'adresse des États de l'aire de répartition, de transit ou de consommation de l'acoupa de MacDonald</i>	Les Parties soumettent au Secrétariat les informations à mettre à la disposition du Comité permanent à ses 69 <sup>e</sup> et 70 <sup>e</sup> sessions sur le nombre et la quantité de saisies de produits illégaux d'acoupa de MacDonald, les arrestations d'individus engagés dans la pêche et le commerce illégaux, les résultats des éventuelles poursuites et les mesures prises pour appliquer ces décisions.
17.149		<i>À l'adresse du Secrétariat</i>	Compte tenu des ressources externes disponibles et en consultation avec les organisations appropriées [par exemple l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO), l'Union internationale pour la conservation de la nature (UICN), etc.] ainsi qu'avec les États de l'aire de répartition, le Secrétariat commande un rapport à soumettre au Comité permanent sur l'état actuel de l'acoupa de MacDonald et du marsouin du golfe de Californie, ainsi que sur les mesures de conservation en cours, il donne des informations sur le commerce et les marchés illégaux, et fait des recommandations visant à garantir le rétablissement de l'acoupa de MacDonald et du marsouin du golfe de Californie et à combattre le commerce illégal.
17.150		<i>À l'adresse du Comité permanent</i>	Le Comité permanent évalue les données et les informations soumises par les Parties à ses 69 <sup>e</sup> et 70 <sup>e</sup> sessions et fait des recommandations concernant les actions supplémentaires à mener.
17.151		<i>À l'adresse des Parties et autres acteurs pertinents</i>	Les Parties et les autres acteurs intéressés sont priés de soutenir les efforts déployés pour mettre fin à la pêche illégale et au trafic d'acoupa de MacDonald, et d'appuyer les activités en faveur du rétablissement des populations sauvages d'acoupa de MacDonald.
<b>Contrôle du commerce et marquage</b>			
17.152	<b>Traçabilité</b>	<i>À l'adresse du Comité permanent</i>	Le Comité permanent à sa 68 <sup>e</sup> session établit un groupe de travail sur la traçabilité qui travaille en collaboration avec le Secrétariat pour: <ul style="list-style-type: none"> <li>a) recommander une définition de travail de la "traçabilité" afin d'aider les Parties dans leurs travaux relatifs à la mise en œuvre de systèmes de traçabilité;</li> <li>b) encourager les Parties qui élaborent des systèmes de traçabilité à veiller à ce qu'ils soient complémentaires, mutuellement solidaires et normalisés, selon qu'il convient, et adaptés aux conditions particulières du commerce des espèces inscrites aux annexes de la CITES;</li> <li>c) fournir des orientations générales sur la structure amenée à coordonner et superviser l'élaboration de systèmes de traçabilité en tirant partie des leçons tirées de l'expérience liée à l'élaboration du système universel de permis et certificats CITES, des systèmes internationaux d'information et de traçabilité et autres initiatives pertinentes;</li> <li>d) sous réserve de fonds externes disponibles et selon qu'il convient, développer et utiliser des lignes directrices cadres et recommander des normes d'élaboration de</li> </ul>

			<p>systèmes de traçabilité pour les différentes espèces qui soient mutuellement solidaires et génèrent des données normalisées;</p> <p>e) sous réserve de fonds externes disponibles, analyser les exemples décrivant la chaîne d'approvisionnement dans le cadre de la CITES, y compris mais sans s'y limiter, ceux qui utilisent le langage de modélisation unifié, et repérer tout au long de la chaîne d'approvisionnement les points où les spécimens devraient être situés, vérifiés, et l'application définie, en ayant à l'esprit un vaste éventail de systèmes de production et de formes de vie;</p> <p>f) tenir compte des travaux sur la délivrance de permis électroniques pour assurer un lien entre les permis et certificats CITES et les identifiants de traçabilité;</p> <p>g) collaborer avec les Nations Unies et d'autres organisations concernées ayant l'expérience de l'élaboration et de l'utilisation de normes et systèmes de traçabilité; et</p> <p>h) rédiger un projet de résolution sur la traçabilité, s'il y a lieu, qui sera soumis au Comité permanent en tenant compte des conclusions et recommandations pertinentes du rapport issu de la décision 17.154, selon qu'il convient, pour examen à la 18<sup>e</sup> session de la Conférence des Parties.</p>
17.153		<i>À l'adresse des Parties</i>	<p>Les Parties sont invitées à:</p> <p>a) appuyer le groupe de travail dans ses travaux sur la traçabilité;</p> <p>b) conseiller le groupe de travail sur l'élaboration des projets et sur toutes nouvelles informations liées à la traçabilité en réponse à la notification aux Parties publiée par le Secrétariat au titre de la décision 17.154;</p> <p>c) adhérer dans la mesure du possible aux normes internationales liées aux systèmes de traçabilité dans l'élaboration de ces systèmes;</p> <p>d) utiliser, selon qu'il convient, les données générées par les systèmes de traçabilité existants dans les activités liées aux avis de commerce non préjudiciable et aux programmes de suivi; et</p> <p>e) collaborer à la réalisation de programmes de renforcement des capacités favorisant une coopération Sud-Sud et Nord-Sud dans l'élaboration de systèmes de traçabilité.</p>
17.154		<i>À l'adresse du Secrétariat</i>	<p>Le Secrétariat publie une notification aux Parties les priant de communiquer des informations sur le développement de projets liés à la traçabilité.</p>
17.155		<i>À l'adresse du Secrétariat</i>	<p>Sous réserve de la disponibilité de ressources externes, le Secrétariat:</p> <p>a) crée sur le site Web de la CITES un portail dédié à la traçabilité fournissant les informations suivantes:</p> <p>i) recommandations du groupe de travail sur une définition de la "traçabilité", les lignes directrices générales relatives à la traçabilité et autres informations pertinentes;</p>

			<ul style="list-style-type: none"> <li>ii) informations sur les projets nouveaux et en cours, ainsi que les systèmes existants, liés à la traçabilité, et notamment sur les enseignements tirés;</li> <li>iii) informations sur les organismes mondiaux travaillant sur les normes et systèmes de traçabilité; et</li> <li>iv) documents pertinents, documents de recherches et lignes directrices sur la traçabilité; et</li> </ul> <p>b) en collaboration avec le groupe de travail du Comité permanent créé en vertu de la décision 17.152 et du CEFACT/ONU, commande un rapport à une organisation mondiale ou à un spécialiste mondial ayant une expérience dans le domaine de l'élaboration de normes liées à la traçabilité afin de:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>i) décrire un ou des modèles de gouvernance possibles à utiliser dans les systèmes de traçabilité de la CITES;</li> <li>ii) décrire la chaîne d'approvisionnement de la CITES à l'aide du langage de modélisation unifié ou de tout autre outil similaire;</li> <li>iii) identifier et recommander les protocoles et normes d'échanges de données appropriés à utiliser dans les systèmes de traçabilité de la CITES;</li> <li>iv) décrire un système générique normalisé de traçabilité CITES à utiliser comme modèle commun; et</li> <li>v) rendre compte au Comité permanent des conclusions du rapport.</li> </ul>
17.156		<i>À l'adresse des Parties</i>	Les Parties sont encouragées à soumettre au Secrétariat toute information sur leurs projets, prévus ou en cours, liés à l'utilisation de systèmes informatisés et de technologies de l'information visant à améliorer la gestion du commerce CITES, et sur les retours d'expériences.
17.157	<b>Systèmes électroniques et technologies de l'information</b>	<i>À l'adresse du Comité permanent</i>	<p>Le Comité permanent rétablit le groupe de travail sur les systèmes électroniques et les technologies de l'information qui œuvrera en collaboration avec le Secrétariat aux tâches suivantes:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>a) collaborer plus avant avec le Centre mondial de surveillance continue de la conservation de la nature du Programme des Nations Unies pour l'environnement (PNUE-WCMC) à l'élaboration de leur système d'échange d'informations sur les permis électroniques (EPIX) afin qu'il puisse être utilisé comme mécanisme d'échange pour les permis et certificats CITES et comme registre central pour faciliter la validation des données des permis CITES par les organes de gestion CITES et les agents des douanes;</li> <li>b) déterminer en quoi les progrès réalisés dans l'élaboration du système EPIX, et donc la facilitation des modalités d'établissement des rapports à fournir par les Parties, peuvent potentiellement affecter les dispositions de la résolution Conf. 11.17 (Rev. CoP17), <i>Rapports nationaux</i>, et l'amendement aux <i>Lignes directrices pour la préparation et la soumission des rapports annuels CITES</i> distribué par le Secrétariat;</li> </ul>

			<p>c) œuvrer avec le Centre des Nations Unies pour la facilitation du commerce et les transactions électroniques (CEFACT-ONU), la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement (CNUCED), le Centre du commerce international (CCI), la Banque mondiale, l'Organisation mondiale des douanes (OMD) et l'Organisation mondiale du commerce (OMC) dans le contexte de l'accord sur la facilitation du commerce, et d'autres partenaires concernés, pour poursuivre l'élaboration de projets conjoints qui faciliteraient l'accès des Parties aux services de délivrance informatisée des permis et leur mise en conformité avec les normes du commerce international, comme la révision de l'outil CITES de délivrance informatisée des permis et l'élaboration du module eCITES dans SYDONIA;</p> <p>d) œuvrer avec le Secrétariat de la Convention internationale sur la protection des végétaux (CIPV) à l'élaboration de documents commerciaux informatisés et tirer les leçons de l'expérience de la CIPV sur l'élaboration de certificats phytosanitaires informatisés; et</p> <p>e) suivre les travaux des Parties liés à l'élaboration de systèmes de traçabilité des spécimens d'espèces CITES pour faciliter leur harmonisation avec les permis et certificats CITES et en rendre compte.</p>
17.158		<i>À l'adresse du Comité permanent</i>	<p>Le Comité permanent:</p> <p>a) examine les progrès réalisés dans la mise en œuvre de la décision 17.157 et formule, le cas échéant, des recommandations à la 18<sup>e</sup> session de la Conférence des Parties, y compris des suggestions pour la révision de la résolution Conf. 11.17 (Rev. CoP17) et de l'amendement aux <i>Lignes directrices pour la préparation et la soumission des rapports annuels CITES</i> distribué par le Secrétariat;</p> <p>b) examine les informations communiquées par les Parties conformément à la décision 17.156, ainsi que les progrès de la mise en œuvre de la décision 17.157, et formule, le cas échéant, des recommandations et suggestions à la 18<sup>e</sup> session de la Conférence des Parties pour la révision de la résolution Conf.12.3 (Rev. CoP17), <i>Permis et certificats</i>, afin d'assurer que la résolution permet la mise en place de procédures électroniques de passage des frontières conformes aux dispositions des Articles III, IV, V et VI et les intégrant dans tout système de délivrance de permis électronique, en tenant compte en particulier des questions de présentation et de validation.</p>
17.159		<i>À l'adresse du Secrétariat</i>	<p>Le Secrétariat, sous réserve de la disponibilité d'un financement extérieur:</p> <p>a) publie sur le site Web de la CITES les résultats des projets des Parties, prévus ou en cours, liés à l'utilisation des systèmes informatisés et technologies de l'information pour améliorer la gestion du commerce CITES, ainsi que les leçons qui en ont été tirées, qui auront été soumis par les Parties;</p>

			<p>b) communique avec les principaux ministères nationaux responsables du développement d'environnements de guichet unique afin de faire connaître la CITES et de vérifier la disponibilité d'un soutien financier pour aider les organes de gestion CITES à développer des systèmes de délivrance informatisée des permis CITES; et</p> <p>c) fournit des services de renforcement des capacités et de conseils pour aider les Parties désireuses de mettre en place des solutions informatisées pour la gestion des permis et certificats CITES.</p>
17.160		<i>À l'adresse des Parties</i>	Les Parties sont encouragées à soutenir les efforts du groupe de travail sur le renforcement des capacités et les matériels d'identification en fournissant au Secrétariat des informations sur le matériel de renforcement des capacités disponible et le matériel d'identification et d'orientation utilisé par les Parties, notamment par les agents chargés de la lutte contre la fraude et des inspections, pour faciliter l'application de la Convention.
17.161	<b>Matériels d'identification</b>	<i>À l'adresse du Secrétariat</i>	<p>Sous réserve des fonds disponibles, le Secrétariat est chargé de:</p> <p>a) continuer de compiler l'information sur le matériel d'identification et d'orientation disponible et de le mettre à disposition sur le Collège virtuel CITES;</p> <p>b) soutenir l'élaboration de bases de données et d'autres moyens permettant de mettre à disposition le matériel d'identification de manière conviviale;</p> <p>c) continuer d'explorer les moyens d'améliorer et de promouvoir l'exactitude et la disponibilité du matériel d'identification sur les espèces inscrites aux annexes de la CITES, y compris l'élaboration et l'identification de ressources financières pour financer des projets ou programmes tels que la proposition de projet sur les <i>Améliorations des Manuels d'identification CITES: Options favorisant l'exactitude et la disponibilité du matériel d'identification destiné aux Parties à la CITES</i>, préparé par Centre mondial de surveillance continue de la conservation de la nature du Programme des Nations Unies pour l'environnement (PNUE-WCMC), ainsi que l'ajout de fonctions et de technologies au Manuel d'identification Wiki sur le site Web de la CITES.</p>
17.162	<b>Identification (ivoire)</b>	<i>À l'adresse du Secrétariat</i>	Le Secrétariat, sous réserve de financement externe disponible, prépare une version révisée et actualisée du <i>Guide d'identification de l'ivoire et de ses substituts</i> , en tenant compte des méthodes modernes de criminalistique telles que l'analyse de l'ADN, pour diffusion aux Parties.
17.163		<i>À l'adresse des Parties et donateurs</i>	Les Parties et donateurs sont encouragés à fournir volontairement des fonds au Secrétariat pour financer l'activité demandée dans la décision 17.162.

17.164	<b>Identification (peaux de tigre)</b>	<i>À l'adresse du Secrétariat</i>	<p>Le Secrétariat:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>a) dans une notification aux Parties, demande aux États de l'aire de répartition du tigre de lui indiquer s'ils disposent d'une base de données d'identification photographique pour les tigres, et s'ils ont la capacité d'identifier les tigres à partir de photographies de peaux et, dans l'affirmative, de lui communiquer les coordonnées des points focaux ou organismes nationaux pertinents;</li> <li>b) indique aux Parties quels États de l'aire de répartition du tigre possèdent une base de données d'identification photographique pour les tigres, et ont la capacité d'identifier les tigres à partir de photographies de peaux, ainsi que les coordonnées des points focaux ou organismes nationaux pertinents;</li> <li>c) sous réserve de financements externes, engage un spécialiste ou un organisme qualifiés pour évaluer la possibilité de créer un répertoire central de photographies de tigres sauvages et de peaux de tigres saisies, pour contribuer aux efforts de lutte contre la fraude. Cette étude de faisabilité examinera les dépositaires possibles de ce répertoire, les coûts, la gestion des données et les questions connexes. Tous les États de l'aire de répartition du tigre, qui sont des parties prenantes, doivent être dûment consultés; et</li> <li>d) fait rapport sur l'application de cette décision à la 69<sup>e</sup> session du Comité permanent.</li> </ul>
17.165		<i>À l'adresse du Comité permanent</i>	Le Comité permanent examine le rapport du Secrétariat et présente ses recommandations à la 18 <sup>e</sup> session de la Conférence des Parties.
17.166		<i>À l'adresse des Parties</i>	Les Parties sont encouragées à enrichir ou créer et maintenir des collections scientifiques d'échantillons de référence essentielles pour la mise au point de méthodologies d'identification des espèces d'arbres inscrites aux annexes de la CITES et pour les distinguer des espèces ressemblantes, conformément aux meilleures pratiques actuelles en matière de collecte, conservation et facilitation des échanges de matériels de référence.
17.167	<b>Identification (bois)</b>	<i>À l'adresse du Comité pour les plantes</i>	<p>Concernant les espèces d'arbres inscrites aux annexes de la CITES, le Comité pour les plantes, à ses 23<sup>e</sup> et 24<sup>e</sup> sessions:</p> <p><u>Concernant la nomenclature normalisée:</u></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>a) classe par ordre de priorité les taxons pour l'adoption ou la mise à jour de références de nomenclature normalisées, en particulier lorsque la nomenclature fait obstacle à l'identification d'espèces d'arbres inscrites aux annexes de la CITES qui sont commercialisées;</li> <li>b) identifie les besoins en matière de recherche et les ressources nécessaires pour la production de références de nomenclature normalisées pour les taxons prioritaires.</li> </ul>

			<p><u>Concernant le bois et les autres matériels comme échantillons de référence à des fins d'identification en collaboration avec les parties prenantes pertinentes et en tirant parti de l'information sur les initiatives existantes dont disposent déjà les Parties:</u></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>a) détermine, pour toutes les espèces d'arbres inscrites aux annexes de la CITES, la localisation et la disponibilité d'échantillons ou de collections de référence, et identifie les priorités pour combler les lacunes;</li> <li>b) encourage les Parties intéressées à identifier, rassembler et conserver les échantillons de référence, et à en faciliter l'échange en les mettant à la disposition, selon les besoins, des instituts de recherche, des organismes chargés de faire respecter la loi et des autres autorités concernées;</li> <li>c) identifie et compile des informations sur les meilleures pratiques en matière de collecte et de conservation d'échantillons de référence, en identifiant les lacunes possibles; et</li> <li>d) décide comment il peut au mieux fournir une aide et renforcer les compétences en matière de criminalistique concernant l'identification d'espèces d'arbres inscrites aux annexes de la CITES et qui sont commercialisées.</li> </ul>
17.168		<i>À l'adresse du Comité pour les plantes</i>	Le Comité pour les plantes tient le Comité permanent au courant des progrès accomplis concernant l'application des décisions 17.166-167, à sa 70 <sup>e</sup> session; et soumet ses conclusions et ses recommandations à l'examen de la Conférence des Parties à sa 18 <sup>e</sup> session.
17.169		<i>À l'adresse du Secrétariat</i>	Sous réserve d'un financement externe disponible, le Secrétariat, en coopération avec l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime (ONUDD), le Consortium international de lutte contre la criminalité liée aux espèces sauvages (ICCWC) et d'autres acteurs pertinents, soutient la mise en œuvre des décisions 17.166 à 17.168.
16.58 (Rev. CoP17)	<b>Inspection physique des chargements de bois</b>	<i>À l'adresse du Secrétariat</i>	<p>D'ici à la 69<sup>e</sup> session du Comité permanent, le Secrétariat:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>a) obtient des informations et du matériel des Parties ayant signalé qu'elles ont mis au point des outils et procédures d'identification et de mesure des espèces d'arbres inscrites aux annexes de la CITES et d'inspection physique des chargements de bois;</li> <li>b) publie les informations sur le site Web de la CITES afin que les autorités CITES d'inspection des plantes et de lutte contre la fraude puissent y avoir accès; et</li> <li>c) intègre ces informations dans ses activités de renforcement des capacités relatives au commerce du bois.</li> </ul>
17.170	<b>Stocks (spécimens d'espèces inscrites aux annexes de la CITES)</b>	<i>À l'adresse du Comité permanent</i>	Le Comité permanent examine, avec l'aide du Secrétariat, les dispositions actuelles convenues par les Parties au sujet des contrôles des stocks de spécimens d'espèces inscrites aux annexes de la CITES. Il examine la question de leurs objectifs et de leur application, ainsi que celle des conséquences sur les ressources des Parties et du Secrétariat, et rend compte de ses conclusions et recommandation à la 18 <sup>e</sup> session de la Conférence des Parties.

17.171	<b>Stocks (ivoire d'éléphant)</b>	<i>À l'adresse du Secrétariat</i>	<p>S'il y a lieu, le Secrétariat, en collaboration avec les Parties et sous réserve de fonds externes disponibles:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>a) élabore des orientations pratiques sur la gestion des stocks légaux et illégaux d'ivoire, y compris sur leur utilisation, en se fondant sur une analyse des meilleures pratiques et en se conformant aux dispositions des résolutions Conf. 17.8, <i>Utilisation des spécimens d'espèces inscrites aux annexes de la CITES commercialisés illégalement et confisqués</i>, et Conf. 10.10 (Rev. CoP17), <i>Commerce de spécimens d'éléphants</i>;</li> <li>b) diffuse ces orientations auprès des Parties et les met à disposition sur le site Web de la CITES; et</li> <li>c) fait rapport sur la mise en œuvre de cette décision, s'il y a lieu, dans le cadre de ses rapports réguliers au Comité permanent sur la mise en œuvre de la résolution Conf. 10.10 (Rev. CoP17), avant la 18<sup>e</sup> session de la Conférence des Parties.</li> </ul>
17.172		<i>À l'adresse du Comité permanent</i>	Le Comité permanent formule des recommandations pour examen à la 18 <sup>e</sup> session de la Conférence des Parties, selon que de besoin.
14.54 (Rev CoP17)	<b>Codes de but figurant sur les permis et certificats CITES</b>	<i>À l'adresse du Comité permanent</i>	<p>Le Comité permanent rétablit un groupe de travail conjoint intersession chargé d'examiner l'utilisation par les Parties des codes de but de la transaction, avec le mandat suivant:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>a) le groupe de travail est composé de Parties provenant du plus grand nombre possible des six régions CITES, ainsi que d'organisations intergouvernementales et non gouvernementales appropriées, ayant une bonne connaissance de la délivrance des documents CITES et de l'utilisation des codes de but de la transaction, pour pouvoir conduire une évaluation dans le cadre du processus de délivrance des permis et de l'analyse des données sur le commerce;</li> <li>b) le groupe de travail, communiquant par des moyens électroniques, s'attache à définir clairement les codes de but de la transaction afin d'en promouvoir une utilisation cohérente, et envisage éventuellement la suppression de codes en vigueur ou l'ajout de nouveaux codes;</li> <li>c) en évaluant l'utilisation et la définition des codes de but de la transaction, le groupe de travail tient compte des éventuelles difficultés de mise en œuvre rencontrées par les Parties et des besoins de ressources pouvant découler de l'inclusion de nouveaux codes de but de la transaction ou de la suppression de codes en vigueur; et</li> <li>d) le groupe de travail soumet un rapport et toute recommandation d'amendement à la résolution Conf. 12.3 (Rev. CoP17), <i>Permis et certificats</i>, ou de révision de cette résolution, à la 70<sup>e</sup> session du Comité permanent, lequel fait rapport sur les activités du groupe de travail à la 18<sup>e</sup> session de la Conférence des Parties, en y ajoutant ses propres recommandations.</li> </ul>

17.173	<b>Procédures simplifiées de délivrance de permis et de certificats</b>	À l'adresse du Secrétariat	Le Secrétariat envoie une notification aux Parties, leur demandant de faire rapport sur leur mise en œuvre et leur expérience des procédures simplifiées de délivrance de permis et de certificats, pour faciliter et accélérer le commerce qui aurait un effet négligeable, voire aucun effet, sur la conservation de l'espèce concernée, comme convenu dans la section XII de la résolution Conf. 12.3 (Rev. CoP17), <i>Permis et certificats</i> , et soumet une compilation de cette information et de ses recommandations pour examen par le Comité permanent, avant la 18 <sup>e</sup> session de la Conférence des Parties.
17.174		À l'adresse du Comité permanent	Le Comité permanent examine le rapport et les recommandations soumis par le Secrétariat conformément à la décision 17.173 et propose des recommandations pour l'examen des Parties, si nécessaire.
16.156 (Rev. CoP17)	<b>Définition de l'expression "reproduits artificiellement"</b>	À l'adresse du Comité pour les plantes	Le Comité pour les plantes examine les systèmes actuels de production d'espèces d'arbres, y compris les plantations mixtes et monospécifiques et évalue l'applicabilité des définitions actuelles de l'expression "reproduit artificiellement" ou "reproduites artificiellement" dans la résolution Conf. 10.13 (Rev. CoP15), <i>Application de la Convention aux essences forestières</i> , et la résolution Conf. 11.11 (Rev. CoP17), <i>Réglementation du commerce des plantes</i> , respectivement et fait rapport à la 18 <sup>e</sup> session de la Conférence des Parties.
17.175		À l'adresse du Comité pour les plantes	Le Comité pour les plantes examine les systèmes de production actuels pour la reproduction artificielle et la culture des taxons végétaux autres que des arbres inscrits aux annexes de la CITES, et évalue la possibilité d'application et la fonctionnalité des définitions actuelles des termes "reproduction artificielle" et "conditions contrôlées" dans la résolution Conf. 11.11 (Rev. CoP17).
17.176		À l'adresse du Comité pour les plantes	Le Comité pour les plantes, suite à l'examen conformément à la décision 17.175, décide de l'opportunité de réviser la résolution Conf. 11.11 (Rev. CoP17) et d'autres résolutions concernées et, le cas échéant, propose des amendements pour examen et adoption à la 70 <sup>e</sup> session du Comité permanent.
17.177		À l'adresse du Comité permanent	Le Comité permanent examine les recommandations du Comité pour les plantes formulées conformément aux décisions 17.175 et 17.176, et fait des recommandations, le cas échéant, pour examen à la 18 <sup>e</sup> session de la Conférence des Parties.
17.178	<b>Définition de l'expression "destinataires appropriés et acceptables"</b>	À l'adresse du Secrétariat	Le Secrétariat, sous réserve des ressources disponibles, rend compte à la 29 <sup>e</sup> session du Comité pour les animaux et à la 69 <sup>e</sup> session du Comité permanent de l'évolution et de la mise en œuvre de la résolution Conf. 11.20 (Rev. CoP17), <i>Définition de l'expression "destinataires appropriés et acceptables"</i> , et du respect des alinéas 3b) et 5b) de l'Article III prévoyant que les destinataires de spécimens vivants d'espèces inscrites à l'Annexe I de la CITES doivent disposer d'installations adéquates pour les conserver et les traiter avec soin.

17.179		À l'adresse du Comité pour les animaux	<p>Le Comité pour les animaux, à sa 29<sup>e</sup> session:</p> <p>a) étudie le rapport du Secrétariat sur la résolution Conf. 11.20 (CoP17), <i>Définition de l'expression "destinataires appropriés et acceptables"</i>, formule des recommandations et élabore des orientations, selon que de besoin, pour examen par le Comité permanent ainsi qu'à la 18<sup>e</sup> session de la Conférence des Parties;</p> <p>b) étudie le rapport du Secrétariat sur le respect des dispositions des alinéas 3b) et 5b) de l'Article III prévoyant que les destinataires de spécimens vivants d'espèces inscrites à l'Annexe I de la CITES doivent disposer d'installations adéquates pour les conserver et les traiter avec soin, et formule des recommandations et élabore des orientations, selon que de besoin, pour examen par le Comité permanent ainsi qu'à la 18<sup>e</sup> session de la Conférence des Parties.</p>
17.180		À l'adresse du Comité permanent	<p>À sa 69<sup>e</sup> session, le Comité permanent:</p> <p>a) étudie le rapport du Secrétariat, y compris les éventuelles informations en provenance du Comité pour les animaux, sur la résolution Conf. 11.20 (Rev. CoP17), <i>Définition de l'expression "destinataires appropriés et acceptables"</i>, et formule des recommandations et élabore des orientations, selon que de besoin, pour examen à la 18<sup>e</sup> session de la Conférence des Parties;</p> <p>b) étudie le rapport du Secrétariat, y compris les éventuelles informations en provenance du Comité pour les animaux, sur le respect des dispositions des alinéas 3b) et 5b) de l'Article III prévoyant que les destinataires de spécimens vivants d'espèces inscrites à l'Annexe I de la CITES doivent disposer d'installations adéquates pour les conserver et les traiter avec soin, et formule des recommandations et élabore des orientations, selon que de besoin, pour examen à la 18<sup>e</sup> session de la Conférence des Parties.</p>
16.53	<b>Avis de commerce non préjudiciable</b>	À l'adresse du Secrétariat	<p>Le Secrétariat:</p> <p>a) invite les Parties à communiquer leur expérience et les résultats des ateliers, projets ou publications portant sur la formulation des avis de commerce non préjudiciable pour les inclure sur le site Web de la CITES; et</p> <p>b) s'assure que ces informations sont disponibles dans d'autres formats (p. ex. sur CD-ROM) s'il y a lieu.</p>
16.48 (Rev. CoP17)	<b>Introduction en provenance de la mer</b>	À l'adresse du Secrétariat	<p>Le Secrétariat présente aux 69<sup>e</sup> et 70<sup>e</sup> sessions du Comité permanent un rapport sur la mise en œuvre de la Convention par les Parties en ce qui concerne les dispositions sur les modalités d'affrètement énoncées dans la résolution Conf. 14.6 (Rev. CoP16), <i>Introduction en provenance de la mer</i>.</p> <p>Le Secrétariat, lorsqu'il compile le rapport mentionné ci-dessus, contacte, le cas échéant, au niveau bilatéral, les Parties pertinentes pour prendre connaissance de leur expérience en matière d'application des dispositions mentionnées ci-dessus. Ce rapport devrait tout particulièrement s'intéresser aux conditions dans lesquelles les avis de commerce non préjudiciable sont émis, et les permis et certificats délivrés,</p>

			<p>ainsi qu'aux relations entre l'État d'affrètement et l'État d'immatriculation du navire dans l'accomplissement de ces tâches. Il devrait tout particulièrement évaluer la capacité de l'État d'affrètement et de l'État d'immatriculation du navire d'assurer le respect des dispositions de la Convention.</p> <p>À cet égard, le rapport devrait accorder une attention spéciale à la mise en œuvre des dispositions de la résolution relatives à la légalité de l'acquisition et du débarquement des spécimens concernés.</p> <p>Le rapport devrait par ailleurs porter sur les cas où les Parties n'ont pas été en mesure d'appliquer ces dispositions, notamment lorsque l'un des États impliqués au moins n'est pas membre d'un organisme ou arrangement régional de gestion de la pêche (O/ARGP).</p> <p>D'ici à la 18<sup>e</sup> session de la Conférence des Parties, le Secrétariat communique avec le Secrétariat des O/ARGP et autres organisations internationales compétentes, notamment en ce qui concerne la mise en œuvre des obligations pertinentes résultant de ces O/ARGP ou autres organisations internationales et partage l'information obtenue avec les Parties, en temps opportun.</p>
16.49 (Rev. CoP17)		<i>À l'adresse des Parties</i>	Les Parties appliquant les dispositions sur les arrangements d'affrètement énoncées dans la résolution Conf. 14.6 (Rev. CoP16), devraient fournir, en temps opportun, toute information que leur demande le Secrétariat en vue d'établir son rapport sur la question aux 69 <sup>e</sup> et 70 <sup>e</sup> sessions du Comité permanent.
16.50 (Rev. CoP17)		<i>À l'adresse du Comité permanent</i>	Le Comité permanent évalue les conclusions du rapport du Secrétariat sur la mise en œuvre de la Convention par les Parties concernées, dans le contexte des dispositions d'affrètement énoncées dans la résolution Conf. 14.6 (Rev. CoP16). Sur la base de ce rapport et de toute autre information disponible, le Comité permanent fournit une évaluation de la mise en œuvre de cette disposition et, le cas échéant, propose des amendements à cette disposition à la 18 <sup>e</sup> session de la Conférence des Parties.
16.51 (Rev. CoP17)		<i>À l'adresse des Parties</i>	Sur la base de l'évaluation du Comité permanent et de toute autre information pertinente, les Parties devraient examiner à la 18 <sup>e</sup> session de la Conférence des Parties les dispositions d'affrètement énoncées dans la résolution Conf. 14.6 (Rev. CoP16).
17.181		<i>À l'adresse du Secrétariat</i>	Le Secrétariat fait rapport au Comité permanent, comme il convient, sur les résultats des négociations d'un instrument international juridiquement contraignant dans le cadre de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, sur la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique marine des zones situées au-delà de la juridiction nationale.

### Questions spécifiques aux espèces

<p>16.136 (Rev. CoP17)</p>	<p style="text-align: center;"><b>Esturgeons et polyodons (Acipenseriformes spp.)</b></p>	<p style="text-align: center;"><i>À l'adresse du Secrétariat</i></p>	<p>Le Secrétariat:</p> <p>a) sous réserve de fonds externes et en consultation avec le Comité pour les animaux, organise une étude en vue:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>i) de fournir une vue d'ensemble des méthodes moléculaires, fondées sur l'ADN et autres méthodes criminalistiques pouvant aider à identifier les espèces et les populations de spécimens d'Acipenseriformes dans le commerce, de déterminer l'origine ou l'âge des spécimens et de faire la différence entre les spécimens sauvages et les spécimens élevés en captivité ou issus de l'aquaculture;</li> <li>ii) d'examiner les évolutions pertinentes dans ce domaine, y compris la disponibilité et la fiabilité de systèmes d'identification uniformes;</li> <li>iii) d'évaluer les avantages et les inconvénients des différentes méthodes (y compris leur aspect pratique, leur coût, le rendement temporel, la fiabilité, les impératifs techniques, etc.); et</li> <li>iv) de formuler des orientations pertinentes pour les Parties à la CITES, les organismes chargés de la lutte contre la fraude, le secteur privé et autres parties prenantes;</li> </ul> <p>b) veille à ce que les Parties autorisant le commerce de spécimens d'esturgeons et de polyodons, les experts, institutions et organisations compétents et le secteur privé soient consultés tout au long de cette étude;</p> <p>c) met les résultats de l'étude à la disposition du Comité pour les animaux pour examen; et</p> <p>d) diffuse les recommandations formulées par le Comité permanent conformément à la décision 16.138 (Rev. CoP17), dans une notification aux Parties.</p>
<p>16.137 (Rev. CoP17)</p>		<p style="text-align: center;"><i>À l'adresse du Comité pour les animaux</i></p>	<p>Le Comité pour les animaux aide le Secrétariat à arrêter les détails de l'étude dont il est question dans la décision 16.136 (Rev. CoP17) et à surveiller sa réalisation. Il révisé le rapport de l'étude et fait des recommandations, s'il y a lieu, pour examen par le Comité permanent.</p>
<p>16.138 (Rev. CoP17)</p>		<p style="text-align: center;"><i>À l'adresse du Comité permanent</i></p>	<p>Le Comité permanent révisé l'étude entreprise conformément à la décision 16.136 (Rev. CoP17) et les recommandations formulées par le Comité pour les animaux conformément à la décision 16.137 (Rev. CoP17), et fait ses propres recommandations, s'il y a lieu, pour communication aux Parties concernées ou pour examen à la 18<sup>e</sup> session de la Conférence des Parties.</p>
<p>17.182</p>		<p style="text-align: center;"><i>À l'adresse des États de l'aire de répartition des Acipenseriformes</i></p>	<p>Tous les États de l'aire de répartition des Acipenseriformes sont invités à soumettre au Secrétariat des données relatives au contenu du tableau figurant en annexe 3 de la résolution 12.7 (Rev. CoP17), <i>Conservation et commerce des esturgeons et des polyodons</i>, pour examen à la prochaine session du Comité pour les animaux.</p>

17.183		À l'adresse du Comité pour les animaux	Le Comité pour les animaux, en se fondant sur l'information soumise par les États de l'aire de répartition, examine le contenu du tableau figurant en annexe 3 de la résolution 12.7 (Rev. CoP17), y compris des amendements éventuels, et fait rapport au Comité permanent.
17.184		À l'adresse du Comité permanent	Le Comité permanent, en se fondant sur le rapport du Comité pour les animaux, propose des amendements possibles au tableau figurant en annexe 3 de la résolution Conf. 12.7 (Rev. CoP17), s'il y a lieu, à la 18 <sup>e</sup> session de la Conférence des Parties.
17.185		À l'adresse du Comité permanent	Le Comité permanent, en collaboration avec le Comité pour les animaux, examine la question de la définition de pays d'origine du caviar, en tenant compte du projet de définition proposé par la majorité des membres du groupe de travail du Comité permanent sur les esturgeons et les polyodons, qui se lit comme suit: "Pays d'origine du caviar: Pays dans lequel une usine de traitement enregistrée prélève les œufs des espèces d'Acipenseriformes pour produire du caviar", et fait rapport à la 18 <sup>e</sup> session de la Conférence des Parties.
17.186	<b>Anguilles (<i>Anguilla</i> spp.)</b>	À l'adresse du Secrétariat	<p>Le Secrétariat, sous réserve d'un financement externe:</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>a) engage des consultants indépendants pour entreprendre une étude compilant l'information sur les défis et les leçons apprises lors de la mise en œuvre de l'inscription à l'Annexe II de l'anguille d'Europe (<i>Anguilla anguilla</i>), ainsi que sur son efficacité. Cela porte en particulier sur l'élaboration d'avis de commerce non préjudiciable, sur les difficultés de la lutte contre la fraude et de l'identification des espèces, ainsi que sur le commerce illégal. Cette étude devrait notamment prendre en compte les données compilées et les avis émis par le Groupe de travail CIEM/CGPM/CECPAI sur les anguilles;</li> <li>b) engage des consultants indépendants pour réaliser une étude sur les espèces du genre <i>Anguilla</i> non inscrites aux annexes de la CITES afin de: <ol style="list-style-type: none"> <li>i) documenter les niveaux de commerce et les changements éventuels dans la structure des échanges après l'entrée en vigueur de l'inscription de l'anguille d'Europe à l'Annexe II en 2009;</li> <li>ii) compiler les données et informations disponibles sur la biologie, l'état de la population, l'utilisation et le commerce de chaque espèce; et identifier les lacunes dans ces données et informations, sur la base des dernières données disponibles et en tenant compte notamment des évaluations Liste Rouge faites par le Groupe UICN de spécialistes des Anguillidés; et</li> <li>iii) fournir des recommandations sur les sujets prioritaires pour des ateliers techniques, en fonction des lacunes et défis identifiés en i) et iii).</li> </ol> </li> <li>c) met les rapports des études ci-dessus à la disposition de la 29<sup>e</sup> session du Comité pour les animaux (AC29) pour examen;</li> <li>d) organise, le cas échéant, des ateliers techniques internationaux, en invitant à la coopération et à la participation des États de l'aire de répartition concernés, des</li> </ol>

			<p>pays pratiquant le commerce de ces espèces, de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO), du Groupe UICN de spécialistes des Anguillidés, du Groupe de travail CIEM/CGPM/CECPAI sur les anguilles, de l'industrie et d'autres experts nommés par les Parties, le cas échéant. Ces ateliers devraient porter en particulier sur les sujets identifiés par les rapports décrits aux paragraphes a) et b) de la présente décision et pourraient se concentrer sur les défis spécifiques aux différentes espèces d'anguilles, tels que:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>i) pour l'anguille d'Europe, l'élaboration d'avis de commerce non préjudiciable et les orientations disponibles à ce sujet, ainsi que l'application de l'inscription à l'Annexe II, y compris les problèmes d'identification; et</li> <li>ii) pour les autres espèces d'anguilles, la recherche d'une meilleure compréhension des effets du commerce international, y compris du commerce à différents stades de leur cycle de vie, et des mesures possibles pour assurer un commerce durable de ces espèces;</li> </ul> <p>e) met tout rapport issu de ces ateliers à la disposition de la 30<sup>e</sup> session du Comité pour les animaux pour examen; et</p> <p>f) met à la disposition du Comité permanent toute information pertinente sur le commerce illégal des anguilles d'Europe, compilée dans l'étude et dans le rapport de l'atelier mentionnés dans les paragraphes a) et e).</p>
17.187		<p>À l'adresse des États de l'aire de répartition et des Parties impliquées dans le commerce des espèces d'<i>Anguilla spp.</i></p>	<p>Les États de l'aire de répartition et les Parties impliquées dans le commerce des espèces du genre <i>Anguilla</i>, en collaboration avec le Secrétariat et la FAO, sont encouragés à:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>a) promouvoir la coopération internationale ou régionale, espèce par espèce, notamment l'organisation de réunions régionales pour déterminer comment combler les lacunes en matière d'information et veiller à la pérennité à long terme, face à la demande croissante pour le commerce international;</li> <li>b) fournir au Secrétariat et à ses consultants les informations spécifiques nécessaires à la mise en œuvre des paragraphes a) et b) de la décision 17.186 ainsi que des résultats des réunions régionales; et</li> <li>c) participer, le cas échéant, aux ateliers techniques, et partager l'expertise et les connaissances sur les thèmes prioritaires identifiés [exemples fournis au paragraphe d) de la décision 17.186].</li> </ul>
17.188		<p>À l'adresse du Comité pour les animaux</p>	<p>Le Comité pour les animaux:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>a) examine, à ses 29<sup>e</sup> et 30<sup>e</sup> sessions, les rapports produits au titre de la décision 17.186, ainsi que les informations communiquées par les États de l'aire de répartition de l'anguille d'Europe et les États de l'aire de répartition d'autres espèces d'anguilles, conformément à la décision 17.187, et toute autre information pertinente sur la conservation et le commerce des espèces du genre <i>Anguilla</i>; et</li> </ul>

			b) fournit aux Parties des recommandations pour assurer le commerce durable des espèces du genre <i>Anguilla</i> , pour examen à la 18 <sup>e</sup> session de la Conférence des Parties.
17.189		<i>À l'adresse du Comité permanent</i>	Le Comité permanent examine les informations relatives au commerce illégal de l'anguille d'Europe à ses 69 <sup>e</sup> et 70 <sup>e</sup> sessions et adopte les recommandations appropriées.
17.190		<i>À l'adresse du Secrétariat</i>	Le Secrétariat, sous réserve de fonds externes disponibles, est invité à : a) émettre une notification invitant les États des aires de répartition de coraux précieux et les Organisations régionales de gestion des pêches, sur une base volontaire, à remplir un questionnaire/sondage (annexe 2 du document CoP17 Com. I. 11) afin de communiquer des données relatives à leurs ressources en coraux précieux (espèces de corail noir, rouge et rose, y compris les espèces de l'ordre Antipatharia et de la famille Coralliidae), en particulier sur l'abondance actuelle et historique, l'état biologique, la gestion et tout prélèvement connu destiné au commerce intérieur ou international; et b) compiler les données des États des aires de répartition et des Organisations régionales de gestion des pêches dans un rapport à soumettre à la 29 <sup>e</sup> session du Comité pour les animaux pour examen.
17.191	<b>Coraux précieux (ordre Antipatharia et famille Coralliidae)</b>	<i>À l'adresse du Secrétariat</i>	Le Secrétariat, sous réserve de fonds externes disponibles, est invité à collaborer avec l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO), afin de commanditer une étude réalisée par des spécialistes des espèces sur les espèces de coraux précieux, CITES et non CITES, (corail noir, rouge et rose, y compris l'ordre Antipatharia et la famille Coralliidae), incluant: a) un examen de toutes les réponses reçues à la notification émise en application de la décision 17.190; b) une compilation des données et informations disponibles sur la biologie, l'état de la population, l'utilisation et le commerce de chaque espèce, ainsi que l'identification des lacunes dans ces données et informations; c) une comparaison des systèmes de gestion et de réglementation des prélèvements pour les espèces de corail noir, rouge et rose; et d) la préparation d'un rapport, pour examen à la 30 <sup>e</sup> session du Comité pour les animaux, sur l'état de conservation et le commerce des coraux précieux, y compris, le cas échéant, des conseils sur les mesures à prendre pour améliorer la conservation et l'utilisation durable desdits coraux.
17.192		<i>À l'adresse du Comité pour les animaux</i>	Le Comité pour les animaux est invité à : a) analyser les résultats de l'enquête sur les coraux précieux et de l'étude de la FAO, et à préparer des recommandations, le cas échéant, sur les mesures nécessaires pour améliorer la conservation, le prélèvement et l'utilisation durables de tous les coraux précieux présents dans le commerce international; et

			b) faire part de ces recommandations au Comité permanent à sa 70 <sup>e</sup> session.
17.193		<i>À l'adresse du Comité permanent</i>	Le Comité permanent est invité à examiner les informations et les recommandations du Comité pour les animaux faites conformément à la décision 17.192, et à émettre ses propres recommandations, le cas échéant, pour communication aux Parties ou pour examen à la 18 <sup>e</sup> session la Conférence des Parties.
16.157 (Rev. CoP17)	<b>Taxons produisant du bois d'agar (Aquilaria spp. et Gyrinops spp.)</b>	<i>À l'adresse du Comité pour les plantes</i>	Le Comité pour les plantes surveille la mise en œuvre de la résolution Conf. 16.10, <i>Application de la Convention aux taxons produisant du bois d'agar</i> , afin d'évaluer tous les impacts potentiels liés à la conservation sur la survie à long terme des espèces produisant du bois d'agar et les problèmes éventuels issus de cette application, et fait rapport sur ces questions à la 18 <sup>e</sup> session de la Conférence des Parties.
17.194		<i>À l'adresse du Secrétariat en collaboration avec le Comité pour les plantes</i>	Les Parties de l'aire de répartition, de transit, consommatrices, et productrices de produits de bois d'agar sont invitées à compiler et publier des manuels d'identification des produits de bois d'agar, en tenant compte de la version actualisée du glossaire fournie en annexe au document PC22 Doc. 17.5.3, et de toute version ultérieure, le cas échéant. Elles sont encouragées à diffuser ces manuels d'identification pour la formation des agents chargés de la gestion et de la lutte contre la fraude.
17.195		<i>À l'adresse des États de l'aire de répartition de taxons produisant du bois d'agar</i>	Sous réserve de la disponibilité d'un financement, les États de l'aire de répartition génèrent et compilent des données biologiques et écologiques ainsi que des informations sur la récolte et le commerce illégaux des espèces produisant du bois d'agar dans la nature. Les États de l'aire de répartition sont priés de faire rapport sur cette information à l'atelier régional sur le bois d'agar dont il est question dans la décision 17.197, et conviennent des priorités régionales pour garantir la survie des populations d'espèces produisant du bois d'agar dans la nature.
17.196		<i>À l'adresse des États de l'aire de répartition de taxons produisant du bois d'agar</i>	Les États de l'aire de répartition sont invités à élaborer des politiques pour encourager l'utilisation et le commerce durables des produits et parties d'arbres produisant du bois d'agar reproduits artificiellement.
17.197		<i>À l'adresse du Secrétariat</i>	Sous réserve d'un financement externe, le Secrétariat, en coopération avec les États de l'aire de répartition des espèces produisant du bois d'agar et le Comité pour les plantes, organise un atelier régional pour: poursuivre les travaux de l'atelier régional pour l'Asie sur la gestion des taxons sauvages et cultivés produisant du bois d'agar, accueilli par le Gouvernement de l'Inde à Guwahati, Assam (Inde) du 19 au 23 janvier 2015, qui a mis l'accent sur la manière dont les États de l'aire de répartition peuvent coopérer pour garantir la survie à long terme des espèces sauvages produisant du bois d'agar, dans le cadre de programmes de plantation d'espèces produisant du bois d'agar englobant des programmes de rétablissement des forêts; et renforcer le réseau pour le bois d'agar en vue d'échanger des informations sur les stocks cultivés, la gestion, les technologies, la récolte et d'autres données.

17.198		<i>À l'adresse du Secrétariat</i>	Le Secrétariat fait rapport à la 24 <sup>e</sup> session du Comité pour les plantes sur la mise en œuvre des décisions 17.194 et 17.197.
17.199		<i>À l'adresse du Comité pour les plantes</i>	Le Comité pour les plantes examine le rapport du Secrétariat soumis conformément à la décision 17.198 et fait rapport, en conséquence, à la 18 <sup>e</sup> session de la Conférence des Parties.
17.200		<i>À l'adresse des Parties de consommation et faisant le commerce du bois d'agar</i>	Les pays de consommation et les pays faisant le commerce du bois d'agar sont encouragés à contribuer financièrement à la conservation <i>in situ</i> des populations sauvages d'espèces produisant du bois d'agar dans les États de l'aire de répartition, et à encourager la coopération entre les programmes de conservation <i>in situ</i> et l'industrie des parfums pour promouvoir la conservation et l'utilisation durable des espèces produisant du bois d'agar.
16.139 (Rev. CoP17)	<b>Napoléon (<i>Cheilinus undulatus</i>)</b>	<i>À l'adresse des Parties</i>	Pour appliquer efficacement l'inscription du napoléon à l'Annexe II, les Parties devraient: a) utiliser les documents existants énumérés dans le paragraphe 13 du document CoP16 Doc. 62 (Rev. 1) lorsqu'elles appliquent l'inscription du napoléon à l'Annexe II; et b) enquêter sur les violations signalées de la Convention et des lois nationales en rapport avec le commerce de napoléons et prendre les mesures de lutte contre la fraude appropriées, conformément à leur législation nationale. En outre, les États de l'aire de répartition et les Parties d'importation devraient renforcer la coopération bilatérale et régionale, y compris l'échange de renseignements et les mesures de lutte contre la fraude.
16.140 (Rev. CoP17)		<i>À l'adresse de l'Union internationale pour la conservation de la nature (UICN)</i>	Le Groupe de spécialistes des serranidés et des labridés de l'Union internationale pour la conservation de la nature (UICN) continue de soutenir les Parties dans leurs efforts de mise en place d'une pêche durable du napoléon et d'émission d'avis de commerce non préjudiciable conformément à la CITES.
15.87 (Rev. CoP17)		<i>À l'adresse du Comité permanent</i>	Le Comité permanent: a) examine les mesures prises par les Parties pertinentes pour appliquer l'inscription du napoléon à l'Annexe II; b) examine s'il est nécessaire de demander aux États de l'aire de répartition et aux États d'importation de fournir d'autres informations sur les mesures qu'ils ont prises pour veiller à la mise en œuvre efficace de la Convention concernant le commerce de cette espèce; c) élabore s'il y a lieu, des recommandations pour améliorer la réglementation du commerce international du napoléon et l'application des contrôles, afin de garantir l'efficacité de l'inscription de l'espèce à l'Annexe II; et d) communique ses conclusions et recommandations concernant toute mesure de suivi appropriée à la 18 <sup>e</sup> session de la Conférence des Parties.

17.201		À l'adresse du Secrétariat	Sous réserve de fonds externes, le Secrétariat collabore avec l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO) dans la réalisation d'un projet de la FAO visant à aider l'Indonésie à mettre en place une gestion et un commerce durables du napoléon, et coopère avec la FAO pour faire rapport sur l'avancement de ce projet et ses résultats au Comité permanent.
17.202		À l'adresse du Secrétariat	Le Secrétariat fait rapport sur la mise en œuvre des décisions sur le napoléon ( <i>Cheilinus undulatus</i> ) à la 69 <sup>e</sup> ou à la 70 <sup>e</sup> session du Comité permanent.
17.203		À l'adresse des Parties d'origine, de transit et de destination pour <i>Diospyros spp.</i> et <i>Dalbergia spp.</i> de Madagascar	Les Parties d'origine, de transit et de destination de spécimens d'espèces des genres <i>Dalbergia</i> et <i>Diospyros</i> que l'on rencontre à Madagascar sont instamment priées: a) d'appliquer toutes les mesures recommandées par le Comité permanent de la CITES concernant les échanges commerciaux de spécimens de ces espèces de Madagascar, notamment la suspension de ce commerce; b) d'élaborer des plans d'action pour gérer efficacement les stocks de bois de <i>Dalbergia spp.</i> et de <i>Diospyros spp.</i> de Madagascar; et c) de fournir au Comité permanent des rapports écrits décrivant les progrès de l'application des paragraphes a) et b) de la présente décision.
17.204	<b>Ébènes (<i>Diospyros spp.</i>) et palissandres et bois de rose (<i>Dalbergia spp.</i>) de Madagascar</b>	À l'adresse de Madagascar	Madagascar: a) continue à développer un processus global permettant d'identifier les principales espèces possédant une valeur commerciale de ces genres exportées depuis Madagascar, en coopération avec les Parties de transit et de destination, le Secrétariat CITES et les partenaires pertinents, tels que l'Organisation internationale des bois tropicaux (OIBT), le Consortium international de lutte contre la criminalité liée aux espèces sauvages (ICCWC), l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO) et d'autres organisations intergouvernementales et non gouvernementales concernées par le commerce des bois de rose, des ébènes et des palissandres; b) pour les espèces identifiées conformément au paragraphe a), établit, en collaboration avec le Secrétariat CITES, un quota d'exportation de précaution fondé sur des avis de commerce non préjudiciable scientifiquement fiables; c) sous réserve de fonds disponibles, organise des ateliers pour soutenir l'application des paragraphes a) et b) de la présente décision et pour renforcer les capacités nationales à élaborer des avis de commerce non préjudiciable, et identifier et adopter des mécanismes de suivi s'appuyant sur les technologies appropriées (par ex. le traçage du bois) ; d) continue à produire du matériel d'identification permettant d'identifier le bois et les produits d'espèces des genres <i>Dalbergia</i> et <i>Diospyros</i> de Madagascar; e) pour les espèces identifiées conformément au paragraphe a), renforce significativement au niveau national le contrôle et les mesures de lutte contre

			<p>l'exploitation forestière et l'exportation illégales, y compris par des saisies, des enquêtes, des arrestations, des poursuites et des sanctions;</p> <p>f) soumet au Comité permanent des actualisations régulières des inventaires vérifiés d'au moins un tiers des stocks de <i>Dalbergia</i> et <i>Diospyros</i> de Madagascar, et un plan d'utilisation, pour examen, approbation et orientations complémentaires;</p> <p>g) fournit des rapports écrits: sur les progrès de l'application des paragraphes a) à d) de la présente décision à chaque session du Comité pour les plantes; sur les progrès de l'application des paragraphes e) et f) de la présente décision au Comité permanent; et sur les progrès de l'application de la présente décision à la 18<sup>e</sup> session de la Conférence des Parties.</p>
17.205		<i>À l'adresse des Parties</i>	<p>Les Parties et les partenaires pertinents mentionnés au paragraphe a) de la décision 17.204 sont invités à:</p> <p>a) fournir une assistance technique et financière en soutien à l'application des décisions 17.203 à 17.208;</p> <p>b) fournir une assistance technique et financière à l'appui de la réalisation des inventaires vérifiés de <i>Dalbergia</i> spp. et <i>Diospyros</i> spp. de Madagascar; et</p> <p>c) fournir des rapports au Comité permanent, incluant les informations reçues d'organisations partenaires concernées, sur les progrès de l'application des paragraphes a) et b) de la présente décision.</p>
17.206		<i>À l'adresse du Comité pour les plantes</i>	<p>Le Comité pour les plantes:</p> <p>a) examine et évalue les rapports présentés par Madagascar sur son application des paragraphes a) à d) de la décision 17.204 et par le Secrétariat sur l'application de la décision 17.208, et fait, de façon appropriée, des recommandations à Madagascar, au Comité permanent et à d'autres organes;</p> <p>b) continue à soutenir la préparation d'une référence normalisée pour les noms d'espèces des genres <i>Diospyros</i> et <i>Dalbergia</i> de Madagascar en vue d'une adoption, s'il y a lieu, à la 18<sup>e</sup> session de la Conférence des Parties; et</p> <p>c) aide Madagascar dans l'identification des ressources techniques à l'appui de l'application des paragraphes a) à d) de la décision 17.204 et, si nécessaire, fait des recommandations à Madagascar, au Comité permanent et à d'autres organisations pertinentes.</p>
17.207		<i>À l'adresse du Comité permanent</i>	<p>Le Comité permanent examine et évalue les rapports soumis par Madagascar sur l'application du paragraphe e) de la décision 17.204, et par le Secrétariat sur l'application de la décision 17.208, et fait des recommandations pouvant comporter des mesures appropriées de respect de la Convention et une évaluation pour savoir si les conditions d'une vente partielle des stocks vérifiés sont en place, conformément aux critères établis aux paragraphes e) et f) de la décision 17.204.</p>

17.208		À l'adresse du Secrétariat	<p>Le Secrétariat:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>a) aide Madagascar, les Parties concernées, le Comité permanent et le Comité pour les plantes, à appliquer les décisions 17.203 à 17.207;</li> <li>b) en fonction des fonds disponibles, contribue aux activités appropriées de renforcement des capacités à Madagascar et dans les pays de transit et de destination concernés par le commerce de spécimens de <i>Diospyros</i> spp. et de <i>Dalbergia</i> spp. de Madagascar, notamment en organisant des ateliers internationaux de renforcement des capacités; et</li> <li>d) fournit des rapports écrits sur les progrès de l'application de la présente décision au Comité pour les plantes et au Comité permanent, selon que de besoin.</li> </ul>
17.209	<b>Requins et raies (Elasmobranchii spp.)</b>	À l'adresse des Parties	<p>Les Parties sont encouragées à:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>a) entreprendre un vaste processus de consultations nationales avec toutes les parties concernées sur la mise en œuvre des dispositions de la CITES relatives au commerce des espèces d'Elasmobranchii inscrites aux annexes, y compris avec les entreprises se livrant au prélèvement, à l'exportation ou à l'importation des espèces inscrites; faire participer des représentants de la CITES et des fonctionnaires chargés des pêches aux réunions, manifestations et processus pertinents ainsi que, si possible et lorsque les autorités CITES disposent de capacités limitées en matière de gestion des pêches, des représentants des organisations régionales de gestion des pêches et des organes régionaux des pêches (ORGP/ORP);</li> <li>b) partager des expériences et des exemples de formulation d'avis de commerce non préjudiciable pour le commerce d'espèces de requins et de raies manta inscrites aux annexes de la CITES y compris, s'il y a lieu, sur les modalités de prise en compte de la pêche artisanale, et communiquer ces éléments au Secrétariat pour qu'ils soient publiés sur le portail de la CITES dédié aux requins et aux raies (<a href="https://cites.org/prog/shark">https://cites.org/prog/shark</a>) afin de renforcer les capacités et d'améliorer les connaissances sur les niveaux de prélèvement nationaux et régionaux et sur les mesures de gestion;</li> <li>c) appuyer les efforts des Parties exportatrices dans la formulation des avis de commerce non préjudiciable pour les requins et les raies en partageant les bonnes pratiques et en apportant une aide, financière ou autre, et examiner dans cette perspective l'offre faite par l'Allemagne de soutenir des ateliers de formation sur l'application des Orientations sur les ACNP de la CITES pour les espèces de requins (<a href="#">Shark NDF Guidance</a>) élaborées par l'autorité scientifique CITES d'Allemagne et disponibles sur le portail du site Web de la CITES dédié aux requins (<a href="https://cites.org/fra/prog/shark">https://cites.org/fra/prog/shark</a>);</li> <li>d) continuer d'améliorer la collecte de donnée sur les pêches et le commerce au niveau de l'espèce, en particulier pour les espèces inscrites aux annexes de la CITES;</li> </ul>

			<p>e) partager les expériences et les connaissances sur les méthodes criminalistiques permettant d'identifier de façon efficace, fiable, et économique les produits de requin dans le commerce; et</p> <p>f) financer un poste d'administrateur chargé des espèces marines au sein du Secrétariat CITES, et envisager de détacher auprès du Secrétariat, ou d'engager avec un financement externe, du personnel supplémentaire compétent en matière de pêche et de gestion durable des ressources aquatiques.</p>
17.210		<i>À l'adresse du Secrétariat</i>	<p>Le Secrétariat:</p> <p>a) publie sur le portail de la CITES dédié aux requins et aux raies du matériel d'orientation pour l'identification des espèces de requins et de raies inscrites aux annexes de la CITES, y compris les ailerons et autres produits, et pour le partage des protocoles relatifs aux tests génétiques et autres méthodes criminalistiques; et</p> <p>b) rappelle aux Parties que les Elasmobranchii inscrits aux annexes de la CITES sont présents dans la pêche artisanale et que des ACNP devront être établis si les produits de cette pêche entrent dans le commerce international, et à cet égard appelle leur attention sur les <i>Directives volontaires visant à assurer la durabilité de la pêche artisanale dans le contexte de la sécurité alimentaire et de l'éradication de la pauvreté</i> de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO) (Directives PAD), qui offrent des principes et des orientations pour la gouvernance et le développement de la pêche artisanale.</p>
17.211		<i>À l'adresse du Secrétariat</i>	<p>Le Secrétariat:</p> <p>a) publie une notification demandant aux Parties de fournir de nouvelles informations sur leurs activités de conservation et de gestion des requins et des raies, y compris législatives, et mets les réponses à la disposition du Comité pour les animaux pour examen par celui-ci; et</p> <p>b) fournit une synthèse des informations de la base de données sur le commerce CITES concernant le commerce depuis 2000 des requins et des raies inscrits aux annexes de la CITES pour examen par le Comité pour les animaux.</p>
17.212		<i>À l'adresse du Secrétariat</i>	<p>Reconnaissant les demandes d'aide répétées des Parties pour la mise en œuvre des inscriptions à l'Annexe II des requins et des raies, et la nécessité de poursuivre les activités de renforcement des capacités dans ce domaine, le Secrétariat recherche des financements supplémentaires pour répondre à ces besoins de capacités exprimés lors des réunions régionales sur la mise en œuvre (Casablanca, Dakar et Xiamen) et identifiés au cours du projet EU-CITES 2013-2016.</p> <p>* Voir l'annexe 1 du document AC28 Com. 9.</p>

17.213		<p><i>À l'adresse du Secrétariat et de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO)</i></p>	<p>Les Secrétariats de la CITES et de la FAO sont invités à poursuivre leur collaboration en matière de conservation et de commerce des requins et des raies, notamment par les actions suivantes:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>a) explorer les possibilités d'utiliser l'outil iSharkFin pour l'identification d'ailerons de requins séchés et sans peau;</li> <li>b) œuvrer avec l'Organisation mondiale des douanes en vue d'élargir les codes douaniers pour les espèces de requins et de raies et les catégories de produits;</li> <li>c) publier les études et informations pertinentes concernant la conservation et la gestion des espèces de requins inscrites aux annexes de la CITES sur le portail de la CITES dédié aux requins et raies;</li> <li>d) entretenir et développer la base de données des mesures de conservation et de gestion des requins, dans le but d'offrir un tableau d'ensemble facile à consulter des mesures plus strictes adoptées par les Parties pour les espèces de requins et de raies inscrites aux annexes de la CITES, avec la liste des espèces concernées par ces mesures spécifiques et la date d'entrée en vigueur de celles-ci, et des liens hypertextes notamment vers les éléments suivants: <ul style="list-style-type: none"> <li>i) la protection juridique des espèces de requins et de raies inscrites aux annexes de la CITES;</li> <li>ii) les quotas zéro pour les espèces de requins et de raies inscrites aux annexes de la CITES;</li> <li>iii) les Parties à la Convention sur la conservation des espèces migratrices appartenant à la faune sauvage (CMS) qui ont décidé de protéger les espèces inscrites à l'Annexe I de la CMS;</li> <li>iv) les membres des ORGP ayant pris des mesures qui interdisent la rétention, le débarquement ou le commerce d'espèces inscrites aux annexes de la CITES.</li> </ul> </li> <li>e) continuer de soutenir l'élaboration et l'utilisation d'orientations et d'outils de renforcement des capacités pour la formulation des ACNP, en particulier dans les situations où peu de données sont disponibles, où la pêche est principalement artisanale, où les requins sont capturés comme prises accessoires ou lorsque les prises de requins ont lieu dans le contexte de stocks partagés, et aider les Parties, à leur demande, en leur prodiguant des conseils ciblés pour garantir que le commerce de requins et de raies inscrits à l'Annexe II de la CITES se déroule dans le respect de l'Article IV.</li> </ul>
17.214		<p><i>À l'adresse des Parties qui sont membres d'organisations régionales de gestion des pêches ou d'organes régionaux des pêches</i></p>	<p>Les Parties qui sont également membres d'organisations régionales de gestion des pêches ou d'organes régionaux des pêches (ORGP/ORP) sont priées instamment de:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>a) œuvrer par le biais des mécanismes respectifs de ces ORGP/ORP à l'élaboration et à l'amélioration des méthodes permettant d'éviter les prises accessoires de requins et de raies, lorsque la rétention à bord, le débarquement et la vente de ces espèces sont prohibés au titre des obligations des ORGP, et de réduire leur</li> </ul>

			<p>mortalité, notamment en étudiant la sélectivité des engins de pêche et l'amélioration des méthodes de remise à l'eau des spécimens vivants;</p> <p>b) encourager les ORGP/ORP à envisager de faire des espèces inscrites aux annexes de la CITES une priorité pour la collecte et le rassemblement des données et l'évaluation des stocks, parmi les espèces non ciblées, et à fournir ces données à leurs membres; et</p> <p>c) coopérer à l'échelle régionale pour la recherche, l'évaluation des stocks ainsi que le partage et l'analyse de données afin d'aider les Parties à formuler les avis d'acquisition légale et les ACNP relatifs aux stocks partagés, ainsi que pour les initiatives de formation destinées aux autorités et organes CITES, au personnel des pêches et aux agents des douanes, en collaboration avec les Secrétariats de la CITES et de la FAO.</p>
17.215		<p><i>À l'adresse des Parties qui sont aussi Parties à la Convention sur les espèces migratrices (CMS) et/ou au Mémoire d'entente sur la conservation des requins migrants (MdE requins de la CMS)</i></p>	<p>Les Parties qui sont aussi Parties à la CMS et/ou au Mémoire d'entente sur la conservation des requins migrants de la CMS (MdE requins) sont priées, dans le cadre des mécanismes de la CMS et du MdE requins, d'élaborer et d'améliorer les méthodes de conservation des requins et des raies.</p>
17.216		<p><i>À l'adresse du Comité permanent</i></p>	<p>Sur la base des informations fournies par le Secrétariat et le Comité pour les animaux, le Comité permanent examine les questions liées à la conservation et à la gestion des requins et des raies, et offre des orientations, s'il y a lieu, sur les points suivants:</p> <p>a) les questions législatives susceptibles de se poser dans les pays d'exportation, de transit ou de consommation, et les questions liées à la légalité de l'acquisition et à l'introduction en provenance de la mer;</p> <p>b) l'identification et traçabilité, en tenant compte des obligations qui ont été établies pour le commerce d'autres espèces inscrites à l'Annexe II, et leur applicabilité aux spécimens de requins et de raies inscrits aux annexes de la CITES faisant l'objet d'un commerce;</p> <p>c) les mesures de conservation et de gestion des requins et des raies adoptées par les organisations régionales de gestion des pêches; et</p> <p>d) la cohérence des dispositions de la CITES applicables aux requins et aux raies par rapport aux mesures de conservation et de gestion établies par d'autres accords multilatéraux sur l'environnement pertinents.</p> <p>Le Comité permanent fait rapport sur la mise en œuvre de cette décision, avec des recommandations s'il y a lieu, à la 18<sup>e</sup> session de la Conférence des Parties.</p>

17.217	<b>Éléphant d'Asie</b> <i>(Elephas maximus)</i>	À l'adresse des Parties	<p>Toutes les Parties participant au commerce d'éléphants d'Asie vivants sont encouragées à:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>a) mener des enquêtes, selon que de besoin, sur le commerce illégal d'éléphants d'Asie vivants et s'efforcer de faire appliquer et, le cas échéant, d'améliorer les législations nationales relatives au commerce international de spécimens d'éléphants d'Asie dans le but explicite de prévenir le commerce illégal d'éléphants d'Asie vivants;</li> <li>b) élaborer des stratégies de gestion des populations d'éléphants d'Asie en captivité;</li> <li>c) veiller à ce que le commerce et les mouvements transfrontières d'éléphants d'Asie vivants se déroulent conformément aux dispositions de la CITES, y compris les dispositions contenues au paragraphe 3 de l'Article III, pour les éléphants d'Asie d'origine sauvage;</li> <li>d) collaborer à l'élaboration et à la mise en œuvre d'un système régional d'enregistrement, de marquage et de traçabilité des éléphants d'Asie vivants, en demandant, si nécessaire, l'aide d'experts, d'organismes spécialisés ou du Secrétariat; et</li> <li>e) à la demande du Secrétariat, fournir des informations sur la mise en œuvre de cette décision, que le Secrétariat soumettra au Comité permanent.</li> </ul>
17.218		À l'adresse du Secrétariat	<p>Le Secrétariat:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>a) sur demande et sous réserve de fonds externes disponibles, aide les États de l'aire de répartition de l'éléphant d'Asie à mettre en œuvre la décision 17.217; et</li> <li>b) intègre les informations fournies par les États de l'aire de répartition conformément au paragraphe e) de la décision 17.217, ainsi que les autres conclusions et recommandations concernant le commerce d'éléphants d'Asie vivants s'il y a lieu, dans ses rapports réguliers au Comité permanent sur la mise en œuvre de la résolution Conf. 10.10 (Rev. CoP17), <i>Commerce de spécimens d'éléphants</i>.</li> </ul>
17.219	<b>Encephalartos spp.</b>	À l'adresse des Parties	<p>Toutes les Parties devraient:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>a) porter immédiatement à la connaissance des autorités des États de l'aire de répartition, des pays d'origine, de transit et de destination, selon le cas, les saisies de spécimens d'espèces d'<i>Encephalartos</i> illégaux réalisées sur leur territoire, ainsi qu'à l'attention du Secrétariat. Les renseignements sur ces saisies devraient être accompagnés des informations connexes disponibles afin de permettre la réalisation des enquêtes nécessaires;</li> <li>b) signaler au Secrétariat CITES tout cas de saisie de spécimens d'espèces d'<i>Encephalartos</i> dont l'origine ne peut être établie. Cette notification devra comprendre des informations sur les circonstances de la saisie;</li> <li>c) remettre des échantillons de spécimens d'espèces d'<i>Encephalartos</i> provenant de spécimens saisis et/ou faisant l'objet d'enquêtes criminelles à des laboratoires scientifiques agréés en vue d'une analyse ADN basée sur un protocole normalisé fourni par l'Afrique du Sud;</li> </ul>

			d) préalablement à l'émission de permis ou de certificats, y compris de certificats pré-Convention, autorisant l'importation ou la réexportation de spécimens d'espèces d' <i>Encephalartos</i> , consulter le pays d'origine de sorte que la véritable nature du commerce et l'origine des spécimens puissent être confirmées et contrôlées.
17.220		À l'adresse du Secrétariat	<p>Le Secrétariat:</p> <p>a) en fonction des fonds externes disponibles, élabore, conjointement avec les institutions et les experts compétents, un manuel comprenant des orientations sur les meilleures pratiques, les protocoles et les procédures opérationnelles afin de promouvoir l'utilisation de technologies scientifiques liées aux espèces sauvages applicables à des végétaux;</p> <p>b) prépare un questionnaire pour aider les Parties à compiler l'information sur le commerce légal et illégal de spécimens d'<i>Encephalartos</i> spp., en s'inspirant du modèle de rapports relatifs à des espèces particulières adopté par le Comité permanent, et met ce questionnaire à la disposition des Parties dans une notification aux Parties; et</p> <p>c) en se fondant sur les rapports reçus des Parties en réponse à la notification aux Parties mentionnée dans le paragraphe b) de la décision 17.220, prépare un rapport sur le commerce légal et illégal de spécimens d'<i>Encephalartos</i> spp., assorti de recommandations, pour examen par le Comité permanent.</p>
17.221		À l'adresse du Comité permanent	À sa 69 <sup>e</sup> session, le Comité permanent examine le rapport du Secrétariat CITES et décide de nouvelles mesures à prendre par les Parties eu égard au commerce international d'espèces d' <i>Encephalartos</i> .
17.222	<b>Tortue imbriquée (<i>Eretmochelys imbricata</i>) et autres tortues marines (<i>Cheloniidae</i> et <i>Dermochelyidae</i>)</b>	À l'adresse du Secrétariat	<p>Le Secrétariat collabore avec le Secrétariat de la Convention interaméricaine pour la protection et la conservation des tortues marines (CIT), le Secrétariat de la Convention sur la conservation des espèces migratrices appartenant à la faune sauvage (CMS), en particulier son Mémoire d'accord sur la conservation et la gestion des populations de tortues marines et de leurs habitats dans la région de l'océan Indien et de l'Asie du Sud-Est, et d'autres organisations et accords multilatéraux compétents pour la conservation, la gestion et l'utilisation durable, régionales et mondiales, des tortues marines, dans le but:</p> <p>a) sous réserve de fonds externes, d'entreprendre une étude du commerce international légal et illégal des tortues marines, pour analyser notamment sa situation, son ampleur et ses tendances, ainsi que ses effets sur la conservation et les stratégies de gestion possibles, et pour identifier des zones où des mesures immédiates d'atténuation pourraient s'avérer nécessaires;</p> <p>b) encourager la communication et la coordination entre la CITES, la CMS, la Convention de Ramsar, la CIT et le Protocole relatif aux zones et à la vie sauvage spécialement protégées (Protocole SPAW) et d'autres accords, s'il y a lieu, pour donner suite aux recommandations issues de l'étude de la CIT intitulée</p>

			<p>“<i>Conservation Status of Hawksbill Turtles in the Wider Caribbean, Western Atlantic and Eastern Pacific Regions</i>” (“État de conservation des tortues imbriquées dans les Caraïbes, l’Atlantique Ouest et le Pacifique Est”) publiée en 2014, et assurer la compatibilité des activités, l’optimisation des ressources et le renforcement des synergies;</p> <p>c) faire rapport sur la mise en œuvre de la présente décision au Comité permanent et, s’il y a lieu, à la 18<sup>e</sup> session de la Conférence des Parties.</p>
17.223		À l’adresse du Comité permanent	Le Comité permanent examine les informations et recommandations soumises par le Secrétariat conformément à la décision 17.222 et, s’il y a lieu, formule ses propres recommandations.
17.224	<b>Grands félins d’Asie (Felidae spp.)</b>	À l’adresse des Parties	Toutes les Parties identifiées dans la décision 17.229 comme faisant l’objet de préoccupations sont invitées à accueillir une mission du Secrétariat pour la visite des établissements détenant des grands félins d’Asie en captivité.
17.225		À l’adresse des Parties, des organisations intergouvernementales et des organisations non gouvernementales	Les Parties, les organisations intergouvernementales et les organisations non gouvernementales sont encouragées à fournir un appui financier et technique aux Parties ayant besoin d’un renforcement de capacités et de ressources pour appliquer effectivement la résolution Conf. 12.5 (Rev. CoP17), <i>Conservation et commerce du tigre et des autres grands félins d’Asie de l’Annexe I</i> . Les Parties sont également encouragées à mettre en œuvre les recommandations pertinentes des forums et outils internationaux concernés, y compris mais sans s’y limiter, les résultats du Zero Poaching Symposium et du Zero Poaching toolkit ainsi que les processus pertinents du Global Tiger Initiative/Global Tiger Forum qui se penchent sur les ressources nécessaires pour lutter contre le braconnage, le trafic et le commerce illégal.
17.226		À l’adresse des Parties ayant des établissements d’élevage en captivité de grands félins d’Asie	Toutes les Parties sur le territoire desquelles sont présents des établissements d’élevage en captivité de grands félins d’Asie sont priées: <ul style="list-style-type: none"> <li>a) d’examiner les pratiques de gestion et les mesures de contrôle en place au plan national pour ces établissements, afin de veiller à ce que ces pratiques de gestion et mesures de contrôle permettent d’empêcher que des spécimens de grands félins d’Asie provenant de ces établissements ou transitant par ces établissements n’entrent dans le commerce illégal;</li> <li>b) de veiller à la stricte application de toutes les pratiques de gestion et mesures de contrôle mises en œuvre pour réglementer les activités des établissements détenant en captivité des grands félins d’Asie, y compris concernant l’utilisation des spécimens de grands félins d’Asie morts en captivité; et</li> <li>c) de faire rapport au Secrétariat sur les progrès accomplis dans la mise en œuvre de cette décision.</li> </ul>

17.227		<i>À l'adresse du Comité permanent</i>	Le Comité permanent examine le rapport et les recommandations du Secrétariat concernant la mise en œuvre des décisions 17.226, 17.228, 17.229 et 17.230 et détermine si d'autres mesures limitées dans le temps et spécifiques à certains pays sont nécessaires pour assurer l'application de ces décisions.
17.228		<i>À l'adresse du Secrétariat</i>	Sous réserve de fonds externes disponibles, le Secrétariat, en consultation avec les États des aires de répartition et les pays de consommation, et en coopération avec les organisations partenaires du Consortium international de lutte contre la criminalité liée aux espèces sauvages (ICCWC) et, s'il y a lieu, avec d'autres spécialistes et organisations, poursuit l'examen de l'application de la résolution Conf. 12.5 (Rev. CoP17) et des décisions connexes, et prépare un rapport portant sur les mesures législatives et réglementaires; l'application de la législation nationale; la réduction de la demande; l'éducation et la sensibilisation; la prévention du commerce illégal de parties et produits provenant d'établissements élevant en captivité de grands félins d'Asie; et la gestion des stocks nationaux et privés de parties et produits.
17.229		<i>À l'adresse du Secrétariat</i>	Sous réserve de fonds externes disponibles, le Secrétariat: a) dirige une étude sur le nombre d'établissements d'élevage de grands félins d'Asie en captivité se trouvant sur le territoire des Parties, ainsi que sur le nombre de grands félins d'Asie détenus dans ces établissements; b) en liaison avec l'ICCWC et d'autres partenaires, s'il y a lieu, examine le commerce légal et illégal de grands félins d'Asie provenant de ces établissements ou transitant par ces établissements, pour identifier ceux qui pourraient susciter des préoccupations; et c) se rend en mission auprès des Parties présentant sur leur territoire des établissements suscitant des préoccupations afin de mieux comprendre le fonctionnement et les activités de ces derniers.
17.230		<i>À l'adresse du Secrétariat</i>	Sous réserve de fonds externes disponibles, le Secrétariat collabore avec les organisations partenaires du l'ICCWC, en particulier INTERPOL, pour renforcer les travaux déjà réalisés dans le cadre d'initiatives telles que l' <i>Operation PAWS II</i> , en aidant les Parties clés touchées par le trafic de spécimens de grands félins d'Asie, à lancer, planifier et mener des enquêtes conjointes, nationales et transnationales, guidées par le renseignement, en vue de déstabiliser et démanteler les groupes criminels impliqués dans le trafic de spécimens de grands félins d'Asie.
17.231		<i>À l'adresse du Secrétariat</i>	Le Secrétariat fait rapport au Comité permanent sur les progrès réalisés dans la mise en œuvre des décisions 17.226, 17.228 et 17.230, et, sur la base de ce rapport, formule des recommandations pour examen par le Comité permanent.

17.232	<b>Grands singes (Hominidae spp.)</b>	À l'adresse du Secrétariat	Le Secrétariat collabore avec le groupe CSE/UICN de spécialistes des primates, le GRASP et d'autres spécialistes, et, sous réserve que des fonds suffisants soient disponibles, produit un rapport relatif à l'état des grands singes et à l'impact relatif du commerce illégal et des autres pressions sur cet état, en vue d'un examen par le Comité permanent.
17.233		À l'adresse du Comité permanent	Le Comité permanent examine le rapport préparé conformément à la décision 17.232 et, s'il y a lieu, élabore des recommandations pour des actions futures qui seront examinées à la 18 <sup>e</sup> session de la Conférence des Parties.
17.234	<b>Essences de bois de rose [Leguminosae (Fabaceae)]</b>	À l'adresse du Comité pour les plantes	Le Comité pour les plantes: a) examine, lors de ses sessions ordinaires, entre la 17 <sup>e</sup> et la 18 <sup>e</sup> session de la Conférence des Parties, le document CoP17 Doc. 62 (Rev. 1), <i>Commerce international des essences de bois de rose [Leguminosae (Fabaceae)]</i> et les projets de décisions qui figurent dans son annexe; et b) en s'appuyant sur les propositions contenues dans ce document ainsi que sur les données d'expérience relatives au commerce d'espèces de bois de rose, formule des recommandations concernant les espèces de bois de rose pour examen à la 18 <sup>e</sup> session de la Conférence des Parties.
17.235	<b>Lycaons (Lycaon pictus)</b>	À l'adresse des États de l'aire de répartition et de consommation du lycaon (Lycaon pictus)	Les États de l'aire de répartition du lycaon ( <i>Lycaon pictus</i> ) sont encouragés à prendre des mesures pour empêcher le commerce illégal du lycaon et à envisager d'inscrire l'espèce à l'Annexe III.
17.236		À l'adresse des États de l'aire de répartition et de consommation du lycaon (Lycaon pictus)	Les Parties sont encouragées à échanger, avec le Burkina Faso, des informations sur le commerce de l'espèce, notamment sur les sources et le nombre de spécimens de l'espèce faisant l'objet de commerce, avec l'aide du Secrétariat de la Convention sur la conservation des espèces migratrices appartenant à la faune sauvage (CMS) et dans le contexte du programme de travail conjoint CITES-CMS.
17.237		À l'adresse des États de l'aire de répartition du lycaon (Lycaon pictus) et des organisations intéressées	Les États de l'aire de répartition sont encouragés à collaborer et à échanger les meilleures pratiques en matière de conservation pour assurer la protection et la restauration des populations de lycaons ( <i>Lycaon pictus</i> ) et sont invités à coopérer avec la CMS, l'Union internationale pour la conservation de la nature (UICN) et d'autres organisations intéressées, pour prendre des mesures, aux niveaux national et régional, concernant notamment: la conservation de l'habitat; la création de corridors écologiques pour remédier à la fragmentation de l'habitat; la gestion des maladies infectieuses; la restauration des populations de proies; les conflits hommes-animaux; et le commerce, y compris le commerce de spécimens élevés en captivité.

17.238		À l'adresse des États de l'aire de répartition du lycaon ( <i>Lycaon pictus</i> ) et des organisations intéressées	Le Burkina Faso est invité à faire rapport sur l'application des décisions 17.235 à 17.237 à la 29 <sup>e</sup> ou à la 30 <sup>e</sup> session du Comité pour les animaux, selon qu'il convient.
17.239	<b>Pangolins (<i>Manis</i> spp.)</b>	À l'adresse du Secrétariat	<p>Le Secrétariat:</p> <p>a) assure la liaison avec les organismes partenaires du Consortium international de lutte contre la criminalité liée aux espèces sauvages (ICCWC), les réseaux régionaux de lutte contre la fraude tels que l'Équipe spéciale de l'Accord de Lusaka, le Réseau de protection des espèces sauvages d'Asie du Sud (SAWEN) et le Réseau pour l'application des lois relatives aux espèces sauvages de l'Association des nations de l'Asie du Sud-Est (ASEAN-WEN), et d'autres réseaux pertinents de lutte contre la fraude pour leur transmettre les préoccupations exprimées dans la résolution Conf. 17.10, <i>Conservation et commerce de pangolins</i>, y compris des parties et produits, et leur demander d'en tenir compte dans l'élaboration de leurs programmes de travail;</p> <p>b) sous réserve de fonds externes, prépare, en coopération avec les organisations compétentes et en consultant les États des aires de répartition et les pays impliqués, deux mois au moins avant la 69<sup>e</sup> session du Comité permanent, un rapport sur:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>i) l'état de conservation des espèces africaines et asiatiques de pangolins, aux niveaux national et mondial;</li> <li>ii) les données disponibles relatives au commerce légal et illégal;</li> <li>iii) les informations pertinentes sur les mesures prises en matière de lutte contre la fraude, y compris les saisies, les analyses criminalistiques des spécimens saisis, les arrestations, les poursuites judiciaires et les jugements rendus dans le cadre du commerce illégal de pangolins, ainsi que l'utilisation des spécimens saisis;</li> <li>iv) les stocks de spécimens et produits de pangolins et la gestion des stocks incluant les systèmes d'enregistrement existants;</li> <li>v) les inventaires des populations actuelles de pangolins en captivité, avec des données sur la reproduction et les taux de mortalité, dans les zoos, les centres de réhabilitation et autres établissements de captivité, ainsi que l'évolution des activités d'élevage en captivité; et</li> <li>vi) l'évolution en matière de mesures spécifiques de gestion de la demande, d'éducation et de sensibilisation liées aux pangolins.</li> </ul>

17.240		À l'adresse du Secrétariat	Le Secrétariat communique le projet de rapport aux États des aires de répartition et autres pays impliqués pour qu'ils lui fassent part de leurs commentaires. Le rapport final est communiqué à la 69 <sup>e</sup> session du Comité permanent. Sur la base du rapport et des commentaires des États des aires de répartition et autres pays impliqués, le Secrétariat formule des recommandations pour examen par la 69 <sup>e</sup> session du Comité permanent, ainsi que des projets de décisions pour examen par le Comité permanent et la Conférence des Parties, s'il y a lieu.
16.153 (Rev. CoP17)	<b>Bois de santal est-africain (<i>Osyris lanceolata</i>)</b>	À l'adresse du Comité pour les plantes et des États de l'aire de répartition d'Afrique de l'Est des espèces du genre <i>Osyris</i>	Le Comité pour les plantes et les États de l'aire de répartition d'Afrique de l'Est des espèces du genre <i>Osyris</i> : a) examinent et réunissent des informations supplémentaires sur l'état de conservation, le commerce et l'utilisation des espèces du genre <i>Osyris</i> et des espèces semblables et évaluent l'incidence de ce commerce et de cette utilisation sur l'état de conservation d' <i>Osyris lanceolata</i> ; b) évaluent les données nécessaires pour émettre un avis de commerce non préjudiciable en suivant les orientations en vigueur; c) identifient les mécanismes qui permettront de renforcer les capacités et d'émettre des avis de commerce non préjudiciable pour les populations figurant actuellement aux annexes; d) présentent un rapport à la 24 <sup>e</sup> session du Comité pour les plantes sur les résultats et recommandations de l'atelier organisé au titre de la décision 16.154 (Rev. CoP17) b); et e) font rapport sur leurs travaux à la 18 <sup>e</sup> session de la Conférence des Parties.
16.154 (Rev. CoP17)		À l'adresse du Secrétariat	a) Le Secrétariat aide à rechercher les financements externes nécessaires pour appliquer la décision 16.153 (Rev. CoP17); et b) sous réserve de fonds disponibles, le Secrétariat organise une réunion consultative des États de l'aire de répartition d' <i>Osyris lanceolata</i> pour permettre aux représentants concernés des organes de gestion et des autorités scientifiques CITES de mettre en commun et d'échanger des données, des informations et des renseignements, y compris sur les mesures de répression, dans la lutte contre le commerce illégal de ces espèces.
17.241	<b>Lion d'Afrique (<i>Panthera leo</i>)</b>	À l'adresse du Secrétariat	Sous réserve de financements externes, le Secrétariat, en collaboration avec les États de l'aire de répartition du lion d'Afrique, la Convention sur la conservation des espèces migratrices appartenant à la faune sauvage (CMS), et l'Union internationale pour la conservation de la nature (UICN): a) recherche des mécanismes potentiels pour développer et soutenir l'application de plans d'actions et de stratégies conjoints pour la conservation du lion d'Afrique, prenant en considération les plans et stratégies existants sur la conservation du lion d'Afrique;

		<ul style="list-style-type: none"> <li>b) développe un inventaire des populations du lion d'Afrique à travers son aire de répartition, prenant en considération les inventaires existants développés par les États de l'aire de répartition du lion d'Afrique;</li> <li>c) soutient le développement de bases de données pertinentes par les États de l'aire de répartition du lion d'Afrique;</li> <li>d) développe des stratégies pour renforcer la coopération internationale sur la gestion des lions;</li> <li>e) entreprend des études sur le commerce légal et illégal des lions, y compris des os de lion et d'autres parties et produits, afin de déterminer leur origine et les itinéraires de contrebande, en collaboration avec TRAFFIC et/ou d'autres organisations compétentes;</li> <li>f) entreprend une étude comparative des tendances des populations de lion et des pratiques de conservation et de gestion, telles que la chasse du lion, dans les pays et entre eux, y compris le rôle du commerce international, le cas échéant;</li> <li>g) soutient le renforcement des capacités en matière de conservation et de gestion du lion d'Afrique, y compris, le cas échéant, l'élaboration d'avis de commerce non préjudiciable lorsqu'un État de l'aire de répartition le demande;</li> <li>h) soutient des programmes de sensibilisation du public et d'éducation dans les États de l'aire de répartition du lion d'Afrique, afin de soutenir la coexistence entre les hommes et les lions et de promouvoir des mesures pour la conservation et le rétablissement des populations de lion d'Afrique;</li> <li>i) promeut la collecte de fonds, dans le cadre de ses initiatives globales de collecte de fonds pour soutenir la mise en œuvre efficace des plans et stratégies pour la conservation et la gestion du lion d'Afrique, ainsi qu'une équipe spéciale CITES sur le lion d'Afrique;</li> <li>j) crée un portail sur le site Web de la CITES notamment pour permettre la mise en ligne et le partage des informations et des orientations volontaires sur l'élaboration d'avis de commerce non préjudiciable pour le lion d'Afrique; et</li> <li>k) fait rapport sur les progrès concernant les paragraphes a) à j) aux 29<sup>e</sup> et 30<sup>e</sup> sessions du Comité pour les animaux.</li> </ul>
17.242	<i>À l'adresse du Comité pour les animaux</i>	Le Comité pour les animaux examine le rapport du Secrétariat et soumet des recommandations aux 69 <sup>e</sup> et 70 <sup>e</sup> sessions du Comité permanent ainsi qu'aux États de l'aire de répartition du lion d'Afrique, comme approprié.
17.243	<i>À l'adresse du Comité permanent</i>	Le Comité permanent, à ses 69 <sup>e</sup> et 70 <sup>e</sup> sessions: <ul style="list-style-type: none"> <li>a) revoit les rapports soumis par le Comité pour les animaux en application de la décision 17.242;</li> <li>b) recommande que des mesures supplémentaires soient prises, notamment par rapport à l'éventuelle nécessité de développer une résolution sur la conservation du lion d'Afrique;</li> </ul>

			<p>c) établit une équipe spéciale CITES sur le lion d'Afrique, en invitant à la participation de tous les États de l'aire de répartition du lion, les États de consommation de parties et produits de lion, et les organismes de lutte contre la fraude pertinents, y compris les membres de l'équipe spéciale du Consortium international de lutte contre la criminalité liée aux espèces sauvages (ICWC);</p> <p>d) fournit un mandat et un mode opératoire à cette équipe spéciale; et</p> <p>e) envisage la création d'un fonds d'affectation spéciale technique pluridonateurs pour attirer des fonds et des ressources directes pour le travail de l'équipe spéciale CITES sur le lion d'Afrique, et soutenir la mise en œuvre effective des plans et stratégies pour la conservation et la gestion du lion d'Afrique.</p>
17.244		À l'adresse des États de l'aire de répartition	Les États de l'aire de répartition du lion d'Afrique sont encouragés à collaborer à la mise en œuvre des décisions des paragraphes a) à j) de la décision 17.241 et du paragraphe c) de la décision 17.243.
17.245		À l'adresse de toutes les Parties, organisations gouvernementales, intergouvernementales et non gouvernementales, donateurs et autres entités	<p>Toutes les Parties, organisations gouvernementales, intergouvernementales et non gouvernementales, donateurs et autres entités sont encouragés à soutenir les États de l'aire de répartition du lion d'Afrique et le Secrétariat:</p> <p>a) dans leurs efforts pour conserver et restaurer cette espèce emblématique à travers le continent africain, en tenant compte de l'existence des pratiques d'utilisation des terres; et</p> <p>b) dans l'application des décisions figurant dans les paragraphes a) à j) de la décision 17.241.</p>
17.246		À l'adresse des États de l'aire de répartition raies d'eau douce	Les États de l'aire de répartition des raies d'eau douce (famille Potamotrygonidae) sont encouragés à continuer d'échanger des informations sur la conservation, la gestion et le commerce de ces espèces.
17.247	<b>Raies d'eau douce (Potamotrygonidae spp.)</b>	À l'adresse des États de l'aire de répartition raies d'eau douce	<p>Les États de l'aire de répartition des raies d'eau douce (famille Potamotrygonidae) sont encouragés à inscrire toutes les espèces prioritaires, telles qu'elles sont identifiées par le Comité pour les animaux, à l'Annexe III, et à envisager des options pour inscrire ces espèces à l'Annexe II.</p> <p>* <i>Espèces dont il faut se préoccuper en priorité, telles qu'elles sont identifiées par le Comité pour les animaux en annexe du document AC28 Doc. 18:</i></p> <p>– le complexe d'espèces Paratrygon "aiereba" (bassins de l'Amazonie et de l'Orénoque)</p> <p>– Potamotrygon leopoldi (bassin de l'Amazonie)</p> <p>– Potamotrygon schroederi (bassins de l'Amazonie et de l'Orénoque)</p> <p>– Potamotrygon brachyura (autres bassins versants)</p> <p>– le complexe d'espèces Potamotrygon "motoro" (tous les bassins versants)</p> <p><i>Il est à noter que les espèces prioritaires identifiées incluent des espèces non décrites et des groupes d'espèces.</i></p>

17.248		À l'adresse des Parties et des organisations intéressées	Les Parties et les organisations intéressées sont encouragées à mener ou promouvoir des études sur l'élevage en captivité et l'utilisation durable des raies d'eau douce (famille Potamotrygonidae) au niveau mondial, notamment sur les espèces concernées, les quantités produites, la source du stock parental, et les dynamiques du commerce international et les évolutions du marché, ainsi que sur la collaboration entre les Parties possédant des établissements d'élevage <i>ex situ</i> de raies d'eau douce et celles possédant des programmes de conservation <i>in situ</i> .
17.249		À l'adresse des Parties, du Secrétariat et des organisations intéressées	Le Secrétariat, sous réserve d'un financement extérieur, les organisations non gouvernementales, les organisations intergouvernementales [notamment l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO)] et les Parties, sont encouragés à apporter un soutien aux États de l'aire de répartition pour la modélisation mathématique des tendances des populations de raies d'eau douce (famille <i>Potamotrygonidae</i> ) et le Secrétariat fait rapport sur toutes ces activités au Comité pour les animaux, le cas échéant.
17.250	<b>Prunier d'Afrique (<i>Prunus africana</i>)</b>	À l'adresse du Secrétariat	<p>Le Secrétariat:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>a) organise, dans l'année suivant la 17<sup>e</sup> session de la Conférence des Parties et sous réserve des ressources disponibles, un atelier international sur l'utilisation durable et le contrôle du commerce international de <i>Prunus africana</i> avec la participation de toutes les Parties concernées, y compris les pays importateurs et exportateurs, les spécialistes en foresterie et les acteurs du secteur, dans le but de formuler des recommandations, entre autres, sur les méthodes à employer pour réaliser les inventaires (notamment en ce qui concerne le mode d'échantillonnage et les données d'inventaire), les techniques de prélèvement durables, les systèmes de suivi et de traçabilité et les perspectives en matière de création de plantations ou de systèmes d'agroforesterie en tant que solution complémentaire envisageable pour produire de l'écorce de <i>Prunus africana</i> de manière durable, ainsi que sur tout autre question pertinente;</li> <li>b) recherche des financements extérieurs, notamment auprès de Parties intéressées, d'organisations intergouvernementales et non gouvernementales et de l'Organisation internationale des bois tropicaux, afin d'organiser l'atelier international dont il est question au paragraphe a);</li> <li>c) rend compte au Comité pour les plantes, à sa 24<sup>e</sup> session, des recommandations formulées au cours de l'atelier international en vue de leur examen et de la formulation d'orientations à l'intention des États de l'aire de répartition de <i>Prunus africana</i>.</li> </ul>

17.251		À l'adresse des Parties exportatrices et importatrices de prunier d'Afrique ( <i>Prunus africana</i> )	Les Parties exportatrices et importatrices de <i>Prunus africana</i> coopèrent avec le Secrétariat à l'organisation de l'atelier international en apportant notamment leur savoir-faire sur les méthodes à employer pour réaliser les inventaires, les techniques de prélèvement durables, les systèmes de suivi et de traçabilité, les perspectives en matière de création de plantations ou de systèmes d'agroforesterie, ainsi qu'en matière de contributions financières volontaires.
17.252		À l'adresse du Comité pour les plantes	Le Comité pour les plantes: a) coopère avec le Secrétariat concernant l'organisation de l'atelier international; b) étudie les recommandations formulées au cours de l'atelier international en vue de leur examen et de la formulation d'orientations à l'intention des États de l'aire de répartition de <i>Prunus africana</i> ; c) soumet un rapport et des recommandations au Comité permanent, si nécessaire, et fait rapport à la 18 <sup>e</sup> session de la Conférence des Parties.
17.253	<b>Perroquet gris (<i>Psittacus erithacus</i>)</b>	À l'adresse du Secrétariat	Le Secrétariat s'emploie à trouver un financement pour aider les États de l'aire de répartition à élaborer et appliquer des plans d'action nationaux pour la conservation de <i>Psittacus erithacus erithacus</i> et <i>P. erithacus timneh</i> .
17.254		À l'adresse du Secrétariat	Sous réserve de financement disponible, le Secrétariat, en consultation avec les États de l'aire de répartition, charge des spécialistes compétents d'élaborer des plans de gestion régionaux pour la conservation et la gestion de <i>Psittacus erithacus erithacus</i> et <i>P. erithacus timneh</i> , en collaboration avec les États de l'aire de répartition, des spécialistes compétents, des organisations non gouvernementales et d'autres parties prenantes, en tenant compte des plans de gestion nationaux.
17.255		À l'adresse des États de l'aire de répartition de <i>Psittacus erithacus</i>	Les États de l'aire de répartition de <i>Psittacus erithacus</i> devraient participer à l'élaboration et à la mise en œuvre de plans de gestion régionaux pour la conservation et la gestion de <i>P. erithacus erithacus</i> et de <i>P. erithacus timneh</i> .
17.256		À l'adresse des États de l'aire de répartition de <i>Psittacus erithacus</i>	Avec l'appui du Secrétariat CITES, de spécialistes compétents, de Parties à la CITES concernées, d'organisations non gouvernementales et d'autres parties prenantes, les États de l'aire de répartition élaborent des plans d'action nationaux, assortis de calendriers, de résultats et d'étapes pour la conservation de l'espèce. Les points essentiels suivants devraient y figurer: a) des mesures en vue d'entreprendre une étude de terrain fondée sur des données scientifiques afin de déterminer l'état des populations de l'espèce dans les États de l'aire de répartition; b) la mise en place et le maintien de systèmes d'information ou de bases de données sur les populations; c) l'élaboration et l'application de systèmes de suivi à long terme pour permettre aux États de l'aire de répartition de surveiller les tendances des populations;

			<ul style="list-style-type: none"> <li>d) l'élaboration et l'application de plans de gestion nationaux, s'il y a lieu. Ces plans devraient prévoir une coopération régionale, le cas échéant;</li> <li>e) des mesures pour mettre en œuvre des programmes de lutte contre la fraude pour combattre le braconnage et le commerce illégal (tant national qu'international) et faire rapport sur les résultats des programmes du point de vue des activités de lutte contre la fraude, des saisies et des poursuites;</li> <li>f) l'étude de la possibilité de créer des établissements d'élevage en captivité <i>in situ</i>, en collaboration avec les pays ayant des établissements d'élevage.</li> </ul>
17.257		À l'adresse des Parties et du Secrétariat	Le Secrétariat, les Parties à la CITES, les donateurs, les spécialistes compétents, les organisations intergouvernementales, les organisations non gouvernementales et d'autres parties prenantes sont priés d'aider, comme il convient, les États de l'aire de répartition de <i>Psittacus erithacus erithacus</i> et <i>P. erithacus timneh</i> , à élaborer et appliquer des plans d'action nationaux pour la conservation des deux sous-espèces.
17.258		À l'adresse des Parties et du Secrétariat	<p>Jusqu'à la 18<sup>e</sup> session de la Conférence des Parties, il convient de tenir compte, lors de l'évaluation des demandes d'enregistrement d'établissements d'élevage de <i>Psittacus erithacus</i> à des fins commerciales, conformément à la résolution Conf. 12.10 (Rev. CoP15), <i>Enregistrement des établissements élevant en captivité à des fins commerciales des espèces animales inscrites à l'Annexe I</i>:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>a) des recommandations de l'organe de gestion et de l'autorité scientifique de la Partie concernée;</li> <li>b) des mesures nationales de réglementation du commerce de cette espèce, ce qui n'était peut-être pas nécessaire jusqu'à présent du fait de son inscription à l'Annexe II;</li> <li>c) de toute mesure de respect adressée à la Partie soumettant la demande d'enregistrement de l'établissement; et</li> <li>d) de l'intégration éventuelle de la Partie dans l'étude du commerce important de l'espèce dans les 10 ans ayant précédé la date d'inscription effective.</li> </ul>
17.259		À l'adresse de l'Indonésie	L'Indonésie devrait mettre en œuvre des mesures de conservation et de gestion pour veiller à la durabilité du commerce international de <i>Pterapogon kauderni</i> , et faire rapport sur les progrès d'application de ces mesures au Comité pour les animaux, à sa 30 <sup>e</sup> session.
17.260	<b>Poisson-cardinal de Banggai (<i>Pterapogon kauderni</i>)</b>	À l'adresse du Secrétariat	Sous réserve de financement externe, le Secrétariat commande une étude en vue d'évaluer les effets du commerce international sur l'état de conservation de <i>Pterapogon kauderni</i> et de préconiser des mesures de conservation et de gestion adaptées, s'il y a lieu.
17.261		À l'adresse du Secrétariat	Le Secrétariat communique au Comité pour les animaux, à sa 30 <sup>e</sup> session, les résultats de l'étude dont il est question dans la décision 17.260.

17.262		À l'adresse du Comité pour les animaux	À sa 30 <sup>e</sup> session, le Comité pour les animaux examine le rapport sur les progrès soumis par l'Indonésie conformément à la décision 17.259, ainsi que les résultats de l'étude mentionnée dans la décision 17.260, et fait des recommandations à la 18 <sup>e</sup> session de la Conférence des Parties.
17.263		À l'adresse des Parties donatrices et d'autres organisations concernées	Les Parties donatrices et autres organisations pertinentes, notamment l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO), sont invitées et encouragées à fournir un appui à l'Indonésie et au Secrétariat en faveur de la mise en œuvre des décisions 17.260 à 17.262.
17.264		À l'adresse des Parties	Les États de l'aire de répartition et les pays consommateurs et de transit Parties à la Convention fournissent des informations au Secrétariat sur leur mise en œuvre de la résolution Conf. 17.11, <i>Conservation et contrôle du commerce du calao à casque rond</i> , et collaborent avec ce dernier à l'application de la décision 17.265.
17.265	<b>Calao à casque rond (<i>Rhinoplax vigil</i>)</b>	À l'adresse du Secrétariat	Sous réserve de la disponibilité de ressources externes, le Secrétariat: a) consulte les États de l'aire de répartition du calao à casque rond concernant les mesures prises pour protéger et conserver l'espèce, y compris les mesures de conservation pertinentes, les dispositions légales et réglementaires, les activités de vulgarisation et d'éducation, la coopération transfrontalière et les mesures de lutte contre le braconnage et le commerce illégal; b) aide les Parties à élaborer et appliquer des mesures, notamment législatives et de lutte contre la fraude, et des initiatives régionales et sous-régionales, pour enrayer ou réduire et, à terme, mettre fin au commerce illégal du calao à casque rond; c) travaille en étroite collaboration avec les partenaires du Consortium international de lutte contre la criminalité liée aux espèces sauvages (ICCWC) pour appuyer la mise en œuvre de la présente décision; et d) rend compte au Comité permanent de l'application de la présente décision.
17.266		À l'adresse du Comité permanent	Le Comité permanent examine le niveau d'application de la décision 17.265 en se fondant sur les rapports du Secrétariat et rend compte à la 18 <sup>e</sup> session de la Conférence des Parties de l'application de la présente décision, en formulant des recommandations relatives aux actions à entreprendre.
17.267		<b>Saïga (<i>Saiga spp.</i>)</b>	À l'adresse des États de l'aire de répartition de l'antilope saïga ( <i>Saiga spp.</i> ) (Fédération de Russie, Kazakhstan, Mongolie, Ouzbékistan et Turkménistan), et des principaux pays qui consomment et font le

		<i>commerce de parties et produits de saïgas</i>	b) fournissent des informations au Secrétariat sur les mesures prises et les activités engagées pour mettre en œuvre les actions qui leur sont adressées dans le MTIWP (2016-2020).
17.268		<i>À l'adresse des États de l'aire de répartition de l'antilope saïga (Saiga spp.) (Fédération de Russie, Kazakhstan, Mongolie, Ouzbékistan et Turkménistan), et des principaux pays qui consomment et font le commerce de parties et produits de saïgas</i>	Les principaux pays qui consomment et font le commerce de parties et produits de saïgas sont encouragés à gérer avec précaution le commerce et la consommation de ces parties et produits, par exemple à travers la promotion de l'utilisation de produits de substitution ayant des propriétés médicinales similaires, en collaborant avec les industries de la médecine traditionnelle asiatique et les consommateurs de produits de saïgas, en menant des campagnes d'éducation et d'information, et en développant des systèmes d'étiquetage.
17.269		<i>À l'adresse des États de l'aire de répartition de l'antilope saïga (Saiga spp.) (Fédération de Russie, Kazakhstan, Mongolie, Ouzbékistan et Turkménistan), et des principaux pays qui consomment et font le commerce de parties et produits de saïgas</i>	Les États de l'aire de répartition de <i>Saiga</i> spp. et les principaux pays qui consomment et font le commerce de parties et produits de saïgas sont encouragés à relever les défis de la lutte contre le commerce illégal des cornes de saïgas et de leurs produits, et ainsi: a) soutenir l'élaboration d'outils conçus pour l'identification des cornes de saïgas, et la détermination de leur origine et de leur âge; b) assurer une gestion efficace des stocks; c) encourager la formation et la collaboration transfrontalière entre les organismes chargés de la lutte contre la fraude; d) lutter contre les nouvelles chaînes commerciales illégales telles que celles qui utilisent les réseaux sociaux.
17.270		<i>À l'adresse des États de l'aire de répartition de l'antilope saïga (Saiga spp.) (Fédération de Russie, Kazakhstan, Mongolie, Ouzbékistan et Turkménistan), et des principaux pays qui consomment et font le commerce de parties et produits de saïgas</i>	Les États de l'aire de répartition de <i>Saiga</i> spp. et les principaux pays qui consomment et font le commerce de parties et produits de saïgas sont encouragés à collaborer pour améliorer la conservation <i>in situ</i> et <i>ex situ</i> de ces antilopes, à élaborer des actions et des programmes conjoints à l'appui de leur conservation et de leur rétablissement, et à rechercher des financements et d'autres ressources afin d'entreprendre ces activités et de soutenir l'application des décisions 17.267 à 17.269.

17.271		À l'adresse du Secrétariat	Sous réserve de fonds externes disponibles, le Secrétariat aide, sur demande, les États de l'aire de répartition des saïgas et les principaux pays qui consomment et font le commerce des saïgas, à assurer une gestion et un suivi efficaces des stocks, y compris par la réalisation d'inventaires et l'amélioration de la sécurité des stocks.
17.272		À l'adresse du Secrétariat	Sur la base des informations soumises par les États de l'aire de répartition et les pays qui consomment et font le commerce de parties et produits des saïgas, et en collaboration avec le Secrétariat de la Convention sur la conservation des espèces migratrices appartenant à la faune sauvage (CMS), le Secrétariat CITES fait rapport au Comité permanent, sur la mise en œuvre des décisions 17.267 à 17.271.
17.273		À l'adresse du Comité permanent	Le Comité permanent examine les rapports soumis par le Secrétariat et, sur cette base, propose ses propres recommandations pour examen à la 18 <sup>e</sup> session de la Conférence des Parties.
17.274		À l'adresse des États de l'aire de répartition des saïgas, des Parties, des accords multilatéraux sur l'environnement, des organisations intergouvernementales, des organisations non gouvernementales et d'autres parties prenantes	Les États de l'aire de répartition des saïgas, les Parties, les accords multilatéraux sur l'environnement, les organisations intergouvernementales, les organisations non gouvernementales et les autres parties prenantes sont encouragés à collaborer à la conservation et au rétablissement des antilopes saïgas ( <i>Saiga</i> spp.), et à soutenir la mise en œuvre du MTIWP (2016-2020) et des décisions 17.267 à 17.270.
17.275	<b>Serpents (Serpentes spp.)</b>	À l'adresse des Parties d'Asie du Sud-Est pratiquant le commerce des serpents	Il est recommandé aux Parties d'Asie du Sud-Est participant au commerce des serpents de: a) vérifier l'origine des spécimens qui font l'objet d'un commerce entre les pays de la région; et b) veiller à l'utilisation appropriée des codes de source.
17.276		À l'adresse du Bénin, du Ghana, du Honduras, de l'Indonésie et du Togo	Le Bénin, le Ghana, le Honduras, l'Indonésie et le Togo sont encouragés à entreprendre les actions suivantes: a) Honduras: s'assurer que des mesures ont été prises pour lutter contre le braconnage et le commerce illégal du boa constrictor de Cayos Cochinos ( <i>Boa constrictor imperator</i> ); b) Bénin: prendre les dispositions suivantes relatives au python royal ( <i>Python regius</i> ): i) élaborer et mettre en œuvre un programme de gestion de l'espèce; ii) formuler des avis de commerce non préjudiciable sur la base des études consacrées à l'espèce, de ses caractéristiques démographiques de base et des données relatives aux prélèvements et au commerce de spécimens de l'espèce;

			<ul style="list-style-type: none"> <li>iii) renforcer la réglementation nationale sur le contrôle et le suivi du commerce, y compris au moyen de politiques de contrôle plus rigoureuses des systèmes de production.</li> <li>c) Ghana, Togo et Bénin: prendre les mesures suivantes concernant le calabare de Reinhardt (<i>Calabaria reinhardtii</i>): <ul style="list-style-type: none"> <li>i) formuler des avis de commerce non préjudiciable sur la base des études consacrées à l'espèce, de ses caractéristiques démographiques de base et des données relatives aux prélèvements et au commerce de spécimens de l'espèce;</li> <li>ii) renforcer les systèmes de surveillance des prélèvements, de l'élevage en captivité et du commerce de l'espèce.</li> </ul> </li> <li>d) Indonésie: améliorer l'application des lois existantes et tenir compte des recommandations figurant dans le document afin de réglementer de manière plus efficace les prélèvements dans la nature et le commerce de spécimens de python vert (<i>Morelia viridis</i>) et de python de Boelen (<i>Morelia boeleni</i>); et</li> <li>e) Bénin, Ghana, Honduras, Indonésie et Togo: rendre compte au Secrétariat de la mise en œuvre des mesures qui leur sont adressées dans la présente décision, pour communication et examen par le Comité pour les animaux à l'une de ses sessions entre la 17<sup>e</sup> et la 18<sup>e</sup> session de la Conférence des Parties, et rapport subséquent du Comité pour les animaux au Comité permanent.</li> </ul>
17.277		À l'adresse des Parties	<p>Les Parties sont invitées à envisager de prendre les mesures suivantes:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>a) États des aires de répartition, pays d'importation et autres Parties concernées: effectuer des évaluations plus précises des espèces figurant au tableau 1 du document AC28 Doc. 14.3 pour lesquelles les données disponibles suggèrent que le commerce international "représente une menace probable" (quatre espèces) ou "représente peut-être une menace" (29 espèces);</li> <li>b) États des aires de répartition: <ul style="list-style-type: none"> <li>i) soumettre des propositions d'inscription pour les quatre espèces "probablement menacées par le commerce" et pour les trois espèces "peut-être menacées par le commerce" et qui figurent dans une catégorie de menace de la Liste rouge de l'UICN (CR, EN ou VU), notamment: <i>Euprepiophis perlacea</i>, <i>Enhydris longicauda</i> et <i>Cryptelytrops rubeus</i>; et</li> <li>ii) envisager l'inscription aux annexes de la CITES des autres espèces classées "peut-être menacées par le commerce";</li> </ul> </li> <li>c) États de l'aire de répartition de <i>Popeia buniiana</i> (Malaisie), <i>Popeia nebularis</i> (Malaisie), <i>Cryptelytrops kanburiensis</i> (Thaïlande et sans doute Myanmar) et <i>Orthriophis moellendorfi</i> (Chine et Viet Nam): <ul style="list-style-type: none"> <li>i) vérifier si la législation en vigueur, les aires protégées et les taux actuels de commerce sont compatibles avec la conservation de ces espèces dans la nature; et</li> </ul> </li> </ul>

			<ul style="list-style-type: none"> <li>ii) évaluer l'inscription éventuelle de ces espèces à la CITES (y compris à l'Annexe III);</li> <li>d) Parties et États des aires de répartition: <ul style="list-style-type: none"> <li>i) recueillir davantage de données sur les taux d'exploitation (prélèvements directs ou prises incidentes) des serpents aquatiques, marins ou d'eau douce, qui font l'objet d'un important commerce international, y compris toutes les espèces d'Elapidae (<i>Hydrophis</i> spp., <i>Kerilia</i> spp., <i>Lapemis</i> spp., <i>Laticauda</i> spp., <i>Thalassophina</i> spp.) et d'Homalopsidae (<i>Enhydris</i> spp., <i>Erpeton</i> spp., <i>Homalopsis</i> spp.) figurant au tableau 1 [du document AC28 Doc. 14,3]; et</li> <li>ii) évaluer l'inscription éventuelle de ces espèces aux annexes de la CITES (y compris à l'Annexe III);</li> </ul> </li> <li>e) Pays d'exportation et autres Parties concernées: mettre en place des mesures de précaution, comme par exemple des zones /saisons d'interdiction des prélèvements, des quotas quotidiens saisonniers, des limites d'utilisation de certains types d'engins de pêche ou des limites de taille, et l'amélioration des mécanismes nationaux de suivi et de signalement des serpents aquatiques (marins ou d'eau douce), y compris pour toutes les espèces d'Elapidae et d'Homalopsidae figurant au tableau 1 du document Doc. AC28 14.3; et</li> <li>f) Parties: encourager la recherche visant à l'amélioration des connaissances de l'écologie, la, biologie et la conservation des serpents d'Asie, notamment en soutenant les institutions scientifiques compétentes et en favorisant de nouvelles études sur le terrain.</li> </ul>
17.278		À l'adresse des Parties	<p>Les Parties devraient s'employer à éliminer le commerce important, illégal et non déclaré d'espèces de serpents CITES, qu'il s'agisse de spécimens vivants ou de parties ou produits:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>a) en s'assurant que le commerce de ces spécimens repose sur des permis et certificats CITES émis en bonne et due forme;</li> <li>b) en faisant figurer des informations sur le commerce de ces spécimens dans leurs rapports annuels CITES;</li> <li>c) en veillant à ce que leurs rapports annuels s'appuient sur la version la plus récente des <i>Lignes directrices pour la préparation et la soumission des rapports annuels CITES</i>, conformément à la résolution Conf. 11.17 (Rev. CoP17), <i>Rapports nationaux</i>;</li> <li>d) en examinant les efforts qu'elles déploient en matière de lutte contre la fraude s'agissant du commerce de ces spécimens afin de s'assurer que des mesures adaptées sont prises pour prévenir et détecter tout commerce illégal et non déclaré;</li> <li>e) en lançant des activités d'éducation et de sensibilisation auprès des établissements d'élevage de serpents, des acheteurs et des vendeurs de spécimens vivants, de parties et de produits, des fabricants, des transporteurs,</li> </ul>

			<p>des courtiers et des agents des organismes gouvernementaux chargés du contrôle et du suivi de ce commerce afin de veiller à ce que les spécimens de serpents soient commercialisés dans le respect des lois nationales et des dispositions CITES; et</p> <p>f) s'agissant des Parties d'Asie, en rendant compte au Secrétariat des mesures prises dans tous ces domaines suffisamment à l'avance pour qu'il puisse communiquer ces informations à la 69<sup>e</sup> session du Comité permanent.</p>
17.279		<i>À l'adresse du Comité pour les animaux</i>	Le Comité pour les animaux poursuit son examen des orientations sur l'émission d'avis de commerce non préjudiciable concernant l'exportation de serpents inscrits aux annexes de la CITES, des informations communiquées par le Bénin, le Ghana, le Honduras, l'Indonésie et le Togo conformément à la décision 17.276 et des nouvelles données sur le commerce, l'utilisation durable et la conservation des serpents, et fait des recommandations au Comité permanent, s'il y a lieu.
17.280		<i>À l'adresse du Comité permanent</i>	<p>Le Comité permanent:</p> <p>a) examine les rapports et recommandations du Comité pour les animaux, soumis conformément à la décision 17.279 et toute autre information pertinente;</p> <p>b) formule des recommandations à l'adresse des Parties, du Comité pour les animaux et du Secrétariat, selon que de besoin; et</p> <p>c) fait rapport sur l'application de la décision 17.279 à la 18<sup>e</sup> session de la Conférence des Parties avec des recommandations pour examen par les Parties, y compris des révisions de la résolution Conf. 17.12, <i>Conservation, utilisation durable et commerce des serpents</i>, si nécessaire.</p>
17.281		<i>À l'adresse du Secrétariat</i>	Le Secrétariat communique individuellement avec les Parties d'Asie concernées pour les inviter à faire rapport sur leurs progrès en matière d'application de la décision 17.278.
17.282		<i>À l'adresse du Secrétariat</i>	Le Secrétariat met toute information pertinente sur le commerce, l'utilisation durable et la conservation des serpents à la disposition des Parties et du Comité pour les animaux par l'intermédiaire du site Web de la CITES.
17.283		<i>À l'adresse du Secrétariat</i>	Le Secrétariat transmet, au Comité pour les animaux, l'information communiquée par le Bénin, le Ghana, le Honduras, l'Indonésie et le Togo conformément à la décision 17.278 pour examen à l'une de ses sessions entre la 17 <sup>e</sup> et la 18 <sup>e</sup> session de la Conférence des Parties.
17.284		<i>À l'adresse du Secrétariat</i>	<p>Le Secrétariat CITES, sous réserve de fonds externes disponibles:</p> <p>a) compile l'information et élabore des orientations pouvant aider les Parties à émettre des avis de commerce non préjudiciable, préparer des systèmes de gestion pour les populations sauvages et établir des quotas d'exportation pour les espèces de serpents inscrites à l'Annexe II faisant l'objet de commerce;</p>

			<ul style="list-style-type: none"><li>b) organise un ou plusieurs ateliers interdisciplinaires à l'intention des autorités CITES et d'autres autorités et acteurs compétents des pays de l'aire de répartition des serpents d'Asie faisant l'objet de commerce international sur:<ul style="list-style-type: none"><li>i) l'utilisation d'orientations pour surveiller et contrôler les établissements d'élevage en captivité et autres systèmes de production; et</li><li>ii) l'utilisation d'un document d'orientation pour préparer des avis de commerce non préjudiciable et définir des quotas d'exportation pour les serpents commercialisés inscrits à l'Annexe II de la CITES; et</li></ul></li><li>c) fait rapport sur les résultats de ces activités au Comité pour les animaux et au Comité permanent, selon le cas, avant la 18<sup>e</sup> session de la Conférence des Parties.</li></ul>
--	--	--	---

17.285	<b>Lambi ou strombe géant (<i>Strombus gigas</i>)</b>	À l'adresse des États de l'aire de répartition de <i>Strombus gigas</i>	<p>Les États de l'aire de répartition de <i>Strombus gigas</i> devraient:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>a) suite à l'adoption du Plan régional pour la gestion et la conservation du lambi par tous les États de l'aire de répartition, collaborer pour déployer le plan régional et élaborer, s'il y a lieu, des plans nationaux pour la gestion et la conservation du lambi;</li> <li>b) organiser des consultations au niveau national afin de discuter du Plan régional pour la gestion et la conservation du lambi, de renforcer la sensibilisation, d'améliorer l'adhésion de toutes les parties prenantes pour la mise en œuvre des mesures, et de contribuer au respect de ces mesures à l'échelle nationale, sous-régionale et régionale;</li> <li>c) continuer de recueillir des données sur le poids de <i>S. gigas</i> en fonction du taux de transformation, améliorer les coefficients de transformation convenus à l'échelle régionale, et élaborer des coefficients de transformation nationaux en tenant compte de la variabilité spatiale et des caractéristiques de l'espèce;</li> <li>d) continuer de collaborer à l'étude des moyens permettant d'améliorer la traçabilité des spécimens de <i>S. gigas</i> faisant l'objet d'un commerce international, y compris mais pas exclusivement, les certificats de capture, les systèmes d'étiquetage et l'application de techniques génétiques, et envisager, s'il y a lieu, de partager leur expérience en la matière avec le Secrétariat, les Parties et le Comité permanent dans le cadre des discussions sur les systèmes de traçabilité pour le commerce des espèces inscrites aux annexes de la CITES;</li> <li>e) collaborer au développement et à la mise en œuvre de programmes de recherche conjoints à l'échelle régionale ou sous-régionale afin d'appuyer l'établissement d'avis de commerce non préjudiciables, et encourager les recherches en la matière et les activités de renforcement de capacité par le biais des organisations régionales de gestion des pêches;</li> <li>f) collaborer au développement et au déploiement de programmes d'éducation et de sensibilisation du public sur la conservation et l'utilisation durable de <i>S. gigas</i>; et</li> <li>g) fournir des informations au Secrétariat sur l'application de la présente décision pour lui permettre de faire rapport à la 18<sup>e</sup> session de la Conférence des Parties conformément à la décision 17.290 et, s'il y a lieu, faire rapport à la Commission des pêches de l'Atlantique Centre-Ouest (COPACO) sur la mise en œuvre du plan régional et des plans nationaux.</li> </ul>
17.286		À l'adresse du Comité permanent	Sur la base du rapport du Secrétariat, et conformément à la décision 17.289, le Comité permanent examine les questions de lutte contre la fraude et de traçabilité pour le commerce du lambi et, s'il y a lieu, formule des recommandations.
17.287		À l'adresse du Comité pour les animaux	Si les États de l'aire de répartition de <i>S. gigas</i> en font la demande, le Comité pour les animaux fournit des conseils concernant la formulation des avis de commerce non préjudiciable de <i>S. gigas</i> , la recherche pour une pêche et un commerce durables du lambi, et d'autres questions techniques.

17.288		À l'adresse du Comité pour les animaux	Le Comité pour les animaux révisé le mécanisme d'établissement des quotas scientifiques pour le lambi, en particulier lorsque les quotas scientifiques représentent une forte part du quota global d'exportation.
17.289		À l'adresse du Secrétariat	Le Secrétariat, sous réserve de fonds externes disponibles: a) poursuit sa collaboration avec l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO), avec le groupe de travail sur le lambi composé du Conseil d'administration pour les pêches des Caraïbes (CFMC), de l' <i>Organización del Sector Pesquero y Acuícola del Istmo Centroamericano</i> (OPESCA, Organisation du secteur des pêches et de l'aquaculture de l'isthme centraméricain), la Commission des pêches de l'Atlantique Centre-Ouest (COPACO) et le Conseil de gestion des pêcheries antillaises (CRFM), et d'autres instances internationales et régionales compétentes pour porter assistance aux États de l'aire de répartition de <i>S. gigas</i> , afin de renforcer les capacités de leurs organes de gestion et autorités scientifiques CITES, des autorités des pêches et d'autres acteurs, à mettre en œuvre le Plan régional pour la gestion et la conservation du lambi et appliquer les orientations en matière d'ACNP; b) surveille le développement de systèmes de traçabilité pour le lambi; aide, s'il y a lieu, la FAO, le groupe de travail CFMC/OSPESCA/COPACO/CRFM et d'autres instances à étudier les options pour l'établissement d'une procédure vérifiable de "chaîne de surveillance"; et rend compte des faits nouveaux en la matière au Comité permanent; et c) continue d'apporter une aide aux États de l'aire de répartition de <i>S. gigas</i> sur les questions pertinentes de lutte contre la fraude et, s'il y a lieu, fait rapport sur les faits nouveaux dans ce domaine au Comité permanent.
17.290		À l'adresse du Secrétariat	Sur la base des informations fournies conformément à la décision 17.AA g), et en consultation avec les États de l'aire de répartition de <i>S. gigas</i> , le groupe de travail sur le lambi du CFMC/OSPESCA/COPACO/CRFM et la FAO, le Secrétariat fait rapport sur les progrès réalisés dans l'application de ces décisions à la 18 <sup>e</sup> session de la Conférence des Parties.
17.291	<b>Tortues terrestres et tortues d'eau douce (Testudines spp.)</b>	À l'adresse du Secrétariat	Le Secrétariat, en fonction des fonds disponibles: a) en collaboration avec les Parties demandant une assistance, et avec des experts compétents, fournit ou élabore des orientations pour les organes scientifiques et les autorités de gestion CITES concernant: i) les techniques de surveillance et de suivi des populations sauvages de tortues terrestres et de tortues d'eau douce, afin d'évaluer les effets des prélèvements, et de mettre en œuvre des programmes de gestion évolutive dans le contexte des avis de commerce non préjudiciable; et ii) la différenciation des spécimens sauvages des spécimens élevés en captivité ou en ranch;

			<p>b) engage des consultants pour élaborer, en collaboration avec les Parties concernées, des experts et le Consortium international de lutte contre la criminalité liée aux espèces sauvages (ICCWC), un guide sur les catégories de parties et produits de tortues dans le commerce, pour les organismes nationaux responsables de l'application de la législation relative aux espèces sauvages, afin de les sensibiliser au commerce de ces types de spécimens, de leur permettre une reconnaissance initiale de tels spécimens, et de fournir des orientations sur d'autres ressources et compétences qui peuvent être consultées en matière d'identification; et</p> <p>c) en collaboration avec l'ICCWC, les parties concernées et des experts, établit un réseau d'identification et de réaction rapide afin de permettre aux inspecteurs d'entrer en contact avec des spécialistes confirmés de l'identification des espèces, en prévoyant une phase pilote portant sur les tortues terrestres et les tortues d'eau douce, susceptible d'être étendue à d'autres espèces, si nécessaire.</p>
17.292		<i>À l'adresse du Secrétariat</i>	Le Secrétariat fait rapport sur la mise en œuvre de la décision 17.291 à la 18 <sup>e</sup> session de la Conférence des Parties.
17.293		<i>À l'adresse du Comité pour les animaux</i>	Le Comité pour les animaux examine les orientations fournies ou élaborées conformément aux paragraphes a) et b) de la décision 17.291, et fait des recommandations pour examen par le Secrétariat.
17.294		<i>À l'adresse du Secrétariat</i>	Le Secrétariat engage le Gouvernement de Madagascar et les autres acteurs intéressés à fournir de toute urgence une assistance pour combattre le prélèvement et le commerce illégaux de la tortue à éperon ( <i>Astrochelys yniphora</i> ) ou Angonoka.
17.295		<i>À l'adresse du Secrétariat</i>	<p>Le Secrétariat:</p> <p>a) avec un financement déjà garanti, établit et réunit une équipe spéciale CITES sur les tortues terrestres et les tortues d'eau douce (équipe spéciale) qui œuvrera comme décrit dans la décision 17.296. Les membres de l'équipe spéciale pourraient comprendre l'Association des nations de l'Asie du Sud-Est (ASEAN) de lutte contre la fraude concernant les espèces sauvages, les membres de l'ICCWC, Madagascar et les Parties d'Asie les plus touchées par le commerce illégal de tortues terrestres et de tortues d'eau douce, ainsi que de leurs parties et produits, et d'autres personnes qui, selon le Secrétariat, pourraient contribuer aux travaux de l'équipe spéciale;</p> <p>b) cherche un financement pour soutenir les travaux et organiser d'autres réunions de l'équipe spéciale d'ici à la 18<sup>e</sup> session de la Conférence des Parties;</p> <p>c) fait en sorte de créer une plate-forme de communication électronique sécurisée pour l'équipe spéciale [par exemple l'application Environet du CENComm de l'Organisation mondiale des douanes (OMD)];</p>

			<p>d) transmet les avis et recommandations de l'équipe spéciale, conformément à la décision 17.296 c), pour examen à la 69<sup>e</sup> session du Comité permanent, et fait toute recommandation qu'il juge appropriée;</p> <p>e) transmet au Comité permanent, pour examen à sa 70<sup>e</sup> session, un rapport d'activités sur la mise en œuvre par les Parties des recommandations du Comité, conformément à la décision 17.298 c).</p>
17.296		<i>À l'adresse de l'équipe spéciale sur les tortues terrestres et les tortues d'eau douce</i>	<p>L'équipe spéciale:</p> <p>a) si elle le juge approprié, échange des renseignements et autres informations sur le commerce illégal des tortues terrestres et des tortues d'eau douce;</p> <p>b) discute des problèmes de lutte contre la fraude et de mise en œuvre liés au commerce illégal des tortues terrestres et des tortues d'eau douce, comme indiqué dans les annexes 1-4 du document CoP17 Doc. 73, et de tout autre sujet jugé pertinent;</p> <p>c) fait part de ses avis et de ses recommandations, par l'intermédiaire du Secrétariat, à la 69<sup>e</sup> session du Comité permanent afin de renforcer la mise en application et le respect de la Convention par les Parties pour ces espèces.</p>
17.297		<i>À l'adresse des Parties</i>	<p>Les Parties:</p> <p>a) prennent des mesures pour renforcer la mise en application et le respect de la Convention pour les tortues terrestres et les tortues d'eau douce, en particulier les recommandations du Comité permanent conformément à la décision 17.298 a) et b);</p> <p>b) fait rapport aux 70<sup>e</sup> et 71<sup>e</sup> sessions du Comité permanent, par l'intermédiaire du Secrétariat, sur les mesures prises pour appliquer les recommandations du Comité, conformément à la décision 17.298 a) et b).</p>

17.298		À l'adresse du Comité permanent	<p>Le Comité permanent:</p> <p>a) à sa 69<sup>e</sup> session, examine les avis et les recommandations du Secrétariat et de l'équipe spéciale, conformément aux décisions 17.295 d) et 17.296 c), et recommande aux Parties les mesures qu'il juge appropriées pour renforcer la mise en application et le respect de la Convention pour ces espèces;</p> <p>b) à ses 70<sup>e</sup> et 71<sup>e</sup> sessions, évalue les rapports des Parties conformément à la décision 17.297 b), et détermine si des recommandations ou des mesures supplémentaires sont nécessaires, notamment des mesures appropriées relatives au respect de la Convention, conformément à la résolution Conf. 14.3, <i>Procédures CITES pour le respect de la Convention</i>; et</p> <p>c) fait rapport sur les mesures prises et les progrès réalisés par le Comité, l'équipe spéciale et les Parties à la 18<sup>e</sup> session de la Conférence des Parties.</p>
17.299		À l'adresse des États de l'aire de répartition du grand dauphin de la mer Noire ( <i>Tursiops truncatus ponticus</i> )	<p>Les Parties sont encouragées à:</p> <p>a) recourir à l'analyse génétique pour confirmer l'origine et l'appartenance d'un spécimen à la sous-espèce <i>Tursiops truncatus</i> avant toute délivrance de permis d'exportation;</p> <p>b) établir, au plan national ou régional, des référentiels de données centralisés dans lesquels les données d'identification génétique pertinentes sont stockées et accessibles en ligne; et</p> <p>c) communiquer au Comité pour les animaux les informations relatives aux exportations de <i>Tursiops truncatus ponticus</i> et à leur origine.</p>
17.300	<b>Grand dauphin de la mer Noire (<i>Tursiops truncatus ponticus</i>)</b>	À l'adresse du Comité pour les animaux	<p>Le Comité pour les animaux étudie à sa 30<sup>e</sup> session les informations soumises par les Parties au titre de la décision 17.299 afin d'évaluer l'efficacité du quota annuel d'exportation zéro pour les spécimens de <i>Tursiops truncatus ponticus</i> prélevés dans la nature et, le cas échéant, faire des recommandations à la 18<sup>e</sup> session de la Conférence des Parties.</p>
17.301		À l'adresse du Secrétariat	<p>Le Secrétariat, sous réserve des ressources disponibles, collabore avec les Secrétariats de l'Accord sur la conservation des cétacés de la mer Noire, de la mer Méditerranée et de la zone Atlantique adjacente (ACCOBAMS), de la Convention sur la conservation des espèces migratrices appartenant à la faune sauvage (CMS), de la Convention de Berne et de la Convention relative à la protection de la mer Noire contre la pollution (Convention de Bucarest) afin de coordonner les activités et d'éviter tout double emploi concernant la conservation et le commerce de <i>Tursiops truncatus ponticus</i>.</p>

17.302	<b>Espèces d'arbres africaines</b>	<i>À l'adresse du Comité pour les plantes</i>	<p>Le Comité pour les plantes constitue un groupe de travail sur les espèces d'arbres africaines avec le mandat suivant ainsi que tout mandat additionnel s'il le juge nécessaire:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>a) le groupe de travail travaille essentiellement par voie électronique;</li> <li>b) le groupe de travail s'efforce de faciliter la diffusion et l'échange de données d'expérience entre les États de l'aire de répartition, les pays d'importation et d'autres parties prenantes sur l'utilisation et la gestion durables des espèces d'arbres africaines inscrites aux annexes de la CITES;</li> <li>c) le groupe de travail s'efforce de déterminer les lacunes et les faiblesses dans la capacité des États de l'aire de répartition des espèces d'arbres africaines inscrites aux annexes de la CITES à appliquer efficacement la Convention à ces espèces;</li> <li>d) le groupe de travail étudie si les procédures actuellement employées par les États pour élaborer des quotas d'exportation annuels correspondent bien à celles recommandées par la CITES et formule des recommandations pour favoriser leur mise en adéquation;</li> <li>e) le groupe de travail étudie les facteurs de conversion utilisés pour les différents produits (p. ex. grumes, bois sciés ou écorce) et formule des recommandations pour améliorer les procédures en la matière;</li> <li>f) le groupe de travail s'efforce de recenser d'autres espèces d'arbres africaines pouvant bénéficier d'une inscription aux annexes de la CITES;</li> <li>g) le groupe de travail porte à l'attention du Comité pour les plantes toute question liée à l'application et au respect des inscriptions d'espèces d'arbres africaines aux annexes de la CITES; et</li> <li>h) le groupe de travail communique ses conclusions et recommandations au Comité pour les plantes.</li> </ul>
14.81	<b>Grands cétacés</b>	<i>À l'adresse du Comité pour les animaux</i>	Aucun grand cétacé, y compris le rorqual commun, ne devrait faire l'objet d'un examen périodique pendant le moratoire décidé par la Commission baleinière internationale.
16.159 (Rev. CoP17)	<b>Espèces d'arbres néotropicales</b>	<i>À l'adresse du Comité pour les plantes</i>	<p>Le groupe de travail sur les espèces d'arbres néotropicales travaille sous les auspices du Comité pour les plantes.</p> <p>Au cours de sa 23<sup>e</sup> session, le Comité pour les plantes définit la composition et le cahier des charges du groupe de travail.</p> <p>Le groupe de travail travaille de préférence par voie électronique afin de réduire les coûts et d'accélérer l'échange d'informations et la réalisation des activités visées dans son cahier des charges.</p> <p>Le groupe de travail rend compte de ses progrès à la 24<sup>e</sup> session du Comité pour les plantes, lequel prépare un rapport sur les activités réalisées pour soumission à la 18<sup>e</sup> session de la Conférence des Parties.</p>

Amendement et maintien des annexes			
17.303	<b>Inscriptions à l'Annexe III</b>	<i>À l'adresse du Comité permanent</i>	Le Comité permanent, en consultation avec le Comité pour les animaux et le Comité pour les plantes, le cas échéant, envisage l'élaboration d'orientations sur l'application des inscriptions à l'Annexe III de la CITES. Ces considérations pourraient inclure: a) d'éventuelles orientations pour les pays exportateurs et importateurs sur l'application effective des dispositions de l'Annexe III, incluant des mesures pour faire face au commerce international illégal présumé des spécimens d'espèces inscrites à l'Annexe III; et b) d'éventuelles orientations pour les États de l'aire de répartition sur les caractéristiques des espèces pouvant bénéficier d'une inscription à l'Annexe III.
17.304		<i>À l'adresse du Comité permanent</i>	Le Comité permanent, en consultation avec le Secrétariat et les Parties, le cas échéant, fait des recommandations, y compris portant sur d'éventuels amendements à la résolution Conf. 9.25 (Rev. CoP17), <i>Inscription d'espèces à l'Annexe III</i> , à la 18 <sup>e</sup> session de la Conférence des Parties.
17.305		<i>À l'adresse du Comité pour les animaux et du Comité pour les plantes</i>	Le Comité pour les animaux et le Comité pour les plantes conseillent le groupe de travail du Comité permanent, sur demande du Comité permanent ou de son groupe de travail, sur des questions spécifiques, par exemple sur les caractéristiques des espèces qui pourraient être inscrites à l'Annexe III de la CITES.
17.306	<b>Nomenclature (Identification des coraux inscrits aux annexes de la CITES et faisant l'objet de commerce)</b>	<i>À l'adresse du Secrétariat</i>	Le Secrétariat: a) recherche, si possible, une version datée (i) de la base de données WoRMS, et (ii) du nouveau site Web <i>Corals of the World</i> de John Veron (en cours d'installation) pour les besoins de référence de nomenclature CITES; et b) rend compte de l'avancée de ses travaux au Comité pour les animaux.
17.307		<i>À l'adresse des Parties</i>	Les Parties entreprennent une évaluation interne de la base de données WoRMS quant à la cohérence avec leurs propres bases de données internes sur la nomenclature des coraux et rendent leurs conclusions au Secrétariat pour communication au Comité pour les animaux.
17.308		<i>À l'adresse du Comité pour les animaux</i>	Le Comité pour les animaux: a) étudie le rapport du Secrétariat et les réponses des Parties et recommande une marche à suivre pour déterminer une référence de nomenclature normalisée pour les espèces de coraux inscrites aux annexes de la CITES; et b) actualise sa liste de taxons de coraux pour lesquels l'identification au niveau du genre est acceptable, mais qui devraient être identifiés au niveau de l'espèce lorsque c'est faisable, une fois identifiée la nouvelle référence de nomenclature normalisée pour les espèces de coraux inscrites aux annexes de la CITES, et transmet la liste à jour au Secrétariat pour diffusion.

17.309	<b>Nomenclature (Utilisation de versions datées de bases de données en ligne comme références de nomenclature normalisée)</b>	À l'adresse du Secrétariat	Le Secrétariat: a) prend contact avec les détenteurs des droits sur les bases de données en ligne pertinentes pour servir de références de nomenclature normalisée et étudie l'utilisation éventuelle de versions datées pour les services de la CITES; par exemple, parmi les bases de données pertinentes (liste non limitative): WoRMS, Fish Base, Eschmeyer & Fricke's Catalog of Fishes, et Amphibian Species of the World; et b) présente le résultat de ses consultations au Comité pour les animaux.
17.310		À l'adresse du Comité pour les animaux	Le Comité pour les animaux: a) évalue les résultats des consultations du Secrétariat; et b) rédige des recommandations sur l'utilisation de versions datées de bases de données en ligne comme références de nomenclature normalisée à soumettre à la 18 <sup>e</sup> session de la Conférence des Parties.
17.311	<b>Nomenclature (Noms d'ordre et de famille des oiseaux)</b>	À l'adresse du Secrétariat	Le Secrétariat: a) commande, sous réserve des fonds disponibles, une analyse des incidences de l'adoption d'une nouvelle référence de nomenclature normalisée pour les noms d'ordre et de famille des oiseaux, en tenant compte des 3 <sup>e</sup> et 4 <sup>e</sup> éditions de <i>The Howard &amp; Moore complete checklist of the birds of the world</i> et du volume de <i>HBW and BirdLife International illustrated checklist of the birds of the world</i> concernant les passereaux et les non-passereaux ainsi que de la discussion en cours du Comité pour les animaux sur une nouvelle référence de nomenclature normalisée pour les oiseaux aux niveaux du genre et de l'espèce; et b) présente ses conclusions au Comité pour les animaux.
17.312		À l'adresse du Comité pour les animaux	Le Comité pour les animaux: a) évalue les conclusions de l'analyse; et b) rédige une recommandation à soumettre pour décision à la 18 <sup>e</sup> session de la Conférence des Parties.
17.313	<b>Nomenclature [lion d'Afrique (<i>Panthera leo</i>)]</b>	À l'adresse du Comité pour les animaux	Le Comité pour les animaux examine la taxonomie et la nomenclature normalisée de <i>Panthera leo</i> et présente ses recommandations à la 18 <sup>e</sup> session de la Conférence des Parties.
17.314	<b>Nomenclature (CITES Cactaceae Checklist)</b>	À l'adresse des Parties	Les Parties informent le Secrétariat de leurs expériences d'utilisation de la <i>CITES Cactaceae Checklist</i> (3 <sup>e</sup> édition) et de tout problème pouvant survenir lors de l'application de cette liste.
17.315		À l'adresse du Secrétariat	Le Secrétariat consulte le Centre mondial de surveillance continue de la conservation de la nature du Programme des Nations Unies pour l'environnement (PNUE-WCMC) pour recueillir des commentaires sur l'utilité de la <i>CITES Cactaceae Checklist</i> (3 <sup>e</sup> édition) et sur toute question se posant lors de la mise à jour de Species+.

17.316		<i>À l'adresse du Secrétariat</i>	Le Secrétariat informe le Comité pour les plantes de toute réaction et de tout commentaire qu'il reçoit des Parties afin que le Comité pour les plantes les examine à ses sessions ordinaires.
17.317		<i>À l'adresse du Comité pour les plantes</i>	Le Comité pour les plantes examine les commentaires du PNUE-WCMC et les informations reçues des Parties afin de faire rapport à ce sujet, et, au besoin, fait des recommandations à la 18 <sup>e</sup> session de la Conférence des Parties.
16.162 (Rev. CoP17)	<b>Annotations</b>	<i>À l'adresse du Comité permanent, en coopération avec le Comité pour les animaux et le Comité pour les plantes</i>	<p>Le Comité permanent rétablit le groupe de travail sur les annotations, en collaboration étroite avec le Comité pour les animaux et le Comité pour les plantes, reconnaissant que ces Comités sont une source importante d'expertise pour les Parties sur les questions scientifiques et techniques de ce type. Le groupe est composé, sans toutefois s'y limiter, de membres du Comité permanent, du Comité pour les animaux, du Comité pour les plantes, de Parties observatrices, d'autorités scientifiques et organes de gestion CITES, d'agents chargés de la lutte contre la fraude, y compris des agents des douanes, et des représentants de l'industrie. Le Comité permanent s'efforce, notamment d'assurer une représentation équilibrée des Parties importatrices et exportatrices. Le mandat du groupe de travail est le suivant:</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>a) examiner plus avant les procédures pour l'élaboration des annotations et faire des recommandations pour les améliorer;</li> <li>b) évaluer et traiter les questions relatives à la rédaction, l'interprétation et la mise en œuvre des annotations, et aider les Parties à rédiger de futures annotations, en tirant parti de l'expertise appropriée des membres et de ressources extérieures;</li> <li>c) conduire tout travail complémentaire pertinent sur l'évaluation des annotations existantes pour les taxons de plantes inscrits aux Annexes II et III, en s'efforçant de faire en sorte que ces annotations soient claires du point de vue des types de spécimens couverts par une inscription, puissent être appliquées facilement et se concentrent sur les parties et produits principalement exportés par les États de l'aire de répartition ainsi que les marchandises qui dominent le marché et la demande de ressources sauvages;</li> <li>d) d'après les résultats de l'étude sur le commerce demandée au Secrétariat dans la décision 15.35 (Rev. CoP16), examiner les annotations existantes pour les espèces d'arbres et, s'il y a lieu, rédiger des amendements à ces annotations et préparer des définitions claires des termes utilisés dans les annotations afin de faciliter leur utilisation et leur compréhension par les autorités et organes CITES, les agents chargés de la lutte contre la fraude, les exportateurs et les importateurs;</li> <li>e) en étroite collaboration avec les efforts en cours au sein du Comité pour les plantes, poursuivre l'examen du caractère approprié et pratique de l'application des annotations à l'inscription des taxons de bois d'agar (<i>Aquilaria</i> spp. et <i>Gyrinops</i> spp.), en tenant compte des travaux déjà effectués par les États de l'aire de répartition et les États de consommation de ces espèces;</li> </ol>

			<p>f) examiner les problèmes d'application restants qui résultent de l'inscription d'<i>Aniba rosaeodora</i> et de <i>Bulnesia sarmientoi</i> aux annexes, et proposer des solutions appropriées;</p> <p>g) rédiger des définitions des termes utilisés dans les annotations lorsque ces termes ne sont pas faciles à comprendre ou lorsqu'il y a eu des difficultés d'application de l'inscription en raison d'une confusion concernant les marchandises couvertes, et les soumettre au Comité permanent pour adoption par la Conférence des Parties et intégration ultérieure dans la section <i>Interprétation</i> des annexes;</p> <p>h) mener à bien tous les travaux relatifs aux annotations sur instruction de la Conférence des Parties, du Comité permanent, du Comité pour les animaux ou du Comité pour les plantes; et</p> <p>i) préparer des rapports sur les progrès accomplis dans le traitement des questions qui lui auront été confiées, et soumettre ces rapports pour examen aux 69<sup>e</sup> et 70<sup>e</sup> sessions du Comité permanent.</p> <p>Le Comité permanent fait rapport à la 18<sup>e</sup> session de la Conférence des Parties sur la mise en œuvre de cette décision, propose des amendements aux résolutions et décisions, s'il y a lieu, et demande au gouvernement dépositaire de faire des propositions d'amendement des annexes, au besoin.</p>
16.163 (Rev. CoP17)		<i>À l'adresse des Parties</i>	<p>À sa 18<sup>e</sup> session, la Conférence des Parties examine le rapport soumis par le Comité permanent sur les résultats des travaux entrepris par son groupe de travail sur les annotations demandés dans la décision 16.162 (Rev. CoP17) et évalue la nécessité de prolonger ce groupe de travail.</p>
17.318	<b>Annotations relatives aux orchidées inscrites à l'Annexe II</b>	<i>À l'adresse du Comité pour les plantes</i>	<p>Le Comité pour les plantes:</p> <p>a) Rétablit un groupe de travail sur les annotations relatives aux Orchidées inscrites à l'Annexe II. Ce groupe de travail est présidé par un membre du Comité pour les plantes et son travail s'articule autour du mandat suivant:</p> <p>i) Le groupe de travail intersession élabore un questionnaire en tenant compte des discussions et travaux préalables sur ce sujet, afin de rechercher des informations sur le commerce des parties et produits d'orchidées (sauvages et reproduites artificiellement) en considérant l'impact potentiel sur la conservation de ces espèces qu'aurait l'exemption des dispositions CITES pour les produits d'orchidées.</p> <p>A) Le questionnaire devrait inviter les Parties à fournir les informations disponibles sur: le commerce des produits d'orchidées depuis la source jusqu'au produit final, y compris l'identification des principaux secteurs de l'industrie impliqués dans ce commerce; la manière dont sont établis les avis de commerce non préjudiciable; la traçabilité le long de la chaîne commerciale; et la déclaration de ce commerce. Il devrait également demander des informations sur les parties et produits d'orchidées utilisés dans les produits finis, les secteurs concernés (cosmétiques,</p>

			<p>compléments nutritionnels, médecine traditionnelle, produits alimentaires -en particulier les farines -etc.), et les préoccupations concernant l'état de conservation des populations sauvages.</p> <p>B) Le questionnaire devrait être transmis aux Parties via une notification, et devrait souligner l'importance des réponses des États de l'aire de répartition, avec un délai suffisant pour répondre.</p> <p>ii) Sous réserve de la disponibilité de fonds, le groupe de travail intersession pourra également envisager des actions permettant une analyse complète de l'impact potentiel sur la conservation des orchidées qu'auraient ces exemptions. Ces actions pourraient inclure des études de cas sur les principales espèces d'orchidées identifiées dans le commerce en tant que produits finis, dont les 39 espèces identifiées dans l'annexe du document PC22 Doc. 22.1, et les deux cas de denrées alimentaires à base d'orchidées exposés dans le document PC22 Inf. 6; ainsi que plusieurs ateliers, ou une étude, sur les sources de données du commerce.</p> <p>iii) À partir des informations obtenues des Parties en réponse au questionnaire, d'autres informations issues des potentielles actions identifiées ci-dessus, et d'autres sources appropriées, le groupe de travail intersession analyse les risques que représente le commerce des produits d'orchidées pour la conservation des espèces, et fournit ses conclusions sur ces risques. Sur la base des conclusions et des analyses, le groupe de travail examine l'annotation actuelle aux orchidées inscrites à l'Annexe II, et propose éventuellement les modifications qu'il juge appropriées.</p> <p>iv) Le groupe examine également et met en évidence les lacunes dans les connaissances sur les espèces d'orchidées dans le commerce; examine, le cas échéant, les lacunes en matière d'identification, de nomenclature et d'information sur la répartition; et signale ces éléments à la communauté menant des recherches sur les orchidées et aux commerçants, lors d'événements commerciaux et des prochaines réunions et ateliers internationaux.</p> <p>v) Le groupe de travail mène ses travaux par voie électronique.</p> <p>vi) Le groupe de travail présente ses conclusions au Comité pour les plantes.</p> <p>b) Examine les rapports du groupe de travail; et</p> <p>c) Présente ses conclusions et ses recommandations pour examen au Comité permanent.</p>
17.319		À l'adresse du Comité permanent	Le Comité permanent examine les conclusions et les recommandations du Comité pour les plantes en même temps que les résultats de son groupe sur les annotations, et présente les résultats des travaux et ses recommandations à la 18 <sup>e</sup> session de la Conférence des Parties.

16.160 (Rev. CoP17)	<b>Examen de la résolution Conf. 10.9, Examen des propositions de transfert de populations de l'éléphant d'Afrique de l'Annexe I à l'Annexe II</b>	<i>À l'adresse du Comité permanent</i>	Le Comité permanent établit un groupe de travail chargé de réviser la résolution Conf. 10.9, <i>Examen des propositions de transfert de populations de l'éléphant d'Afrique de l'Annexe I à l'Annexe II</i> , s'il y a lieu. Ce groupe de travail se penche, entre autres, sur des questions telles que la portée de la résolution, sur son lien avec la résolution Conf. 9.24 (Rev. CoP17), <i>Critères d'amendement des Annexes I et II</i> , et sur la question de savoir si un mécanisme plus efficace et plus économique pour l'examen des propositions d'inscription concernant les éléphants pourrait être créé ou selon quelles modalités. Le Comité permanent présente ses propositions à la 18 <sup>e</sup> session de la Conférence des Parties. Le groupe de travail travaille dans la mesure du possible en anglais et en français, en consultation et en collaboration avec tous les États de l'aire de répartition de l'éléphant d'Afrique.
---------------------------	--	--	--